The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

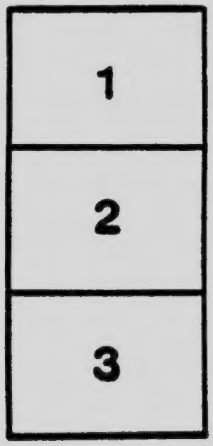

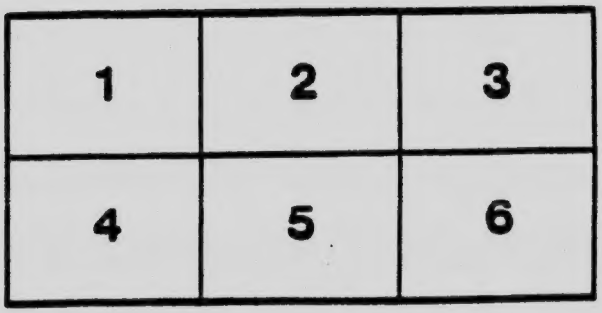

LIBRARY OF PARLIAMENT. 2

LA

PUBLICITÉ DES MARIAGES

COMMENTAIRE

du décret "Ne Temere" sur les Fiançailles et le Mariage

PAR LE

P. CHARLES GONTHIER, S. J.

MONTRÉAL
IMPRIMERIE DU SACRÉ-CŒUR
1908

LIBRARY OF PARLIAMENT.

LA
PUBLICITÉ DES MARIAGES

LA
PUBLICITÉ DES MARIAGES

COMMENTAIRE

du décret "Ne Temere" sur les Fiançailles et le Mariage

PAR LE

P. CHARLES GONTHIER, S. J.

MONTRÉAL
IMPRIMERIE DU SACRÉ-CŒUR
1908

BT706
G65
c.4
xxx

Nihil obstat

Marianopoli, die 10ª Aprilis.

Æmilius Roy, Canonicus, *Censor.*

Imprimatur

Die 10ª Aprilis 1908.

† Paulus, *Arch. Marianopolitanus.*

Ego, Præpositus Provinc s Societatis Jesu in Canada, potestate ad hoc mihi facta ab Admodum Reverendo Patre Francisco Xaverio WERNZ, ejusdem Societatis Præposito Generali, facultatem concedo, ut opus cui titulus: *La Publicité des Mariages*, a Patre Carolo GONTHIER, s. j., conscriptum, et a deputatis censoribus rite recognitum et approbatum, typis mandetur.

In quorum fidem has litteras manu mea subscriptas et sigillo meo munitas dedi.

Marianopoli, die 2ª Aprilis 1908.

Ed. Lecompte, s. j.

AVANT-PROPOS

Le 2 août 1907, par ordre exprès de Sa Sainteté le Pape Pie X, la Sacrée Congrégation du Concile a publié sur la célébration des Fiançailles et des Mariages, un décret dont les dispositions auront force de loi à partir du jour de Pâques 1908.

Ce décret règle les conditions de *publicité* auxquelles devront désormais satisfaire les mariages pour être valides; il prescrit également les conditions nécessaires pour que leur célébration soit licite.

Il étend au monde entier les principales prescriptions du S. Concile de Trente (sess. 24, c. 1, *de réf. matr.*), par lesquelles les mariages clandestins sont annulés, prescriptions qui n'étaient en vigueur jusqu'ici que là où le décret *Tametsi* avait été légitimement promulgué; mais en même temps il modifie quelques-unes des règles établies par le Concile ou par la jurisprudence des Congrégations Romaines, il supprime plusieurs difficultés révélées par l'expérience, il simplifie certaines questions, et déclare authentiquement des points sur lesquels il y avait controverse entre les docteurs; enfin, il introduit certaines dispositions nouvelles.

Comme ces matières sont d'une souveraine importance,— et pour les fidèles dont les mariages doivent être célébrés suivant toutes les règles, et pour les prêtres chargés d'y présider, il est absolument nécessaire que les dispositions du nouveau décret soient parfaitement connues, et cela le plus tôt possible.

Cette nécessité est d'autant plus grande qu'il s'agit ici de la *validité* ou de la *nullité* des mariages: l'empê-

chement de clandestinité est un empêchement dirimant.

Or, c'est un principe du droit que les lois *irritantes*, *inhabilitantes*, produisent leur effet même lorsqu'elles sont ignorées ou qu'on les viole de bonne foi: l'ignorance, la bonne foi suffisante excusent du péché, mais elles ne sont pas capables d'empêcher l'effet d'une loi irritante,— et l'acte déclaré nul par une telle loi reste nul et sans effet, quelle que soit la bonne foi ou l'ignorance.

C'est pour cela qu'à la fin du décret nous lisons: « Les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses pour qu'il soit convenablement connu de tous. »

La publication a déjà eu lieu.

L'explication doit être faite,— et il ne sera pas inutile d'y revenir à plus d'une reprise: dans une matière aussi importante, il faut que le peuple comprenne, et comprenne bien, qu'il ne reste aucune obscurité.

Le présent travail a justement pour but de faciliter cette explication.

Sous une forme simple, avec autant de brièveté que possible, sans chercher à reproduire tout ce que les auteurs ont dit savamment sur ce sujet, on s'est efforcé d'indiquer exactement:

a) Ce qui est prescrit par la nouvelle législation;

b) Ce en quoi elle modifie la discipline en vigueur jusqu'à nos jours.

La forme de *commentaire*, suivant pas à pas les articles du décret, et donnant à propos de chacun les explications utiles, a paru la plus convenable.

Nous donnerons donc d'abord le texte même du décret, puis chacun des articles fera la matière d'un chapitre spécial.

Collège Sainte-Marie,
Montréal.

DÉCRET

SUR

les Fiançailles et le Mariage

PUBLIÉ PAR

l'ORDRE et l'AUTORITÉ de N. S. P. le PAPE PIE X

par la Sacrée Congrégation du Concile

le 2 août 1907

DECRETUM

DE SPONSALIBUS ET MATRIMONIO

Ne Temere inirentur clandestina matrimonia, quæ Dei Ecclesia iustissimis de causis semper detestata est atque prohibuit, provide cavit Tridentinum Concilium (cap. I, sess. XXIV., de reform. matrim.) edicens: «Qui aliter quam præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licentia et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos Sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et eiusmodi contractus irritos et nullos esse decernit.»

Sed cum idem Sacrum Concilium præcepisset ut tale decretum publicaretur in singulis paroeciis, nec vim haberet nisi iis in locis ubi esset promulgatum, accidit ut plura loca in quibus publicatio illa facta non fuit, beneficio Tridentinæ legis caruerint, hodieque careant, et hæsitationibus atque incommodis veteris disciplinæ adhuc obnoxia maneant.

Verum nec ubi viguit nova lex, sublata est omnis difficultas. Sæpe namque gravis exstitit dubitatio in decernenda persona parochi, quo præsente matrimonium sit contrahendum. Statuit quidem canonica disciplina, proprium parochum eum intellegi debere cuius in parœcia domicilium sit, aut quasi-domicilium alterutrius contrahentis. Verum quia nonnumquam difficile est iudicare certone constet de quasi-domicilio, haud pauca matrimonia fuerunt obiecta periculo ne nulla

DÉCRET

Sur les FIANÇAILLES et le MARIAGE

Pour empêcher que ne soient conclus aisément ces mariages clandestins que l'Église de Dieu, pour des motifs très justes, a toujours détestés et interdits, le Concile de Trente [1] prit les sages dispositions qui suivent: «Si certains essaient de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé lui-même ou d'un autre prêtre autorisé par ce curé ou par l'Ordinaire, ainsi que de deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inaptes à conclure un tel contrat, et déclare que de semblables contrats sont nuls et sans effet.»

Le même saint Concile ordonna que ce décret serait publié dans chaque paroisse, et ne serait applicable que dans les endroits où il aurait été promulgué. Il arriva ainsi que plusieurs pays, dans lesquels cette publication n'avait pas été faite, furent privés des bienfaits de la législation du Concile de Trente, et en sont privés encore aujourd'hui, si bien qu'ils restent exposés aux imprécisions et aux inconvénients de l'ancienne discipline.

Là même où la nouvelle législation a été mise en vigueur, toute difficulté n'est pas levée. Souvent, en effet, un grave doute subsiste sur le point de décider quel est le curé en présence duquel le mariage doit être contracté. Les règles canoniques, il est vrai, établissent qu'il faut considérer comme le propre curé celui dans la paroisse duquel est situé le domicile

[1] Chapitre I, sess. XXIV, *de la Réforme du Mariage*.

essent; multa quoque sive inscitia sive fraude, illegitima prorsus atque irrita deprehensa sunt.

Hæc dudum deplorata, eo crebrius accidere nostra ætate videmus, quo facilius ac celerius commeatus cum gentibus, etiam disiunctissimis perficiuntur. Quam ob rem sapientibus viris ac doctissimis visum est expedire ut mutatio aliqua induceretur in iure circa formam celebrandi connubii. Complures etiam sacrorum Antistites omni ex parte terrarum, præsertim celebrioribus civitatibus, ubi gravior appareret necessitas, supplices ad id preces Apostolicæ Sedi admoverunt.

Flagitatum simul est ab Episcopis, tum Europæ plerisque tum aliarum regionum, ut incommodis occurreretur, quæ ex sponsalibus, id est ex mutuis promissionibus futuri matrimonii privatim initis, derivantur.

Docuit enim experientia satis quæ secum pericula ferant eiusmodi sponsalia: primum incitamenta peccandi causamque cur inexpertæ puellæ decipiantur; postea discidia ac lites inextricabiles.

His rerum adiunctis permotus SSmus D. N. Pius X, pro ea quam gerit omnium Ecclesiarum sollicitudine, cupiens ad memorata damna et pericula removenda temperatione aliqua uti, commisit S. Congregationi Concilii ut de hac re videret, et quæ opportuna æstimaret Sibi proponeret.

Voluit etiam votum audire Consilii ad ius canonicum in unum redigendum constituti, nec non Emrum Cardinalium qui pro eodem codice parando speciali commissione delecti sunt: a quibus quemadmodum et

ou le quasi-domicile de l'un ou de l'autre des contractants. Mais comme il est quelquefois difficile de juger si le quasi-domicile est certain, beaucoup de mariages ont été exposés au danger de la non-validité; beaucoup aussi, soit par ignorance des intéressés, soit par fraude, ont été frappés d'illégitimité absolue et de nullité.

Ces faits, depuis longtemps déplorés, nous les voyons se produire à notre époque d'autant plus fréquemment que sont devenues plus faciles et plus rapides les communications entre les pays même les plus éloignés. C'est pourquoi il a paru désirable à des hommes sages et fort instruits que quelque changement fût introduit dans le droit concernant la forme de la célébration du mariage.

Un certain nombre d'évêques de tous les points du monde, notamment des villes considérables, où cette nécessité paraissait plus urgente, ont même adressé au Saint-Siège à ce sujet de pressantes prières.

En même temps, des évêques, soit résidant en Europe, pour la plupart, soit d'autres pays, demandaient avec instance qu'il fût paré aux inconvénients qui découlent des fiançailles, c'est-à-dire des promesses mutuelles de futur mariage faites en particulier. L'expérience, en effet, a suffisamment montré les dangers qu'entraînent de telles fiançailles: d'abord, elles constituent une incitation au péché, et la cause pour laquelle des jeunes filles inexpérimentées sont souvent trompées; ensuite, elles sont la source de différends et de procès inextricables.

Ému par ces faits, Notre Très Saint-Père Pie X, en raison de la sollicitude qu'il porte à toutes les Églises, et désirant employer quelque remède pour écarter les maux et les dangers rappelés ci-dessus, confia à la Sacrée Congrégation du Concile le soin de s'occuper de cette question et de Lui proposer ce qu'elle jugerait opportun.

Il voulut en outre avoir l'avis de la commission chargée de l'unification du droit canon et aussi celui des Eminentissimes cardinaux qui ont été choisis pour faire partie de la commission spéciale ayant pour mis-

a S. Congregatione Concilii conventus in eum finem sæpius habiti sunt. Omnium autem sententiis obtentis, SS^mus^ Dominus S. Congregationi Concilii mandavit ut decretum ederet quo leges a Se, ex certa et matura deliberatione probatæ, continerentur, quibus sponsalium et matrimonii disciplina in posterum regeretur eorumque celebratio expedita, certa atque ordinata fieret.

In executionem itaque Apostolici mandati, S. Congregatio Concilii præsentibus litteris constituit atque decernit ea quæ sequuntur:

DE SPONSALIBUS

I. — Ea tantum sponsalia habentur valida et canonicos sortiuntur effectus, quæ contracta fuerint per scripturam subsignatam a partibus et vel a parocho, aut a loci Ordinario, vel saltem a duobus testibus.

Quod si utraque vel alterutra pars scribere nesciat, id in ipsa scriptura annotetur; et alius testis addatur, qui cum parocho aut loci Ordinario, vel duobus testibus de quibus supra, scripturam subsignet.

II. — Nomine parochi hic et in sequentibus articulis venit non solum qui legitime præest paroeciæ canonice erectæ; sed in regionibus ubi paroeciæ canonice erectæ non sunt, etiam sacerdos cui in aliquo definito territorio cura animarum legitime commissa est, et parocho æquiparatur; et in missionibus ubi territoria necdum perfecte divisa sunt, omnis sacerdos a missionis moderatore ad animarum curam in aliqua statione universaliter deputatus.

DE MATRIMONIO

III. — Ea tantum matrimonia valida sunt, quæ contrahuntur coram parocho vel loci Ordinario vel

sion de préparer ce même code. Ceux-ci, de même que la Sacrée Congrégation du Concile, tinrent à cette fin de fréquentes réunions. Après avoir recueilli les avis de tous, Notre Très Saint-Père prescrivit à la Sacrée Congrégation du Concile de publier un décret contenant les lois approuvées par Lui, de science certaine et après mûre réflexion, lois qui doivent régir désormais la discipline des fiançailles et du mariage, et en rendre la célébration facile, certaine et régulière.

C'est pourquoi, en exécution du mandat apostolique, la Sacrée Congrégation du Concile a établi par le présent décret et décide ce qui suit:

DES FIANÇAILLES

I.— Ne sont tenues comme valides et ne produisent leurs effets canoniques que les fiançailles qui ont été contractées par un écrit signé des parties, et en outre soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si quelqu'une des deux parties ou si ni l'une ni l'autre ne sait écrire, il devra en être fait mention dans l'écrit lui-même, et un autre témoin sera adjoint qui signera l'écrit avec le curé, ou avec l'Ordinaire du lieu, ou avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

II.— Le terme de curé désigne ici et dans les articles suivants, non seulement celui qui dirige légitimement une paroisse canoniquement érigée, mais aussi, dans les régions où des paroisses n'ont pas été érigées canoniquement, le prêtre auquel a été confiée légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé; et dans les pays de missions où les territoires ne sont pas encore parfaitement divisés, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le chef de la mission.

DU MARIAGE

III.— Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un

sacerdote ab alterutro delegato et duobus saltem testibus, iuxta tamen regulas in sequentibus articulis expressas et salvis exceptionibus quæ infra n. VII et VIII ponuntur.

IV. — Parochi et loci Ordinarii valide matrimonio assistunt.

§ 1. A die tantum adeptæ possessionis beneficii vel initi officii, nisi publico decreto nominatim fuerint excommunicati vel a officio suspensi;

§ 2. Intra limites dumtaxat sui territorii: in quo matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum, valide assistunt;

§ 3. Dummodo invitati ac rogati et neque vi neque gravi metu constricti requirant excipiantque contrahentium consensum.

V. — Licite autem assistunt,

§ 1. Constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de iure servandis;

§ 2. Constito insuper de domicilio vel saltem de menstrua commoratione alterutrius contrahentis in loco matrimonii;

§ 3. Quod si deficiat, ut parochus et loci Ordinarius licite matrimonio adsint, indigent licentia parochi vel Ordinarii proprii alterutrius contrahentis, nisi gravis intercedat necessitas, quæ ab ea excuset;

§ 4. Quod ad «vagos», extra casum necessitatis, parocho ne liceat eorum matrimoniis assistere nisi re ad Ordinarium vel ad sacerdotem ab eo delegatum delata, licentiam assistendi impetraverit.

§ 5. In quolibet autem casu pro regula habeatur,

prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles suivants, et sauf les exceptions qui sont posées plus bas dans les articles VII et VIII.

IV. — Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent *validement* au mariage:

1. A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, et à moins que par un décret public ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office;

2. Dans les limites exclusivement de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction;

3. Pourvu que sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièrent du consentement des contractants et le reçoivent.

V. — D'autre part le curé et l'Ordinaire du lieu assistent *licitement* au mariage:

1. Après s'être assurés légitimement que les époux sont libres de contracter mariage, *servatis de jure servandis;*

2. Après s'être assurés en outre du domicile, ou au moins du séjour d'un mois, de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage;

3. A défaut de ces renseignements, pour que le curé et l'Ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, ils ont besoin de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou l'autre contractant, à moins que n'intervienne une grave nécessité qui les en dispense;

4. En ce qui concerne les personnes sans domicile (*vagi*), en dehors du cas de nécessité, il ne sera pas permis au curé d'assister à leur mariage, sans en avoir référé à l'Ordinaire ou à un prêtre délégué par lui, et sans en avoir obtenu l'autorisation.

5. Dans n'importe quel cas, on doit prendre comme

ut matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi aliqua iusta causa excuset.

VI. — Parochus et loci Ordinarius licentiam concedere possunt alii sacerdoti determinato ac certo, ut matrimoniis intra limites sui territorii assistat.

Delegatus autem ut valide et licite assistat, servare tenetur limites mandati, et regulas pro parocho et loci Ordinario n. IV et V superius statutas.

VII. — Imminente mortis periculo, ubi parochus vel loci Ordinarius vel sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide ac licite potest coram quolibet sacerdote et duobus testibus.

VIII. — Si contingat ut in aliqua regione parochus locive Ordinarius aut sacerdos ab iis designatus coram quo matrimonium celebrari queat, haberi non possit, eaque rerum conditio a mense iam perseveret, matrimonium valide ac licite iniri potest emisso a sponsis formali consensu coram duobus testibus.

IX. — § 1. Celebrato matrimonio, parochus vel qui eius vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina coniugum ac testium, locum et diem celebrati matrimonii atque alia, iuxta modum in libris ritualibus vel a proprio Ordinario præscriptum; idque licet sacerdos vel a se vel ab Ordinario delegatus matrimonio astiterit.

§ 2. Præterea parochus in libro quoque baptizatorum annotet, coniugem tali die in sua paroecia matrimonium contraxisse. Quod si coniux alibi baptizatus fuerit, matrimonii parochus notitiam initi contractus

règle que le mariage soit célébré devant le curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement.

VI.— Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé l'autorisation d'assister aux mariages dans l'étendue de leur territoire.

Mais ce délégué, pour assister validement et licitement, est tenu de respecter les limites de son mandat, et les règles établies plus haut, par les articles IV et V, pour le curé et l'Ordinaire du lieu.

VII.— En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

VIII.— S'il arrive que, dans quelque région, le curé ou l'Ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut, et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par les époux par un consentement formel donné devant deux témoins.

IX.— 1. Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, doit inscrire aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire; et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage;

2. Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou

ad parochum baptismi sive per se, sive per curiam episcopalem, transmittat, ut matrimonium in baptismi librum referatur.

§ 3. Quoties matrimonium ad normam n. VII aut VIII contrahitur, sacerdos in primo casu, testes in altero, tenentur in solidum cum contrahentibus curare ut initum coniugium in præscriptis libris quamprimum notetur.

X. — Parochi qui heic hactenus præscripta violaverint, ab Ordinariis pro modo et gravitate culpæ puniantur. Et insuper si alicuius matrimonio astiterint contra præceptum 2 vel 3 num V, emolumenta «stolæ» sua ne faciant, sed proprio contrahentium parocho remittant.

XI. — § 1. Statutis superius legibus tenentur omnes in catholica Ecclesia baptizati et ad eam ex hæresi aut schismate conversi (licet sive hi, sive illi ab eadem postea defecerint) quoties inter se sponsalia vel matrimonium ineant.

§ 2. Vigent quoque pro iisdem de quibus supra catholicis ,si cum acatholicis sive baptizatis sive non baptizatis, etiam post obtentam dispensationem ab impedimento mixtæ religionis vel disparitatis cultus, sponsalia vel matrimonium contrahunt; nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum.

§ 3. Acatholici sive baptizati, sive non baptizati, si inter se contrahunt, nullibi ligantur ad catholicam sponsalium vel matrimonii formam servandam.

Præsens decretum legitime publicatum et promulgatum habeatur per eius transmissionem ad locorum

par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes;

3. Toutes les fois que le mariage est contracté suivant les règles des articles VII et VIII, le prêtre, dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits.

X.— Les curés qui auraient violé les prescriptions ci-dessus devront être punis par les Ordinaires, dans la mesure de la gravité de leur faute. En outre, si quelques-uns assistaient à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article V, ils ne pourraient pas s'approprier les droits *d'étole*, mais devraient les remettre au propre curé des contractants.

XI.— 1. Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle (même si les uns ou les autres par la suite avait apostasié);

2. Ces lois sont en vigueur aussi pour ces mêmes catholiques dont il est parlé plus haut, s'ils contractent des fiançailles ou le mariage avec des non-catholiques soit baptisés, soit non-baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'en ait été établi autrement par le Saint-Siège pour une région ou un lieu particulier;

3. Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage.

Le présent décret sera considéré comme légitimement publié et promulgué par sa transmission aux

Ordinarios; et quæ in eo disposita sunt ubique vim legis habere incipiant a die sollemni Paschæ Resurrectionis D. N. I. C. proximi anni 1908.

Interim vero omnes locorum Ordinarii curent hoc decretum quamprimum in vulgus edi, et in singulis suarum dioecesum parochialibus ecclesiis explicari, ut ab omnibus rite cognoscatur.

Præsentibus valituris de mandato speciali SSmi D. N. Pii Pp. X. contrariis quibuslibet etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, die 2 mensis augusti anni 1907.

† VINCENTIUS, Card. Ep. Prænest. *Præfectus.*

C. DE LAI, *Secretarius.*

Ordinaires. Ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain 1908.

En attendant, les Ordinaires auront soin que ce décret soit rendu public aussitôt que possible et expliqué dans toutes les églises paroissiales de leurs diocèses pour qu'il soit convenablement connu de tous.

Le présent décret devant être en vigueur, par ordre spécial de Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, nonobstant toutes choses contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention particulière.

Donné à Rome le deuxième jour du mois d'août de l'année dix-neuf-cent-sept.

† VINCENT, cardinal-évêque de Palestrina, *préfet.*

C. DE LAI, *secrétaire.*

(*Le texte français ci-dessus est emprunté à la Circulaire de Mgr l'Archevêque de Montréal*, 16 mars 1908.)

DISPOSITIF DE LA LOI

DES FIANÇAILLES

ARTICLE PREMIER

Ce que sont les Fiançailles

1. Les fiançailles, «promesse de mariage», sont le prélude et comme les préliminaires du mariage lui-même.

Plus ou moins longtemps avant de contracter l'union sacramentelle, on se met d'accord, et on se promet mariage, on fixe le jour de la cérémonie et on s'y prépare.

Cet *accord*, ces *promesses*, ces *épousailles*, ces *fiançailles* sont quelquefois l'objet d'une fête de famille, et se font avec une grande solennité; d'autres fois les promesses s'échangent en secret, sans même aucun témoin.

Mais généralement, dès que ces promesses ont été

échangées, les fiancés jouissent entre eux d'une grande liberté, et souvent se traitent avec une familiarité qui est loin d'être sans danger.

Dans certains pays les fiançailles proprement dites n'ont pas lieu, ou ne précèdent le mariage lui-même que de fort peu de jours; dans d'autres au contraire le temps qui s'écoule entre les fiançailles et le mariage est long, et dure des mois entiers et parfois des années.

LES FIANÇAILLES SONT UN VÉRITABLE CONTRAT

2. Les fiançailles, de quelque façon qu'elles soient faites, pourvu qu'elles soient *valides*, sont un véritable contrat, engendrant des obligations de justice, et produisant au point de vue canonique un empêchement qui s'oppose au mariage avec une personne autre que celle avec laquelle elles ont été contractées.

Les fiançailles sont un véritable contrat, qui ne peut être conclu que par l'accord des deux volontés, et l'échange des consentements. Dans le cas où l'un des deux seulement aurait promis mariage, sans que l'autre promette de son côté, il n'y aurait qu'une promesse uni-latérale, pouvant obliger celui qui l'a faite à titre de fidélité, mais il n'y aurait pas véritables fiançailles; pour que celles-ci existent, il est indispensable qu'il y ait *promesse mutuelle*, ou tout au moins *promesse de l'un acceptée par l'autre*.

De plus il est à remarquer qu'il est nécessaire pour que le contrat soit valide, que ce qui fait l'objet de la promesse soit possible, physiquement et moralement. Autrement la promesse serait nulle et ne pourrait être considérée, tout au plus dans certaines circonstances, que

comme une promesse conditionnelle. Ainsi, si entre les deux fiancés existait un empêchement dirimant de droit naturel ou divin, dont l'Église ne peut pas dispenser, la promesse de mariage serait évidemment nulle de plein droit,— mais de plus, s'il existait un empêchement soit dirimant, soit même simplement prohibant de droit ecclésiastique, dont l'Église peut dispenser, et dont elle dispense dans certaines circonstances, la promesse serait nulle, au maximum pourrait-elle dans certains cas être interprétée comme une promesse conditionnelle (si on m'accorde la dispense); v. g. si une catholique promet le mariage à un protestant (mariage mixte), cette promesse ne devient absolue et valide que le jour où la dispense est accordée; jusque-là cette promesse n'oblige pas. Tout au plus pourrait-elle obliger à demander la dispense, mais ne peut pas aller au-delà,— et si la dispense est refusée, elle tombe et est nulle de plein droit.

LES FIANÇAILLES PEUVENT ÊTRE DISSOUTES EN CERTAINS CAS

3. Comme l'expliquent tous les auteurs de morale, les fiançailles même parfaitement valides n'ont pas l'indissolubilité du mariage. Elles peuvent cesser:

Soit par consentement mutuel, si les parties se dégagent mutuellement;

Soit même pour des causes graves, par le *retrait d'un seul* des contractants; v. g. dans le cas d'infidélité de l'autre partie, etc.

OBLIGATIONS DE JUSTICE

4. Les fiançailles *valides*, tant qu'elles n'ont pas

cessé d'une façon légitime, produisent une obligation grave de conscience : obligation de s'unir par le mariage avec la personne à qui on l'a promis,—au temps voulu, —et interdiction non seulement de contracter, mais même de promettre le mariage à toute autre personne.

Cette obligation est une obligation de justice.

Certaines législations la sanctionnent par des peines et des amendes ; on sait combien nombreuses sont par exemple en Angleterre les actions en rupture de promesse (*breach of promise*).

EMPÊCHEMENTS CANONIQUES

a) Empêchement prohibant

5. Au point de vue canonique, l'obligation issue des fiançailles valides est fort importante à considérer.

D'abord elle empêche (par un empêchement prohibant), le mariage avec toute personne autre que celle à laquelle la promesse a été faite. Ce mariage devient illicite, et aucun prêtre ne peut légitimement y assister.

Un mariage est annoncé et publié solennellement ; s'il survient une personne disant qu'elle avait déjà promesse de mariage, et qu'elle s'oppose à la célébration de celui que l'on prépare, le curé ne peut pas procéder,— et généralement il doit transmettre le cas à l'Ordinaire.

L'Évêque peut enjoindre au fiancé infidèle d'accomplir sa promesse en faveur de celle à qui elle avait été faite, et qui réclame. Il peut lui défendre tout autre mariage, et interdire à tous ses prêtres de procéder à la célébration.

Il peut même, suivant les cas, user des censures

canoniques pour contraindre l'infidèle à observer les lois de la justice.

En tout cas l'Évêque aura à intervenir, et à dicter et même imposer la solution qui, tout examiné, lui paraîtra la plus juste et la plus équitable.

b) *Empêchement dirimant: honnêteté publique*

6. Mais de plus les fiançailles *valides* produisent nécessairement à l'égard de certaines personnes un empêchement *dirimant*, l'empêche ent d'*honnêteté publique*.— *Justitia honestatis publicas.*

Cet empêchement, qui ressemble à celui d'affinité, a pour motif une cause très juste indiquée par les auteurs: les fiançailles sont comme un commencement du mariage, et produisent entre le fiancé et les parents de sa fiancée, ou inversement, un lien qui ressemble à celui de l'affinité; elles permettent en effet des relations plus familières; il est donc naturel que de même que le mariage est interdit entre un homme et les parents de sa femme à cause de l'affinité qui résulte du mariage consommé, de même il soit interdit entre le fiancé et les proches parents de sa fiancée.

L'empêchement d'honnêteté publique s'étendait autrefois beaucoup plus loin que de nos jours. Avant le Concile de Trente il allait jusqu'au quatrième degré, et provenait de toutes fiançailles où le consentement des parties n'avait pas fait défaut, alors même que ces fiançailles auraient été nulles pour un autre empêchement.

Le Concile de Trente, sess. 24, c. III *de ref. matr.*, l'a doublement restreint; il n'est plus produit que par les fiançailles valides, et il ne s'étend plus au-delà du premier degré.

A cause de cet empêchement serait nul le mariage d'un homme avec la mère, la sœur ou la fille d'une femme à laquelle il avait été fiancé validement; ou inversement, celui d'une femme avec le père, le frère ou le fils de son ancien fiancé.

UTILITÉ DE LA PUBLICITÉ DES FIANÇAILLES

7. Ces résultats si graves des fiançailles montrent clairement qu'il importe beaucoup au bien général de la société, qu'elles aient au moins un certain degré de publicité; qu'elles puissent être facilement connues des personnes intéressées, et qu'au besoin on puisse en fournir aisément la preuve.

Il paraît donc bien utile de régler les conditions dans lesquelles les fiançailles seront contractées.

Pourtant, comme le droit naturel n'exige aucune condition spéciale de publicité, et que l'Église répugne toujours à diminuer ou même à paraître diminuer la pleine et entière liberté qui convient au mariage et aux fiançailles qui en sont les préliminaires, la législation canonique n'avait jusqu'à nos jours rien prescrit, au moins d'une façon générale. Elle laissait à l'Évêque et aux tribunaux ecclésiastiques le soin de juger chaque cas particulier.

Déjà cependant en divers pays, notamment en Espagne et dans l'Amérique latine, pour obvier aux inconvénients signalés, on avait, avec l'autorisation de Rome, déclaré que désormais seules les fiançailles contractées suivant une forme déterminée par acte public seraient reconnues comme valides et produiraient les effets canoniques.

Le décret *Ne temere* étend à l'Église entière un règlement analogue.

C'est ce nouveau règlement que nous avons maintenant à expliquer.

RÈGLEMENT NOUVEAU

Ne sont tenues pour valides et ne produisent les effets canoniques que les fiançailles contractées par un écrit signé des parties, et en outre soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins.

Si quelqu'une des deux parties ou si ni l'une ni l'autre ne sait écrire, il devra en être fait mention dans l'écrit lui-même, et un autre témoin sera adjoint qui signera l'écrit soit avec le curé, ou l'Ordinaire du lieu, soit avec les deux témoins dont il a été parlé plus haut.

8. Remarquons d'abord que la nouvelle législation ne change rien aux effets produits par les fiançailles *valides*,— elle s'occupe uniquement de déterminer certaines *conditions de publicité*, sans lesquelles désormais aucune promesse de mariage ne sera *valide* et ne produira les effets canoniques.

Ces conditions de publicité sont déterminées d'une façon très claire et très précise. La promesse devra être faite *par écrit*, en présence de *témoins* déterminés qui devront la *signer*.

Une promesse verbale, même devant plusieurs témoins, sera considérée comme non avenue.

L'acte devra être signé par les deux parties. Au cas où l'une des deux ou même toutes les deux ne sauraient pas écrire, l'absence de leur signature sera compensée par une précaution spéciale.

La prome devra être faite en présence du curé ou de l'Ordi ., qui signera l'acte. A l'article suivant on explique quelles sont les personnes qui sont comprises sous ce nom de curé ou d'Ordinaire; ce sont les mêmes qui peuvent présider à un mariage *proprio jure*.

D'après la réponse de la S. C. C. du 28 mars 1908, les fiançailles peuvent être contractées devant n'importe quel curé ou Ordinaire, pourvu qu'il agisse sur son propre territoire.

Il n'est pas nécessaire que les parties aient leur domicile sur ce territoire, ni même qu'elles y aient demeuré un mois, mais les fiançailles doivent être célébrées devant le curé ou l'Ordiniare en personne; on n'admet pas de délegué. [1]

Dans le cas où l'acte est fait devant le curé ou l'Ordinaire, leur signature jointe à celle des parties suffit pour l'attestation et la validité des fiançailles.

Mais pour laisser une plus grande liberté aux futurs époux, et en même temps prévoir le cas où il ne serait pas facile d'aller devant le curé ou l'Ordinaire, on leur laisse le pouvoir de contracter d'une autre manière, et de prendre d'autre temoins; mais alors il en faudra au moins deux, dont les signatures devront se trouver sur l'acte avec celles des parties.

Si l'un des contractants, ou les deux ne savaient pas écrire, on en fera mention dans l'acte, et en outre il faudra un témoin de plus; l'acte portera la signature de

[1] VI.— Utrum sponsalia, præterquam coram Ordinario aut parocho, celebrari valeant etiam coram ab alterutro delegato.

VII.— Utrum sponsalia celebrari possint dumtaxat coram Ordinario vel parocho domicilii aut menstruæ commorationis, an etiam coram quolibet Ordinario aut parocho.

ad VI.—Negative.

ad VII.—Posse celebrari coram quolibet Ordinario aut parocho, dommodo intra limites ejusdem Ordinarii vel parochi. (S. C. C. 28 mart. 1908.)

ce témoin avec celle du curé ou de l'Ordinaire, — ou bien il y aura trois signatures de témoins.

On ne prévoit pas le cas, qui du reste devient de plus en plus rare, où les deux futurs ne sauraient pas écrire, et où on ne trouverait pas aisément le nombre de témoins sachant écrire.

Rien de spécial n'est exigé par le décret quant à la qualité des témoins; on ne demande pas comme dans certains droits civils qu'ils soient majeurs, etc., — tous ceux qui sont acceptés par le Droit canon comme témoins de mariage peuvent donc servir de témoins pour l'acte des fiançailles. Il va de soi cependant qu'il sera de convenance, et de l'intérêt bien entendu des parties, de choisir des témoins honorables, des parents, des amis de la famille, etc.

PRÉCAUTIONS UTILES

9. Un seul exemplaire de l'acte suffit.

Il sera bon, cependant, croyons-nous, de le faire en double, de sorte que chacune des parties en conserve un exemplaire; cette précaution de prudence serait fort utile pour les jeunes filles, surtout dans le cas où les fiançailles ne seraient pas contractées en présence du curé: elle pourrait prévenir plus d'une infortune.

Le curé devant qui les fiançailles sont contractées est-il tenu d'en conserver le souvenir, par exemple en les inscrivant dans un registre? — Le décret ne prescrit rien à cet égard, et cela n'est nullement obligatoire; pourtant il nous semble que ce serait une bonne précaution, tout-à-fait conforme au but de la loi, et contribuant à donner de sérieuses garanties aux promesses de mariage. Serait-il bien difficile de les inscrire sur le

livre des annonces, ou tout autre livre où le curé note déjà les choses importantes de la paroisse, au fur et à mesure qu'elles arrivent?

LES BANS N'ÉQUIVALENT PAS AUX FIANÇAILLES

Dernière remarque

10. On prévient le curé du mariage prochain de deux de ses paroissiens, et on lui demande de publier les *bans*; cette publication : « Il y a promesse de mariage entre N. et N. » peut-elle être considérée comme équivalant à l'acte écrit, prescrit par le décret, et que nous venons d'expliquer? — Il nous semble devoir, en toute rigueur de droit, répondre négativement; les termes de la loi sont formels, ils doivent s'interpréter strictement. On devrait donc conclure que si, après la publication même des trois bans, le mariage ne se faisait pas, aucun des effets canoniques des fiançailles valides n'aurait été produit, en particulier il n'en résulterait aucun empêchement d'honnêteté publique. Ce résultat peut paraître surprenant. Aussi les curés feront bien, avant de proclamer les bans, de s'assurer s'il existe déjà des fiançailles régulières.

Mais si aucun acte de fiançailles conforme au décret *Ne temere* n'avait été fait, le curé devrait-il aller plus loin et faire contracter des fiançailles écrites en sa présence, de façon que la formule des bans: « Il y a promesse de mariage » soit parfaitement vraie?

C'est là une question assez grave sur laquelle on rencontre des avis différents; nous nous contenterons de la signaler.

Du reste la solution dépend de la solution donnée à

une question beaucoup plus générale, discutée elle-même entre les Docteurs.

Faut-il encourager les fiançailles publiques ?

Faut-il encourager les fiançailles publiques, ou au contraire convient-il de laisser aux jeunes gens toute liberté jusqu'au moment même du mariage?

Considérant l'inconvénient qu'il y a à multiplier les empêchements résultant des fiançailles, surtout celui d'honnêteté publique — plusieurs estiment qu'il vaut mieux laisser la liberté complète jusqu'au dernier moment; ils craignent aussi que les fiançailles une fois conclues, les fiancés ne soient trop exposés à abuser de leur position et à se permettre des familiarités condamnables.

D'autres pensent au contraire qu'il serait fort utile d'encourager les fiançailles publiques, et plusieurs recommandent aux parents de veiller à les faire conclure. — Dès qu'une jeune fille est courtisée depuis quelque temps par un jeune homme, il est bon, disent-ils, de s'assurer de la pureté de ses intentions, et le meilleur moyen est la conclusion de fiançailles.

Les fiançailles régulières auront pour résultat de prévenir les mariages hâtifs et inconsidérés; de restreindre les fréquentations faites à l'insu des parents, etc.

Nous signalons ces diverses considérations à l'attention de nos lecteurs.

Pour notre part, nous pencherions plutôt du côté de la seconde opinion. Les avantages des fiançailles publiques nous paraissent l'emporter sur leurs inconvénients.

LA NULLITÉ EST-ELLE «PRO UTROQUE FORO»?

11. Enfin une dernière question, fort importante.

Il est absolument certain, d'après les termes du décret, que désormais les tribunaux ecclésiastiques ne tiendront aucun compte des promesses de mariage, dont acte n'aura pas été dressé et signé conformément à la nouvelle loi.

Mais quelques personnes se sont demandées si ces promesses, nulles au *for extérieur*, et auxquelles toute action sera refusée devant la justice ecclésiastique, ne conserveront pas leur force, ou au moins une partie de leur force, devant la conscience, au *for intérieur*. Un jeune homme a promis mariage à une jeune fille, mais ils n'ont pas observé les prescriptions du décret; on ne pourra pas l'obliger à remplir sa promesse, mais sa conscience pourra-t-elle être tranquille? ne sera-t-il pas devant Dieu obligé à se marier?

Nous n'hésitons pas à répondre *négativement:* la promesse qu'il a faite est nulle *in utroque foro*,—l'Église la détruit aussi bien au fort de la conscience qu'à celui des tribunaux.

Les raisons de notre assertion sont nombreuses; qu'il suffise d'indiquer les suivantes:

a) L'Église a indubitablement le pouvoir d'annuler les fiançailles clandestines, celles qui ne sont pas contractées suivant la forme prescrite; elle le peut aussi bien que pour les mariages clandestins. De même qu'elle rend les personnes qui contracteraient mariage autrement que suivant les prescriptions du décret *Tametsi* ou *Ne temere* INHABILES à contracter une union valide, et cela *in utroque foro*, de même celles qui

feraient une promesse de mariage sans les formes prescrites par le décret *Ne temere* seraient INHABILES à produire de véritables fiançailles, et cela *in utroque foro*. Cela se comprend même plus facilement, puisqu'ici il ne s'agit que d'un simple contrat, tandis que pour le mariage, le contrat est en même temps un sacrement.

b) Les raisons qui font déclarer nulles les fiançailles clandestines valent pour le for intérieur aussi bien que pour le for extérieur. Il y aurait même un fort grave inconvénient à n'invalider ces fiançailles que pour le for externe: on aurait souvent opposition entre les deux fors, ce que l'Église est loin de désirer; tout au contraire il est à souhaiter que les obligations de l'un et de l'autre for soient toujours et parfaitement d'accord, et autant que cela peut se faire la législation ecclésiastique est réglée de façon à produire cette concorde et cette harmonie.

c) Enfin les termes du décret lui-même nous paraissent absolument formels: on ne se contente pas de déclarer que les fiançailles conclues sans les formalités prescrites n'auront aucun effet canonique, ce qui pourrait à la [illegible] signifier tout simplement qu'elles seront rega[illegible] comme non avenues au for externe, mais on dit d'abord qu'elles ne seront pas *valides*, et il semble que c'est précisément en conséquence de cette invalidité qu'elles ne pourront pas produire les effets canoniques. Elles seront simplement nulles et de nulle valeur,— le sens obvie et naturel est que cela sera vrai *pro utroque foro*. Si pourtant quelqu'un ne trouvait pas les termes suffisamment formels, on peut ajouter que le but de la loi est précisément de remédier aux inconvénients qui peuvent se présenter au for de la conscience aussi bien qu'à ceux qui se

produisent au for extérieur. Et d'ailleurs un décret de la Congrégation des Affaires extraordinaires, du 5 nov. 1902, explique pour l'Amérique latine une législation analogue à celle de notre décret, et déclare que les fiançailles qui se font en Espagne et dans l'Amérique latine sans l'intervention du notaire sont nulles *in utroque foro*.

De là résulte une conséquence grave et digne de l'attention des jeunes gens qui songent au mariage: les prêtres qui ont charge d'âmes feront bien de la leur faire comprendre.

Les jeunes gens et surtout les jeunes filles agiront sagement et prudemment, lorsqu'on leur parle de mariage, qu'on leur fait entendre des déclarations passionnées, qu'on leur promet une fidélité perpétuelle, de ne pas se fier outre mesure à toutes ces belles promesses: elles n'engagent à rien, autant en emporte le vent. Quelques minutes passées chez le curé, un petit mot d'écrit avec les signatures requises, et tout serait en règle.

ARTICLE DEUXIÈME

Personnes qui peuvent présider aux mariages

LES MÊMES SONT TÉMOINS SUFFISANTS DES FIANÇAILLES

12. Déjà dans le décret *Tametsi*, et aujourd'hui dans la nouvelle loi, il est dit que le mariage doit être contracté devant le *curé* ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre *délégué* par l'un d'eux.

Le nom d'Ordinaire ne fait aucune difficulté, sa signification est claire d'après le droit.

Celui de curé avait donné lieu à des incertitudes et des discussions: il était bon de le définir nettement; c'est ce que fait le second article du décret *Ne temere*.

Enfin pour le *délégué*, son rôle et les règles qu'il doit suivre seront expliqués à l'art. VI.

EXPLICATION DU MOT «ORDINAIRE»

13. Sous le nom d'Ordinaire on entend les prélats supérieurs ayant une juridiction propre et ordinaire (pas seulement déléguée) dans un territoire déterminé.

En vertu de leur office, et compris ici sous le nom d'Ordinaire, peuvent assister au mariages:

1. Le Pape dans toute l'Église, sur laquelle il a juridiction ordinaire et immédiate.

2. Les Archevêques et Évêques dans leurs diocèses.

En outre, 3. les Vicaires apostoliques, et de même les Préfets apostoliques dans les missions qui leur sont confiées par le Pape.

4. Les Vicaires généraux: ils exercent la même autorité que leur Évêque, et suivant l'adage du droit ne constituent avec lui qu'un seul tribunal.

5. De plus, *sede vacante*, le Chapître (avant la nomination du Vicaire capitulaire), agissant *capitulariter*, ou par un délégué, mais non pas chaque chanoine en particulier, et les Vicaires capitulaires qu'il doit nommer,— ou bien là où il n'y a pas de Chapître, l'Administrateur du diocèse, légitimement désigné. [1]

6. Enfin, là où il existe encore des abbayes *nullius*, les Abbés ayant juridiction quasi-épiscopale sur un territoire annexé à l'abbaye et exempt d'autre juridiction.

QUI EST DESIGNÉ SOUS LE NOM DE CURÉ, «PAROCHUS»

14. Le décret distingue trois cas différents, qui comprennent l'universalité des conditions possibles.

1. Paroisses canoniquement érigées; 2. Missions où les paroisses ne sont pas encore canoniquement érigées, mais où les territoires sont partagés et confiés chacun à un prêtre déterminé; 3. Missions commençantes où plusieurs prêtres exercent les fonctions sacrées.

Paroisses canoniquement érigées

15. Dans ces paroisses, le *curé proprement dit*, c'est-à-dire le *prêtre à qui la charge de la gouverner est confiée*,

1 S. Off., 20 fév. 1888. *Appellatione Ordinarii*, etc. Coll. P. F., 1471.

—qu'il soit *inamovible*, comme le Concile de Trente le suppose, et comme cela a lieu dans beaucoup de paroisses de l'Ancien-Monde et, semble-t-il, dans un certain nombre de paroisses des États-Unis, pour les Recteurs inamovibles,—ou au contraire *amovible ad nutum Episcopi*, comme le sont les *desservants* de France et les curés du Canada (à l'exception du curé de la Basilique de Québec),—est le curé désigné par le décret *Tametsi* et également par la nouvelle législation.

Il assiste aux mariages en vertu de son office, par sa propre autorité, sans avoir à obtenir ou demander la permission ou la délégation de qui que ce soit. (Évidemment dans sa paroisse et suivant les règles prescrites.)

Mais en outre, pour ces mêmes paroisses, les auteurs indiquent un certain nombre de personnes qui lui sont assimilées et sont comprises sous le même nom de curé, *in ordine ad matrimonia:*

1. Lorsque la paroisse est vacante, le prêtre *administrateur* désigné temporairement par l'Ordinaire.

2. Le *pro-curé, curé-coadjuteur*, qui exerce à titre universel la *cura animarum* à côté du curé titulaire.

3. Et, en l'absence du titulaire, le prêtre *remplaçant*, qui a la charge universelle de la paroisse.

Missions à territoires déterminés

Mais aussi, dans les pays où il n'y a pas de paroisses canoniquement érigées, le prêtre auquel a été confié légitimement charge d'âmes dans un territoire déterminé, et qui est assimilé à un curé.

16. On avait hésité, à certaine époque, et on s'était demandé si dans les pays de missions où il n'y a pas

encore de paroisses canoniquement érigées, quelque prêtre était compris pourtant sous ce nom de curé. Les réponses de Rome avait été affirmatives. Aujourd'hui le nouveau décret tranche définitivement la question.

Le prêtre mis légitimement à la tête d'un territoire déterminé, et qui y a charge d'âmes, est assimilé à un curé. Peu importe le nom sous lequel sa quasi-paroisse est désignée, mission, district, etc.

Puisque ce prêtre est assimilé au curé, il est naturel de conclure que celui qui en cas d'absence *le remplace* avec charge *universelle* de la mission, est lui aussi assimilé au «remplaçant» du curé dans les paroisses canoniquement érigées (sup. n. 3).

Il y aura moins souvent dans ces missions lieu de considérer le prêtre « administrateur » (n. 1), et surtout le pro-curé ou le curé-coadjuteur (n. 2). Pourtant, si un administrateur temporaire ou un curé-coadjuteur était nommé, la même solution s'imposerait que plus haut.

Pays de missions sans territoires

Dans les pays de missions ou les territoires n'ont pas encore été parfaitement délimités, tout prêtre universellement délégué dans une résidence pour le ministère des âmes par le supérieur de la mission.

17. Dans les missions qui commencent, on ne peut songer à ériger de suite des paroisses canoniques; il est même souvent très difficile, vu le nombre variable des fidèles, et la difficulté de recrutement des prêtres, de partager la mission en districts parfaitement délimités à la tête de chacun desquels on préposerait un prêtre,

y ayant charge d'âmes et y exerçant régulièrement les fonctions du ministère.

D'ordinaire on parcourt le pays, on forme en différents points de petits centres où le prêtre vient à des époques plus ou moins rapprochées, et où les fidèles se réunissent pour sa visite. Souvent le territoire est d'une grande étendue, parfois le même prêtre ne peut pas visiter régulièrement chaque poste, et l'on trouve préférable de construire une station centrale ou résidence, où s'il est possible plusieurs prêtres vivent ensemble et d'où ils rayonnent pour porter successivement aux différentes petites stations les secours de la religion.

Dans des missions ainsi organisées, il est difficile au premier abord de trouver comment les prêtres qui y sont occupés seraient directement compris sous le nom de curé.

Si dans ces missions le décret *Tametsi* était publié, on pourrait se trouver dans un grand embarras. De fait la solution la plus simple était que chacun des missionnaires agit comme *délégué* du Vicaire ou du Préfet apostolique.

Même on ne se hâtait pas de publier le décret de Trente, et Rome consultée était plus d'une fois intervenue pour dire à certains missionnaires trop pressés que le temps de faire cette publication n'était pas encore venu. Mais aujourd'hui la loi sur les mariages clandestins s'appliquera partout. Il fallait donc donner une solution nette et claire aux cas difficiles qu'on pouvait prévoir.

La solution est double.

Dans des cas extraordinaires où le trop petit nombre des fidèles ou des prêtres ne permettra à ces derniers de visiter certains postes qu'à de longs inter-

valles, on aura ce qui est déterminé par l'art. VIII. Dans les cas ordinaires où le prêtre pourra visiter tous ses postes chaque mois ou plus souvent la définition donnée au 3e paragraphe de l'art. II, que nous étudions, résoudra toutes les difficultés; tout prêtre universellement délégué dans la résidence pour le ministère des âmes par le Chef de la mission sera considéré comme *curé* pouvant assister au mariage.

Le Supérieur de la mission, *Moderator Missionis*, est le Vicaire apostolique, ou le Préfet apostolique. Là où il n'y a ni Vicaire apostolique ni Préfet apostolique, le Supérieur de la mission que le cardinal Genari définit: tout supérieur qui dépend immédiatement du S.-Siège. Le supérieur régulier, s'il est distinct du supérieur de la mission, n'est pas compris sous le nom de *Moderator Missionis*.

VICAIRES PAROISSIAUX

Peuvent-ils «proprio jure» assister au mariage?

18. On entend par Vicaires de paroisse les prêtres donnés comme aides au curé proprement dit, et qui l'assistent dans l'exercice du ministère.

Autrefois, dans certains pays, le curé choisissait lui-même ses vicaires. Actuellement les vicaires sont désignés par l'Évêque.

Ils n'ont par eux-mêmes aucune juridiction *ordinaire:* leur juridiction est toujours ce qu'en langage du droit on appelle une juridiction *déléguée*.

Cette juridiction est accordée par l'Évêque, pour un temps plus ou moins long, et avec une extension plus ou moins grande; elle est déterminée par la *feuille de pouvoirs;* elle varie suivant les pays et les

diocèses, et rien n'oblige l'Ordinaire à donner à tous les vicaires la même juridiction.

Accordée par l'Évêque, dont les vicaires sont ainsi les délégués, cette juridiction ne doit habituellement être exercée que sous la dépendance et le contrôle du curé.

Ces Vicaires paroissiaux sont-ils, au point de vue du mariage, compris sous l'expression de *parochus?* D'après le décret, le *parochus* qui peut assister au mariage peut aussi être le témoin des fiançailles.

La question n'est pas sans importance: elle se pose au point de vue théorique pour comprendre mieux le sens complet de la loi,— elle se pose aussi au point de vue pratique, pour savoir exactement ce que peuvent faire les vicaires, et pour juger de la validité de certains mariages, auxquels ils assistent; v. g. si un vicaire assiste à un mariage, sans autorisation de son curé, même malgré son interdiction formelle, — ou bien encore accorde à un prêtre étranger délégation pour assister à un mariage, malgré l'opposition du curé.

Particulièrement dans la nouvelle loi, l'art. IX, par. I, parlant de l'inscription des mariages dans les registres, dit que c'est au curé qu'incombe la charge de les inscrire, alors même qu'ils auraient été présidés par un délégué. Suivant que l'on admettra que le vicaire paroissial est compris sous la définition de *parochus* donnée à l'art. II, ou au contraire ne vient que sous la désignation de *delegatus*, art. VI, on devra conclure que le curé proprement dit doit inscrire lui-même les mariages même célébrés par ses vicaires, ou au contraire qu'il peut se décharger de ce soin sur ses vicaires.

Cette question sera traitée plus à fond un peu plus loin, n. 120.

19. Les auteurs écrivant avant le décret *Ne temere* énumèrent assez généralement les vicaires paroissiaux parmi les personnes comprises sous le nom de *parochus in ordine ad matrimonia*, mais à la condition qu'ils soient délégués *ad universalitatem causarum*, et sauf restriction et conditions apportées par l'Ordinaire à l'exercice de cette délégation universelle.

Si nous consultons l'usage, nous trouvons beaucoup de variété.

En quelques pays le curé seul s'occupe des affaires matrimoniales. En d'autres, à Paris, p. ex., la coutume est que le premier vicaire, *senior vicarius*, a la charge de ce qui regarde les mariages.

Ailleurs, p. ex. ici au Canada, l'usage paraît être plutôt que tous les vicaires sont délégués par l'Évêque *ad universalitatem causarum*, et en particulier pour la célébration des mariages.

Quelle que soit l'opinion théorique adoptée, il sera bon dans la pratique de spécifier d'une manière formelle et parfaitement claire quelles sont les facultés accordées aux vicaires.

Si on ne leur donne aucune délégation pour les mariages, ils ne pourront validement assister à aucun sans une délégation spéciale soit de leur curé, soit de celui qui présiderait au mariage *proprio jure*.

Si on juge à propos de les déléguer *ad universalitatem causarum*, et qu'en même temps on les astreigne à certaines conditions et restrictions, comme p. ex. de ne jamais agir contre l'ordre du curé, il serait utile et même nécessaire de déclarer que ces conditions et restrictions ne regardent que la licéité, et non la validité.

Dans une matière aussi importante que la validité

des mariages, il ne faut rien laisser d'obscur, et qui prête à l'ambiguité.

20. Au point de vue théorique, il nous semble clair que le décret *Ne temere* réserve le nom de *parochus*, «curé», au seul prêtre qui exerce en son propre nom l'autorité dans une paroisse ou un territoire délimité de mission; et que par conséquent les vicaires paroissiaux ne doivent être considérés que comme des *délégués*, soit du curé, soit même de l'Évêque,— et ainsi ils seraient soumis à l'art. VI, et non à l'art. II, du présent décret.

Les chapelains, aumôniers, même d'hôpitaux, ne sont d'après le droit nullement *curés;* ils ne pourraient validement assister au mariage que comme délégués du curé ou de l'Ordinaire dans des cas particuliers. A moins que pour des raisons spéciales, ils ne soient, en certains lieux, positivement délégués *ad universalitatem causarum*, mais alors ce fait devrait être expressément mentionné dans leur feuille de pouvoirs.

DE TITULO COLORATO ET ERRORE COMMUNO

21. L'art. II, que nous venons d'étudier, ne fait mention que du prêtre *légitimement* mis à la tête d'une paroisse ou d'une mission.

La règle ne vise donc que le cas du pasteur légitime.

Il arrive cependant des cas, où suivant la doctrine commune, un acte de juridiction ou de quasi-juridiction peut être validement exercé par un prêtre qui n'est pas réellement pasteur; cas où, d'après l'expression consacrée, l'Église supplée en faveur des fidèles à la juridiction qui fait défaut. Nous ne voyons pas que

la nouvelle législation modifie ou change la doctrine commune.

Par conséquent, si un prêtre était installé à la tête d'une paroisse avec un titre coloré, et que par l'erreur commune des fidèles il fut réputé vrai et légitime pasteur, les mariages contractés devant lui seraient valides.

Le titre coloré, *titulus coloratus*, est un titre nul à cause d'un vice ou défaut caché, mais qui a l'apparence d'un titre vrai. Par exemple une nomination faite par l'Ordinaire, mais qui pour des motifs divers et secrets serait nulle.

Il faut en outre qu'il y ait erreur commune, l'erreur de quelques particuliers ne suffirait pas.

Les auteurs discutent pour savoir si l'erreur commune, même en l'absence de tout titre coloré, serait suffisante pour que l'Église supplée à la juridiction qui n'existe pas. Plusieurs font avec raison remarquer que cette erreur commune ne peut guère exister que là où il y a au moins apparence de titre légitime.

Au temps de la Révolution française, le Pape Pie VII refusa de reconnaître comme valides les mariages contractés devant les intrus qui avaient prêté serment à la Constitution civile du clergé. Ils n'avaient en effet aucun titre légitime; leur titre ne pouvait pas être considéré comme *coloré;* il était manifestement nul, et en outre les fidèles étaient suffisamment avertis, et l'erreur commune ne pouvait pas exister ni même être supposée.

DU MARIAGE

ARTICLE TROISIÈME

Texte de la loi

III. — Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées dans les articles suivants, et sauf les exceptions qui sont posées plus bas dans les articles VII et VIII.

22. Ce texte comprend trois parties:

La 1ère—«sont seuls valides les mariages contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et devant au moins deux témoins»— exprime la règle qui désormais régira la célébration des mariages dans le monde entier.

Il est aisé de se convaincre qu'elle est substantiellement la reproduction de la loi du Concile de Trente. En effet le décret *Tametsi*, dans sa disposition fondamentale, s'exprimait ainsi: *Qui aliter quam præsente parocho, vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsenti decreto irritos facit et annullat.*

Les mariages clandestins sont donc annulés; les fidèles sont rendus inhabiles à contracter validement autrement que suivant les dispositions de la loi.

23. Cependant les règles annoncées dans la seconde partie du texte modifient, même profondément, la pratique et la jurisprudence établie depuis le Concile de Trente, et suivie par les Congrégations Romaines.

Ces règles sont de plusieurs sortes:

Il y en a qui regardent la validité des mariages et déterminent les conditions nécessaires pour que le prêtre qui assiste à un mariage le fasse validement. Elles sont contenues dans l'article IV.

D'autres ont pour objet les conditions de licéité. Si on les violait le prêtre serait plus ou moins gravement coupable, et devrait être puni (art. X), mais le mariage contracté serait valide, et ne pourrait être attaqué devant les tribunaux ecclésiastiques. Elles sont données dans l'article V.

Enfin deux cas exceptionnels sont prévus aux articles VII et VIII.

24. On peut remarquer que désormais les mariages complètement clandestins, c'est-à-dire absolument secrets, qui se contractaient sans la présence d'un témoin, par le seul échange des consentements *de præsenti* entre les deux parties,— et dont par suite l'existence ne pouvait pas être prouvée,— sont totalement abolis. Même dans les cas exceptionnels (art. VII et VIII) la présence de témoins est strictement requise, — et ces témoins ont *in solidum* avec les contractants l'obligation de faire enregistrer le mariage contracté devant eux, le plus tôt possible.

Grâce à l'extension du nouveau décret au monde entier et au mode de promulgation prescrit, la loi sera la même dans toute l'Église, et à partir du jour de Pâques 1908 on aura l'uniformité complète. Par là disparaîtront les inconvénients dus à la non-promulgation du décret *Tametsi* en plusieurs pays.

25. Observons en outre que la nouvelle législation ne change rien au nombre de témoins autres que le curé ou l'Ordinaire, requis pour le mariage.

Il faudra toujours pour la validité du mariage qu'il y ait au moins deux de ces témoins; mais on ne prescrit rien de spécial par rapport à leur choix qui est entièrement laissé à la liberté des contractants. On n'exige aucune qualité d'âge, etc. ; il suffit qu'ils soient capables de rendre témoignage, c'est-à-dire qu'ils puissent se rendre compte de ce qui se fait devant eux.

Les consentements doivent être échangés en présence du curé ou de l'Ordinaire, ou du délégué et des témoins.

Le sens naturel est que le curé et les témoins doivent être *simultanément* présents — puisqu'ils doivent témoigner du consentement exprimé devant eux.

26. Nous avons vu au chapitre précédent quelles sont les personnes qui sont comprises sous le nom d'Ordinaire.

L'article II a eu pour objet de définir ce que l'on entend par curé dans la nouvelle loi.

Mais le texte de l'article III introduit un nouveau terme, le *délégué* du curé ou de l'Ordinaire.

Ce mot de *délégué* ne se lit pas dans le décret *Tametsi;* il était assez souvent employé par les auteurs, mais

ceux-ci avait soin d'expliquer qu'il était entendu dans un sens un peu impropre, qu'il ne s'agissait pas d'une délégation strictement dite, puisque le Concile de Trente parle simplement de permission, *licentia*. Cette innovation demande quelques explications, qui viendront tout naturellement à leur place, à propos de l'art. VI, qui traite directement du rôle et des devoirs du *délégué*.

En attendant je crois simplement utile d'avertir qu'il y a une fort grande différence, entre la *délégation* dont parlent l'art. III et l'art. VI, et la simple autorisation, permission, licence, *licentia*, dont il est question à l'art. V, nn. 3 et 4.

Dans l'article III et l'art. VI, il s'agit d'une délégation qui est nécessaire pour la validité du mariage,— dans l'article V, il n'est question que de licéité.

DISTINGUER "VALIDITÉ" ET "LICÉITÉ"

Remarque très importante

27. L'art. IV définit les conditions dans lesquelles le curé ou l'Ordinaire assistent *validement*,— l'art. V celles dans lesquelles ils assistent *licitement*.

On a séparé soigneusement ces deux séries de conditions.

Dans la pratique tout prêtre devra se conformer à ce qui est requis pour la licéité, cela est évident; mais si pour une cause quelconque, même très gravement coupable, ces conditions avaient été violées, le mariage contracté ne serait pas nul,— la nullité n'aurait lieu que si les conditions prescrites pour la validité avaient fait défaut.

ARTICLE QUATRIÈME

Conditions pour l'assistance valide

IV.— Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement au mariage:

i) A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice ou sont entrés en charge, et à moins que par un décret public ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office;

ii) Dans les limites exclusivement de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction.

iii) Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite et sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièrent du contentement des contractants et le recoivent.

28. Cet article IV est extrêmement important. Il établit d'une façon absolument nette et précise les conditions nécessaires et suffisantes pour que l'assistance du curé ou de l'Ordinaire à un mariage rendent ce mariage valide. Les rédacteurs du décret ont eu évidemment en vue de parler d'une façon claire, nette, catégorique, évitant toute ambiguité, et rendant impossible, autant que humainement on peut y parvenir, toute obscurité, tout danger de contestation et d'incertitude.

Le texte modifie profondément la jurisprudence reçue jusqu'à ce jour; il demande donc à être étudié avec le plus grand soin.

Les conditions requises par lui regardent:

Les unes, *la personne* même du curé ou de l'Ordinaire,— elles sont exprimées dans le premier paragraphe;

Les autres, *l'extension de leur juridiction*, à deux points de vue: *territoire* où ils peuvent agir, *personnes sur lesquelles* ils peuvent l'exercer,—c'est la matière du second paragraphe;

Enfin, *la manière dont ils devront procéder* dans la célébration même du mariage,— c'est l'objet du troisième paragraphe.

CONDITIONS QUI REGARDENT LA PERSONNE DU CURÉ, ETC.

29. *Premier paragraphe.* — Pour que le curé ou l'Ordinaire assistent validement il faut qu'ils soient véritablement curé ou Ordinaire, c'est-à-dire qu'ils possèdent le pouvoir et qu'ils ne l'aient pas perdu.

Le décret définit strictement,— et le moment à partir duquel ils commencent à agir validement,— et le moment où ils cesseraient de pouvoir le faire.

COMMENCEMENT

30. *A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice, ou sont entrés en charge.*

Dans les fonctions qui comportent une prise de possesssion, celle-ci est essentielle, et ce n'est qu'à partir du jour où elle a eu lieu que les titulaires peuvent validement agir.

Ainsi pour un Évêque: il peut être *élu*, *confirmé* par

le Pape, *préconisé en consistoire*, il ne peut cependant pas encore assister validement à un mariage, *proprio jure*, tant qu'il n'a pas pris *possession* de son siège, c'est-à-dire présenté ses Bulles ou son Bref de nomination, soit au Chapître, soit à l'Administrateur du diocèse *sede vacante*. Mais aussi, à partir du jour où il a *pris possession*, il peut assister validement, même s'il n'était pas encore consacré, même si sa consécration ne devait avoir lieu que longtemps après.

De même un curé, *nommé à une paroisse*, ne peut validement assister au mariage qu'à partir du jour où il a été *installé*.

Il y a, comme nous l'avons vu, d'autres fonctions qui font rentrer leur titulaire dans la catégorie soit de l'Ordinaire, soit du curé pour l'assistance au mariage, fonctions pour lesquelles il n'y a ni prise *de possession* ni *installation*. C'est pour préciser le moment où les titulaires de ces fonctions commenceront à agir validement que le décret ajoute: « *ou sont entrés en charge.* »

Ainsi, un Vicaire général pourra assister validement au mariage, non pas à partir du jour où il a été averti de sa nomination, ni même où il a reçu les lettres d'office, mais bien à partir du jour où il a commencé à exercer sa charge.

De même un prêtre remplaçant universellement un «curé», pourra présider aux mariages, à partir du jour où il entre en fonctions.

FIN ET EXTENSION DU POUVOIR D'ASSISTER

...à moins qu'ils n'aient été par un décret public nominativement excommuniés.

31. Il est de toute évidence que si un curé ou un Ordinaire donnait sa démission, et que cette démission

fût acceptée par l'autorité compétente, et qu'il eût quitté sa paroisse ou son diocèse, il cesserait par le fait même d'être en possession de sa charge et ne pourrait plus en remplir validement les fonctions; il ne pourrait donc plus assister *proprio jure* au mariage.

Mais en dehors de ce cas, il y en a d'autres qui peuvent se présenter et dont quelques-uns, discutés entre les auteurs, ne laissaient pas d'offrir des obscurités; dans la nouvelle loi on a tenu à faire disparaître toute ambiguité.

Ainsi, un curé légitimement installé peut par la suite commettre des fautes graves, et encourir les pénalités ecclésiastiques; et pourtant le malheureux peut s'obstiner à conserver sa cure, et à exercer les fonctions de son ministère.

En particulier il peut présider à un certain nombre de mariages.

Que doit-on penser de la validité de ces mariages?

32. Jusqu'ici on enseignait communément (Voir DESHAYES, *Questions pratiques sur le mariage*, 118, 119, 120):

a) Qu'une sentence de *déposition*, privant un prêtre de son office et de son bénéfice, lui enlevait le pouvoir d'assister aux mariages.

b) Mais que toute autre peine canonique, toute censure (excommunication, suspense, interdit, et on parlait de même de l'irrégularité), même dans le cas extrême où le délinquant serait nommément et publiquement dénoncé, et deviendrait *excommunicatus vitandus*, ne le dépossédait pas de son titre de curé, et par conséquent ne lui faisait pas perdre le droit d'assister validement aux mariages de ses paroissiens.

c) Dans un cas cependant il y avait controverse: quand il s'agissait de l'hérésie publique ou de l'apostasie. L'opinion la plus commune, celle v. g. de Mgr Rosset, disait que le prêtre publiquement hérétique ou apostat, perdait *ipso facto* son titre de curé, même avant toute déclaration de l'autorité. D'autres auteurs, Mgr Gaspari, etc., requéraient une déclaration.

Il y avait un inconvénient bien grave à laisser un malheureux prêtre nommément excommunié, et que par conséquent ses paroissiens étaient tenus de fuir, *vitandus*, continuer à remplir validement ses fonctions. D'un autre côté, dans le cas d'hérésie, était-il bon de laisser les gens dans l'incertitude, et d'abandonner en quelque sorte la décision des cas à l'appréciation du public?

Il était utile de définir nettement les situations, et de donner un critérium clair et précis ne laissant place à aucune obscurité.

C'est ce que fait le nouveau décret.

33. Désormais, pour qu'un curé ou un Ordinaire perde le pouvoir d'assister *proprio jure* au mariage, il faudra toujours un *acte public* de l'autorité: un *décret public* le désignant *nominativement*. Par là on évitera toute incertitude: un tel acte est un fait palpable, évident, qui ne laisse place à aucune obscurité.

Deux cas seulement le priveront de son pouvoir: l'*excommunication* et la *suspense ab officio*.

Par conséquent aucune censure ou irrégularité, soit secrète, soit plus ou moins notoire, soit même publique et manifeste, soit même l'hérésie publique, ne rendront nuls ou douteux les mariages auxquels il présiderait, tant qu'une sentence de l'autorité ne sera

pas intervenue pour déclarer qu'il est excommunié ou suspendu.

Par contre, quelle que soit la cause pour laquelle l'excommunication est encourue, que ce soit l'une quelconque des censures *latæ sententiæ* de la bulle *Apostolicæ Sedis*, ou une censure *ferendæ sententiæ*, dès que un décret public de l'autorité compétente déclare qu'un prêtre désigné nommément l'a encourue, ce prêtre perd par le fait même le droit d'assister au mariage, et les unions contractées devant lui sont nulles.

Notons de plus à propos de la *suspense ab officio*, deux observations: *a*) Non seulement la *privation de l'office* (*privatio, remotio*), qui de sa nature est perpétuelle, entraîne la perte du pouvoir d'assister aux mariages, mais la simple *suspension de l'office*, qui de sa nature est temporaire. Un prêtre nominativement suspendu *ab officio* par décret public ne pourra pas assister validement au mariage, tant que durera cette suspense. *b*) Il s'agit uniquement de la suspense *ab officio*, nullement des autres suspenses que l'on considère au traité des CENSURES ET PEINES ECCLÉSIASTIQUES; la suspense *a pontificalibus* pour un évêque, ou même la suspense *a divinis* pour un curé n'entraînerait pas la perte du pouvoir dont nous nous occupons.

CONDITIONS QUI REGARDENT « L'EXTENSION » DE POUVOIR

Dans les seules limites de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais même de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction.

34. C'est ici que nous rencontrons la modification la plus importante apportée par la nouvelle législation à la discipline antérieure.

Cette modification est double :

a) Par rapport au territoire sur lequel un curé ou un Ordinaire pourront validement agir *jure proprio*.

b) Par rapport aux personnes dont ils pourront présider les unions.

Ces deux changements doivent être étudiés avec soin.

TERRITOIRE

35. On sait que la juridiction peut s'exercer sur un territoire déterminé, et en quelque sorte par l'intermédiaire de ce territoire atteindre les personnes qui s'y trouvent : elle est alors dite *territoriale;* ou au contraire atteindre directement certaines catégories de personnes, et les suivre en quelque lieu qu'elles se transportent : elle est alors dite *personnelle*. Elle peut aussi être à la fois l'une et l'autre : elle est alors *mixte*.

Ainsi pour la confession, on admet partout que la juridiction d'un vicaire est purement territoriale, il ne peut absoudre validement que dans le lieu pour lequel il est constitué ; au contraire le curé et l'Ordinaire ont une juridiction à la fois territoriale et personnelle : ils peuvent absoudre leurs paroissiens ou diocésains non seulement dans leur paroisse ou diocèse, mais en quelque endroit qu'ils les rencontrent.

Il n'est pas nécessaire de considérer ici tous les cas qui pourraient se présenter ; on sait suffisamment que dans l'Église il y a eu à ce sujet bien des manières de faire ; ordinairement dans l'Église latine la juridiction (excepté pour les Ordres religieux) est plutôt territoriale, tandis que dans les Églises orientales elle est surtout personnelle, s'exerçant sur les personnes qui appartiennent à tel rite ou telle nationalité.

Il nous suffira de rappeler ce qui est communément enseigné par rapport au mariage, et de voir ce qui est modifié.

Dans les lois civiles, à notre époque, la tendance est très marquée de définir la juridiction par le territoire sur lequel elle s'exerce.

Discipline ancienne

36. D'après la discipline en vigueur jusqu'à Pâques 1908:

a) Un évêque ou un curé peuvent assister au mariage de leur diocésain ou paroissien, non seulement dans leur diocèse ou paroisse, mais partout où ils le rencontrent.

b) Pour assister validement à son mariage hors de leur diocèse ou paroisse, ils n'ont besoin d'aucune permission ou délégation de qui que ce soit — pas même du curé ou Ordinaire du lieu.

c) Ces derniers ne pourraient pas même accorder cette permission ou délégation; ils ne pourraient pas assister eux-mêmes validement au mariage. (Nous supposons évidemment que les futurs mariés n'ont pas acquis le domicile ou quasi-domicile, ou ne sont pas des *vagi*.)

d) Le curé ou l'Ordinaire du lieu où se célèbre le mariage ont besoin de la permission du propre curé ou Ordinaire.

e) Le propre curé ou Ordinaire peut accorder cette permission à n'importe quel prêtre, pour assister en n'importe quel lieu.

Discipline nouvelle

37. Désormais:

a) Un curé ou un Ordinaire ne pourront plus validement assister, *jure proprio*, au mariage que dans les limites de leur territoire respectif (paroisse ou diocèse). Hors de ces limites, ils sont, même par rapport à leurs paroissiens et diocésains, dans la même situation que n'importe quel autre prêtre.

b) Si donc ils désirent présider hors de leur territoire au mariage de leur paroissien, ils auront besoin de l'autorisation ou délégation du curé ou de l'Ordinaire du lieu où se célèbre le mariage. A défaut de cette délégation (que nous expliquerons à l art. VI), le mariage serait nul.

c) Au contraire, le curé ou l'Ordinaire du lieu n'auront, au point de vue de la validité, besoin d'aucune délégation ou autorisation demandée au propre curé ou Ordinaire des contractants.

d) Ce sera même à eux à déléguer pour ce mariage le propre curé ou Ordinaire des parties.

e) Le curé et l'Ordinaire ne pourront plus déléguer que dans le territoire qui leur appartient. Une délégation accordée par eux pour un mariage célébré hors de ce territoire serait nulle de plein droit et nul serait aussi le mariage.

38. On voit par là que bien que le mot latin *licentia* soit employé à plusieurs reprises par le décret *Ne temere* de même qu'il l'avait été par le Concile de Trente et les canonistes, il ne faut pas toujours le traduire de la

même manière, ni surtout s'imaginer qu'il désigne toujours identiquement la même chose.

Il importe beaucoup, à notre avis, de distinguer soigneusement entre la *délégation*, *licentia*, constituant le *délégué*, *delegatus*, dont parle l'art. III et l'art. VI, délégation requise pour la validité, et la simple *permission*, *licentia*, dont il est question à l'art. V, n. 3, permission qui ne regarde que la licéité.

Nous reviendrons sur ce sujet et l'expliquerons plus longuement à propos de l'art. VI.

Exemple concret de la modification introduite

39. Bornons-nous pour l'instant à montrer par un cas concret la modification profonde introduite par la nouvelle législation, et cela même uniquement au point de vue de la validité. (Nous parlerons plus loin de la licéité.)

Louis, appartenant à la paroisse de Saint-Sauveur, Québec, et Mary, à celle de Saint-Patrice, Ottawa, se rencontrent à Montréal, où ni l'un ni l'autre n'a de domicile, et où ils ne passeront qu'une huitaine de jours. Ils veulent se marier à l'église Saint-Jacques de Montréal.

Que faut-il pour que leur mariage soit valide?

Ancienne discipline.— Il est nécessaire que le curé de Saint-Jacques, Montréal, obtienne la permission de procéder au mariage, et cette permission peut être accordée par chacun des curés de Saint-Sauveur et de Saint-Patrice, ou encore par les Archevêques de Québec et d'Ottawa. De plus, si l'un de ces curés ou de ces Archevêques se trouvait à Montréal, il pourrait célébrer lui-même le mariage, sans avoir à demander

aucune permission au curé de Saint-Jacques, et même ce mariage serait valide malgré l'opposition du curé de Saint-Jacques.

Nouvelle discipline. — Le curé de Saint-Jacques, Montréal, ou l'Ordinaire de cette ville sont seuls compétents pour recevoir le consentement de Louis et de Mary. Le mariage contracté devant eux serait valide sans aucune permission des curés de Saint-Sauveur ou de Saint-Patrice, ni des Archevêques de Québec ou d'Ottawa, même malgré leur opposition absolue. Inversement si l'un de ces curés ou de ces Ordinaires assistaient au mariage dans l'église Saint-Jacques, sans l'autorisation du curé de cette paroisse, ou de son Ordinaire, le mariage serait nul. Ils n'agiraient pas sur leur propre territoire.

PERSONNES AU MARIAGE DESQUELLES ILS ASSISTENT VALIDEMENT

> *...sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais même de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction.*

40. Un principe constant du droit actuel est que partout où le décret *Tametsi* a été promulgué, le mariage, pour être valide, doit être contracté devant le *propre curé* de l'une des parties, ou devant le *propre Ordinaire*, ou un prêtre autorisé par l'un des deux.

Quelques auteurs discutent et prétendent que ce principe ne dérive pas nécessairement du texte même de la loi de Trente; à leur avis le décret *Tametsi* parle bien du propre curé, *proprius parochus*, mais il le fait

uniquement lorsqu'il est question de licéité; dans le passage où est établie la nullité des mariages clandestins ils font remarquer qu'on dit seulement *coram parocho*, et non *proprio parocho*; ils concluent de là que dans la pensée des Pères du Concile la présence requise était non pas celle du *propre curé* de l'une des parties, mais bien celle du *curé du lieu* où le mariage se célèbre. La loi actuelle serait d'après eux un retour à la pensée du Concile au lieu d'en être une modification. Nous n'avons pas le loisir d'entrer dans cette controverse que l'on peut trouver si on le désire dans Mgr Cronin, article paru dans *Rome*.

En tout cas, un fait constant c'est que la jurisprudence est fixée, et qu'elle est fixée depuis les premières années qui ont suivi la publication du décret *Tametsi*. Les Congrégations ont, à plus d'une reprise, prononcé la nullité de mariage pour cause de clandestinité alors même que ces mariages avaient été célébrés devant un curé, uniquement parce que ce curé n'était pas le *propre curé* des conjoints.

41. On entend par propre curé de l'une des parties, le curé de la paroisse où cette partie a son *domicile*. C'est là le sens primitif. Mais dans bien des cas cette définition devenait trop stricte, et la pratique l'a peu à peu élargie, en ajoutant au *domicile* ce que l'on a appelé le *quasi-domicile*. Mais alors des controverses et des embarras ont surgi, et il a fallu préciser, modifier ce concept par lui-même vague et incertain de *quasi-domicile*. Et même après tout ce travail, les difficultés ont été loin de disparaître. Il était opportun de régler une fois pour toutes ces questions délicates, où l'erreur involontaire peut avoir des conséquences si graves.

42. Le *domicile* est à proprement parler le lieu où une personne a son établissement, où elle réside.

Souvent des gens ayant leur domicile en un lieu vivent cependant ailleurs une plus ou moins grande partie de l'année, parfois ils y résident fort longtemps, mais sans aucune intention de s'y fixer définitivement, et de quitter leur domicile antérieur. S'ils veulent se marier, seront-ils obligés de retourner à leur vrai domicile, ou de demander le consentement du curé de ce domicile pour que leur mariage soit valide? Le curé sur la paroisse duquel ils habitent six ou huit mois de l'année ne pourra-t-il pas lui-même sans recourir à personne recevoir leur consentement? Pour répondre à ces questions on avait été obligé d'inventer le *quasi-domicile*, chose inconnue auparavant, et qui n'a pas d'analogue dans les législations civiles.

43. Puis ce *quasi-domicile* comment le définir? On entendait habituellement que pour l'acquérir il fallait deux choses, habiter de fait en un lieu, et avoir l'intention d'y rester la plus grande partie de l'année. Un décret de la S. C. du S. Office (7 juin 1867) déclare que ces deux choses sont nécessaires et suffisantes. Dès que quelqu'un habite un lieu (ne fût-ce que depuis un jour), avec l'intention d'y rester la plus grande partie de l'année, il a le quasi-domicile et peut validement contracter mariage devant le curé de l'endroit, qui devient son propre curé.

Mais dans cette détermination, il reste un point obscur, qui en pratique est la source d'innombrables difficultés. Le fait *de l'habitation* est un fait matériel, mais *l'intention* est quelque chose de secret, d'intérieur, que l'on ne peut connaître que par le témoignage des

personnes intéressées; or ces personnes auront parfois précisément intérêt à tromper, ou à donner successivement des renseignements contradictoires, outre que souvent si on les interroge après coup, elles seront bien embarrassées pour savoir si elles avaient vraiment cette intention.

Il est vrai que Benoît XIV avait déclaré que dans ce cas on devait se guider d'après les présomptions, et le décret du S. Office disait que le fait d'avoir habité un mois dans un endroit avant le mariage pouvait être considéré comme donnant une présomption que l'intention requise pour le quasi-domicile avait existé; mais ce n'était qu'une présomption.

44. Aussi plusieurs Évêques avaient sollicité quelque chose de plus clair et surtout de plus palpable. Déjà on avait accordé aux Évêques des États-Unis que le fait d'avoir habité un mois sur une paroisse avant le mariage suffirait à lui seul pour constituer le quasi-domicile requis, sans qu'on eût à se préoccuper de l'intention.

Cette solution simplifiait beaucoup; mais d'une part, elle n'était pas générale et ne s'appliquait pas aux autres pays, et d'autre part elle ne faisait pas disparaître complètement la difficulté; il arrive en effet fort souvent à notre époque, que des gens vivant plusieurs mois et même plusieurs années dans la même ville, cependant changent souvent de paroisse, en changeant de maison. Des cas fréquents avaient montré que des ouvriers v. g. avaient été mariés par le curé de la paroisse sur laquelle ils avaient vécu plusieurs mois, mais que malheureusement ce curé avait cessé d'être leur propre curé, parce que, deux ou trois jours

avant la cérémonie, eux-mêmes avaient changé d'habitation, et s'étaient transportés sur la paroisse voisine.

Pour obvier à ces inconvénients, une nouvelle mesure s'imposait.

Dans l'archidiocèse de Cologne les curés avaient pensé résoudre la difficulté en se déléguant mutuellement pour les mariages. La S. C. du Concile (*in Coloniensi*) avait modifié leur solution, et donné une règle qui répondait déjà à beaucoup de besoins; mais là encore la solution n'était pas générale et ne résolvait pas tous les cas.

45. Aujourd'hui on a pris une mesure radicale.

Le domicile modifié et simplifié sera toujours requis pour qu'un prêtre puisse licitement présider à un mariage (art. v du décret). Mais au *point de vue de la validité, il n'en sera plus question.*

46. *Désormais, dès qu'un mariage aura été célébré par un curé agissant sur son propre territoire, ce mariage ne pourra plus être attaqué au point de vue de la clandestinité.*

Le curé dans sa paroisse est le témoin officiel désigné par l'Église; tout mariage contracté devant lui est par le fait contracté *in facie Ecclesiæ.*

47. Toutes les fois que deux personnes demanderont à un curé d'assister à leur mariage, celui-ci devra s'informer de leur domicile (art. v, 2 et 3), et s'ils ne sont pas dans le cas prévu par cet article, il sera tenu de les renvoyer au curé compétent, ou de demander à ce dernier la permission de procéder au mariage.

Mais si le curé, par oubli ou toute autre cause, néglige cette obligation, ou si les parties, par ignorance,

ou mauvaise foi, donnent des renseignements inexacts ou même absolument faux, mêmes'ils mentaient sciemment, en affirmant habiter sur la paroisse, cela ne nuirait en rien à la validité de leur mariage.

Le curé sur son territoire assiste validement à tous les mariages, non seulement de ceux dont il est le propre curé, mais encore de tous les autres qui lui sont parfaitement étrangers.

48. On voit que cette décision simplifie immensément les questions.

Il sera toujours facile de savoir avant de se marier, si le prêtre auquel on s'adresse est le curé de l'endroit; c'est un fait patent sur lequel aucun doute ne sera possib'e.

De même si après la célébration d'un mariage, on a des doutes, il sera toujours facile de savoir si le prêtre qui y a présidé était bien le curé, ou avait été légitimement délégué. L'observation de l'art. IX, I, rendra toute hésitation à ce sujet impossible.

CONDITIONS QUI REGARDENT LA MANIÈRE DONT LE CURÉ ET L'ORDINAIRE DEVRONT PROCÉDER DANS LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES

Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièrent du consentement des contractants et reçoivent ce consentement.

Ici encore le décret *Ne Temere* modifie la législation antérieure.

49. Quand les Pères de Trente résolurent de supprimer les mariages clandestins, ils décidèrent d'abord

d'exiger la présence de témoins. Puis on rechercha quels devraient être ces témoins, et après de longues discussions on s'entendit pour décréter que le curé serait le témoin officiel, constatant au nom de l'Église le fait du mariage.

Mais tout en introduisant de la sorte une profonde modification à la discipline antérieure, on voulut que cette modification ne dépassât pas ce qui était strictement nécessaire. L'Église, en effet, ne fait pas des changements pour l'amour du changement, et lorsqu'elle modifie sa législation, elle ne le fait que pour des raisons graves, et en bouleversant le moins possible les habitudes établies.

En outre, on voit par les récits du Concile que quelques Pères avaient la crainte que si on donnait au prêtre un rôle actif dans la célébration du mariage, on n'exposât le peuple à croire que le curé est le *ministre du sacrement* de mariage; de simple témoin officiel du contrat, les fidèles auraient pu le transformer en ministre du sacrement. De fait certains théologiens à la suite de Melchior Cano firent plus tard cette confusion, qui, pour le dire en passant, a beaucoup contribué à encourager les sociétés civiles et les légistes à maintenir leur fameuse distinction entre le *contrat de mariage*, simple contrat naturel soumis à la règlementation de l'État, et le *sacrement* qui lui est ajouté par la bénédiction du prêtre, et qui seul appartient à l'autorité de l'Église; on sait suffisamment que c'est cette prétention qui a donné naissance au mariage civil.

On se borna donc à faire du curé un simple témoin.

Or un témoin n'a pas nécessairement de rôle actif, il n'a pas à intervenir positivement dans l'acte dont

plus tard il rendra témoignage. *Scire, non velle debet testis.* C'est la connaissance, non la volonté ou l'intervention active qui constitue le témoin ; il suffit qu'il se rende compte de ce qui se passe devant lui.

MARIAGES DE SURPRISE

50. Mais de là résulta une conséquence, qui déjà dans les temps anciens ne laissait pas d'avoir des inconvénients; et ces inconvénients, grâce à la nouvelle législation, auraient pu se multiplier d'une façon vraiment gênante et inquiétante.

Si en effet le curé n'a aucun rôle actif à remplir, pour qu'un mariage soit valide, il suffira que les deux parties avec deux amis se présentent à l'improviste devant un curé, et en sa présence échangent leur consentement. Un tel mariage, que l'on appelle souvent *mariage à la Gaumine*, et dont l'épisode si connu des *Fiancés de Manzoni* est un exemple célèbre, était parfaitement valide, et plusieurs décisions des Congrégations Romaines ne permettaient pas de le considérer même comme douteux.

De tels mariages *de surprise*, souvent accomplis en fraude, avaient une apparence désagréable, et ne respectaient pas la dignité du sacrement.

Puis autrefois, lorsqu'il fallait ainsi surprendre le propre curé, celui-ci la plupart du temps pouvait prévoir le cas et se tenir en garde. Si, par exemple, sachant que deux mineurs, malgré l'interdiction de leurs parents, voulaient se marier, il pouvait veiller sur eux, et éviter de leur fournir l'occasion de faire ce mariage de surprise.

51. Mais après la modification que nous avons expliquée plus haut et d'après laquelle tout curé assiste validement sur son territoire au mariage même de ceux qui ne sont pas soumis à sa juridiction, ces mariages de surprise auraient pu se multiplier indéfiniment. Deux jeunes gens sachant que dans leur paroisse le curé ne procéderait pas à leur mariage, et ne se laisserait pas facilement surprendre, n'auraient eu qu'à prier deux de leurs amis de faire une promenade avec eux; on se serait rapidement transporté dans une paroisse suffisamment distante, où le curé ne peut avoir aucun soupçon; on se serait présenté à l'improviste chez lui, et sans lui donner le temps de se reconnaître on aurait échangé les consentements; le tour aurait été joué, et le pauvre curé n'aurait eu qu'à s'exécuter et à enregistrer le mariage, dont la validité n'aurait fait aucun doute (s'il n'y avait aucun autre empêchement).

Il était nécessaire de prévoir et d'empêcher cet inconvénient.

52. Il n'y a du reste aucun obstacle à ce qu'un témoin, qui reste simple témoin, ait un rôle actif à remplir. Tous les jours les notaires qui rédigent un contrat, et par leur signature lui donnent l'authenticité, demandent et reçoivent le consentement des parties; leur fonction de témoin officiel les y oblige, et par là ils ne sont nullement exposés à devenir *partie* au contrat, et encore moins à être regardés comme les *auteurs principaux* du contrat.

En outre, après les déclarations si catégoriques et si formelles de Pie VI, de Pie IX et de Léon XIII, il serait impossible de renouveler l'erreur de Melchior

Cano. Tout le monde sait, à n'en pouvoir douter, que le contrat et le sacrement dans le mariage des fidèles sont inséparables, qu'il ne peut pas entre eux y avoir de contrat valide sans que ce contrat soit en même temps sacrement, que le contrat n'est pas la matière du sacrement, mais bien le sacrement lui-même, que les ministres du sacrement sont les parties contractantes, et que le prêtre délégué par l'Église pour attester officiellement les mariages est un simple témoin: témoin spécialement autorisé, témoin officiel, témoin dont la présence est indispensable à la validité de l'acte, mais pourtant simple témoin, et nullement ministre du sacrement. La bénédiction nuptiale n'est qu'une cérémonie, un sacramental, mais pas du tout partie du sacrement, et encore moins forme du sacrement.

Voilà pourquoi, dès les premières délibérations de la S. C. du Concile, il fut entendu que les *mariages de surprise* seraient supprimés.

53. Examinons maintenant en détail les conditions requises.

Sur l'invitation et la prière qui leur en est faite...

Plus de surprise, on devra avertir le curé, et lui demander de vouloir bien assister au mariage.

Cet avertissement, cette invitation, cette prière se font tout naturellement dans les cas ordinaires, où on donne avis au curé du futur mariage, où on règle avec lui la question des publications et où on fixe le jour et l'heure de la cérémonie. Rien de nouveau à ajouter.

Dans le cas où des parties voudraient essayer un mariage à la Gaumine, dès les premiers mots qui lui

feraient connaître l'intention de ses visiteurs, le curé n'aurait qu'à refuser d'aller plus loin et de prêter son concours. Rien de plus facile, et le désir coupable serait frustré.

L'invitation peut être faite d'une façon tout à fait explicite, mais cela n'est pas absolument nécessaire, il suffit qu'elle soit faite d'une façon équivalente, suffisamment claire[1]

Ils s'enquièrent du consentement des contractants et reçoivent ce consentement. . .

54. Il ne suffira plus que les fiancés expriment leur consentement devant le curé : il sera nécessaire que celui-ci, en termes clairs, leur demande leur consentement, et reçoive ce consentement exprimé par eux.

Aucune formule déterminée n'est prescrite ; toute expression dont le sens est parfaitement clair pourra servir.

Pourtant il est évident que l'on devra employer en pratique celle qui est prescrite dans le Rituel.

. . sans être contraints par la violence ni par une crainte grave.

55. Le respect dû au sacrement, non moins que la révérence que les fidèles doivent montrer au ministre de l'autel qui dans l'acte du mariage représente l'Église, demandent qu'on ne cherche pas à extorquer par la menace ou la violence l'accomplissement de son ministère.

[1] IV — An Ordinarii et parochi nedum explicite sed etiam implicite *invitati ac rogati*, dummodo tamen *neque vi neque metu gravi constricti requirant expiantque contrahentium consensum*, valide matrimoniis assistere possint.
ad IV. — Affirmative. (S. C. C., 28 mars 1908.)

Même dans le cas où il le refuserait sans motifs suffisants, on aura toujours la facile ressource de recourir à l'Ordinaire, ou même de se présenter devant un autre curé, qui après avoir considéré les circonstances jugera s'il y a une nécessité suffisante pour l'autoriser à agir lui-même (art. v, 3).

Mais il peut arriver des cas spéciaux, où pour des motifs plus ou moins avouables, certaines personnes ont intérêt à faire célébrer immédiatement un mariage, alors même que le curé ne peut pas licitement procéder. Sur le refus du curé, on pourrait alors être tenté de recourir aux menaces, à la violence, pour le contraindre à assister quand même.

Le décret déclare que l'assistance ainsi contrainte sera nulle, et ne pourra pas contribuer à valider le mariage.

Quel est le degré de violence ou de crainte grave qui suffira pour rendre nulle l'assistance du curé? Le décret ne le définit pas. On devra juger d'après les principes généraux.

Il pourra arriver des cas où la chose n'est pas claire, et où les tribunaux ecclésiastiques auront à apprécier la nature et la valeur des menaces et de la violence.

Un curé ainsi menacé devra en règle générale courageusement refuser son concours; mais si par faiblesse il consentait à le prêter, et si de suite après être rendu à la liberté d'esprit et délivré de ses craintes, il protestait, le mariage devrait être examiné par l'autorité, et la présomption paraît être qu'il serait jugé nul.

ARTICLE CINQUIÈME

Conditions pour que le curé ou l'Ordinaire assistent licitement au mariage

56. Tout ce qui est valide ne devient pas nécessairement licite par le fait même. Aussi après avoir dans l'art. IV fixé les règles pour la validité, la nouvelle loi établit dans le présent article les règlements que l'on devra suivre afin que tout soit dans l'ordre.

Avant de procéder à la célébration d'un mariage, le curé ou l'Ordinaire devront s'assurer

a) Que le mariage en question est licite,

b) Que c'est bien à eux qu'il appartient de le présider.

Le paragraphe 1er rappelle comment on doit vérifier si un mariage projeté est licite.

Les quatres autres paragraphes définissent à qui il appartiendra désormais d'assister licitement aux diverses catégories de mariages qui se présenteront.

VÉRIFICATION DE LA LICÉITÉ DU MARIAGE PROPOSÉ

...après s'être régulièrement assurés que les époux sont libres de contracter, suivant les règles du droit.

57. Le curé à qui on demande d'assister à un mariage doit donc s'assurer que les époux sont libres,

qu'il n'y a aucun empêchement au mariage, ou que l'on a obtenu la dispense. Il lui est interdit de passer plus loin avant d'avoir la certitude sur ces différents points.

Il doit donc procéder tout d'abord à une enquête, et cette enquête doit être faite suivant les règles du droit. Le décret ne change rien à ces règles. S'il y avait une innovation (et cela n'est pas prouvé), ce serait uniquement que le décret fait de cette enquête une obligation plus stricte et plus personnelle qu'auparavant.

Les règles du droit en cette matière sont bien connues; nous ne ferons que les rappeler brièvement.

I.—*Bancs de mariage*

58. On est tenu de proclamer les *bans de mariage*.

Cette obligation, introduite par le Concile de Latran et confirmée par le Concile de Trente, subsiste dans toute sa force.

On sait que pour dispenser, soit d'une ou deux publications, soit surtout des trois, il faut de graves raisons, et que le simple désir des futurs époux n'est pas un motif suffisant.

Le but de cette publication est de faciliter la découverte des empêchements; les fidèles doivent savoir qu'ils sont tenus de révéler ceux qu'ils peuvent connaître.

Il est de toute évidence qu'on ne peut pas licitement accorder la dispense des *bans* lorsqu'on n'a pas la certitude que leur publication ne fera découvrir aucun empêchement.

La dispense des bans appartient à l'Évêque.

Dans le cas où celui-ci déléguerait d'une façon plus ou moins générale aux curés le pouvoir de dispenser,

ceux-ci doivent se souvenir qu'ils ne peuvent user de la faculté concédée que pour de sérieux motifs. S'il arrivait qu'un curé, n'ayant pas la certitude de l'absence d'empêchement, dispensât pourtant des publications de mariage, il pêcherait gravement, et si on venait plus tard à découvrir un empêchement, il aurait encouru une très grave responsabilité, et il devrait être puni sévèrement (art. x).

II.— *Enquête de «statu libero»*

59. On doit particulièrement s'assurer de *statu libero*, de la liberté de contracter mariage; ce que l'on entend tout spécialement de l'absence de l'*impedimentum ligaminis*.

Autrefois, lorsque les voyages étaient rares, lorsque tous les habitants d'une paroisse vivaient ensemble et se connaissaient parfaitement, il était bien facile de savoir si celui qui voulait se marier était déjà marié, ou si sa première femme vivait encore. Il n'y avait guère que des cas exceptionnels où le doute pouvait survenir. Mais à notre époque il n'en est plus de même. Avec la facilité de changements, avec l'émigration si considérable, qui entraîne les habitants des campagnes dans les villes, les ouvriers de l'Ancien-Monde dans le Nouveau, avec les perpétuelles mutations de résidences, un danger fort grave est survenu, et ce danger va en croissant tous les jours.

Il devient malheureusement trop facile à un émigrant de laisser sa femme et ses enfants au pays, et une fois fixé dans une nouvelle patrie, de s'y établir en fondant là une nouvelle famille.

Des gens très sérieux croient que ce cas n'est pas rare; ils vont même jusqu'à dire qu'il est assez fréquent.

Il importe souverainement de prendre les précautions convenables pour le rendre impossible.

De plus, bien souvent des protestants qui viennent à se convertir (ou même des catholiques ignorants ou négligents) ont été mariés une première fois, et ont obtenu une sentence de divorce des cours civiles. Il est nécessaire de savoir si leur premier mariage était valide, si leur première femme vit encore.

Des documents importants régissent cette matière et indiquent quelle enquête doit être faite, et la manière dont elle doit être faite.

Ce sont *l'Instruction du S. Office* 1868, *ad probandum obitum alicujus conjugis*, et une série d'autres instructions du même S. Office et de la S. C. de la Propagande, que l'on peut trouver dans la *Collectanea S. C. P. F.*, nn. 1372 et suivants.

Nous ne les transcrivons pas ici, et même nous ne croyons pas nécessaire de les résumer, la nouvelle législation ne changeant rien à ce qui y est déterminé, et qui est déjà connu de tous.

Il nous suffira de faire remarquer aux curés qui peuvent se trouver en face de l'un des cas prévus par ces *Instructions*, que les enquêtes prescrites sont absolument nécessaires, et que l'on ne peut pas s'en dispenser, que ces enquêtes sont compliquées, et exigent parfois des démarches multipliées, que l'on demande des documents déterminés et parfaitement authentiques.

L'ENQUÊTE PEUT ÊTRE FAITE PAR LA CURIE ÉPISCOPALE

60. Peut-être souvent un curé estimera-t-il qu'il lui est fort difficile de faire lui-même toutes ces démarches,

et d'entretenir une correspondance avec les curés d'autres pays de langue différente. Il lui sera tout à fait permis dans ce cas de recourir à l'Ordinaire, et c'est même ce qu'il aura de mieux à faire. La Chancellerie épiscopale sera beaucoup plus en mesure de faire tout ce qui est nécessaire. Dans beaucoup de diocèses un règlement synodal prescrit que ces enquêtes sont réservées à la Curie épiscopale. La Curie fait toutes les démarches et enquêtes et ensuite donne au curé la permission (*venia*) de procéder au mariage.

Ce mode d'agir est parfaitement *licite*. Le décret *Ne temere* dit simplement que le curé ne pourra licitement assister que s'il conste *de statu libero*. Cette constatation peut être faite soit par lui, soit par la Curie épiscopale

La S. C. C., consultée, a répondu le 8 février 1908

XI. — An a decreto «Ne temere» abolita sit lex vel consuetudo in nonnullis diocesibus vigens, vi cujus a Curia episcopali peragenda sunt acta quibus constet de statu libero contrahentium, et dein venia fit parochis assistendi matrimoniis.

ad XI. — Servetur solitum.

A QUI APPARTIENT DE PRÉSIDER AU MARIAGE

61. Le décret détermine la condition pour qu'un curé puisse licitement assister à un mariage (domicile ou séjour d'un mois — par. 2), et dans le cas où cette condition n'est pas remplie lui ordonne de demander l'autorisation à celui à qui le mariage reviendrait de droit (par. 3). Puis une règle spéciale relative à ceux que le langage ordinaire appelle *vagi* (par. 4). Enfin,

prescription nouvelle: on établit comme règle que le mariage devra être célébré devant le curé de l'épouse (par. 5).

Quelques mots d'explication suffiront pour chacun de ces paragraphes.

Après s'être assurés en outre du domicile, ou au moins du séjour d'un mois, de l'un ou l'autre des contractants dans le lieu du mariage (par. 2).

62. Nous avons vu que le domicile n'est plus requis pour la validité, mais pourtant il reste établi comme règle générale que le mariage doit toujours être contracté devant le propre curé ou Ordinaire, au moins de l'un des contractants.

Ce curé propre est naturellement celui du domicile de l'un ou l'autre des contractants.

Pourtant un curé pourra licitement procéder au mariage de quelqu'un qui n'a pas de domicile sur sa paroisse, pourvu que celui-ci y ait déjà résidé un temps suffisant.

Ce temps est strictement défini : un mois au moins.

Le mois doit s'entendre rigoureusement, un mois de 30 jours. Il suffit que le mois se termine avant le temps de la célébration du mariage.

Plus de quasi-domicile, dépendant de *l'intention* des individus: *l'habitation d'un mois* sur un territoire déterminé est *un fait extérieur*, patent, dont la constatation est on ne peut plus simple.

[1] S. C. C., 28 mart. 1908 :

V - An ad licitam matrimonii celebrationem habenda sit ratio dum taxat menstruæ commemorationis, ant etiam quasi-domicilii

ad V.-Affirmative ad primam partem negative ad secundam

PERMISSION À DEMANDER AU CURÉ DU DOMICILE

A défaut de ces renseignements, pour que le curé et l'Ordinaire du lieu assistent licitement au mariage, ils ont besoin de l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire propre de l'un ou l'autre contractant, à moins que n'intervienne une grave nécessité qui les en dispense (par. 3).

93. Si ni l'un ni l'autre des contractants ne se trouve dans le cas prévu au paragraphe précédent, le curé ou l'Ordinaire ne pourront pas licitement assister à leur mariage. La loi le leur interdit formellement, et si ils y contrevenaient, ils tomberaient sous le coup des sanctions prévues à l'art. x.

Il faudra alors, ou bien renvoyer les contractants à leur propre curé ou Ordinaire, ou bien demander à l'un de ceux-ci l'autorisation de procéder soi-même au mariage.

Comme nous l'avons déjà dit, cette autorisation n'est nullement nécessaire pour la validité du mariage, elle n'est requise que pour la licéité. Elle ne doit pas être confondue avec la permission ou délégation que nous expliquerons à l'art. vi.

On peut la demander au curé ou à l'Ordinaire sur le territoire duquel l'un quelconque des contractants a son domicile; il y aura donc souvent quatre personnes différentes auxquelles on pourra s'adresser; il est permis de s'adresser à celle que l'on préfèrera. Il semble cependant qu'il conviendra de faire cette demande au curé du domicile de l'épouse, puisque d'après le dernier paragraphe de cet article, c'est devant lui que doit régulièrement être célébré le mariage.

Pourrait-on s'adresser pour cette demande au curé sur le territoire duquel l'un des contractants réside depuis au moins un mois? Il semble que oui, puisque lui-même peut assister licitement au mariage, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas permettre la même chose à un autre.

Il sera toujours bon et prudent d'avoir cette permission par écrit, et de la conserver; ne fût-ce que en prévision des difficultés futures, si l'on venait à être attaqué, et à voir invoquer contre soi l'article x.

64. Cette demande devra être faite régulièrement, et on ne devra pas procéder au mariage sans avoir obtenu l'autorisation.

Cependant le décret prévoit que cela ne sera pas toujours possible, et il est statué que dans un cas de grave nécessité, on pourra se dispenser de demander la permission, ou même assister au mariage malgré un refus qui serait déraisonnable.

Quelle doit être cette nécessité? Le décret ne le définit pas; on en jugera d'après les principes généraux.

Par exemple la distance trop grande qui amènerait des délais dangereux, peut-être aussi la mauvaise disposition connue d'un curé, qui sans motifs légitimes voudrait s'opposer à un mariage, etc.

Bien que la loi ne le prescrive pas, la prudence conseillera fortement de conserver par écrit une pièce constatant cette nécessité.

MARIAGE DES VAGI

En ce qui concerne les personnes sans domicile (vagi), *en dehors du cas de nécessité, il ne sera pas permis au curé d'assister au mariage, sans en avoir référé à l'Ordinaire ou à un prêtre délégué par lui, et sans en avoir obtenu l'autorisation* (*par.* 4).

65. Sous le nom de *sans-domicile, vagi*, on entend directement:

a) Les «*vagi*» *proprement dits*, qui n'ont *réellement aucun domicile*, qui passent successivement d'un lieu à un autre, sans habiter aucun endroit assez longtemps pour y acquérir domicile ou quasi-domicile; v. g. les marchands forains, les bateleurs, les artistes de cirque ambulant, etc. On pourrait peut-être faire entrer dans cette catégorie les ouvriers à la journée qui changent constamment de place, logeant successivement n'importe où.

Il semble que la condition marquée art. V, 2, restreindra un peu la liste des gens auxquels s'applique la règle que nous considérons; un *mois de séjour* ne suffit nullement pour faire acquérir le domicile proprement dit,— il ne suffisait pas non plus pour donner le quasi-domicile, tel que le requérait la discipline ancienne, — mais maintenant ce même séjour d'un mois sera suffisant pour faire du curé sur le territoire duquel ces gens habitent leur propre curé, qui peut validement et licitement assister à leur mariage.

b) Puis, au moins suivant l'opinion d'un certain nombre d'auteurs, les *vagi* par *assimilation*, qui ont un

domicile, et sont à la recherche d'un autre, mais pour le moment n'en ont aucun. On cite comme exemple les domestiques qui viennent de quitter une place et en cherchent une autre, et en attendant se logent au jour le jour, où ils peuvent, sans aucune intention d'y rester. Les ouvriers qui ont travaillé longtemps dans une ville, et viennent dans une autre avec le désir d'y trouver un travail permanent et de s'y fixer, paraissent rentrer dans la même catégorie.

66. D'après le droit ancien, les *vagi* proprement dits pouvaient se marier n'importe où, là où ils se trouvaient au moment du mariage, et le curé sur le territoire duquel ils habitaient alors était considéré comme leur propre curé; il pouvait assister validement à leur mariage, *proprio jure*. Les auteurs donnaient une solution analogue pour les *vagi* par assimilation.

La prudence exigeait pourtant que le curé n'agit pas à la légère. C'est en effet avec les *vagi* proprement dits que l'enquête *de statu libero* est à la fois le plus nécessaire et le plus difficile. Ces gens sont très peu connus, et même souvent totalement inconnus; comment être sûr qu'aucun empêchement ne rend leur mariage invalide ou illicite. Il était nécessaire de recourir à l'Évêque, et le Concile de Trente avait interdit au curé de procéder à leur mariage sans l'autorisation de ce dernier. Cette interdiction, qui regarde directement le mariage des *vagi* proprement dits, était étendue par les auteurs au cas des *vagi* par assimilation *insuffisamment connus*.

67. Nous ne voyons pas que le décret *Ne temere* change rien à la discipline antérieure.

Le mariage des *vagi* devant n'importe quel curé agissant sur son propre territoire sera valide.

Quant à la licéité, il faudra toujours, sauf le cas de nécessité, recourir à l'Ordinaire et obtenir sa permission.

C'est donc l'Ordinaire qui est chargé de faire les enquêtes ordinaires, ou au moins de les vérifier.

Mais comme il est bien évident qu'il ne pourra pas s'en occuper personnellement, la nouvelle loi prévoit qu'il déléguera quelqu'un pour traiter les mariages des *vagi*.

Il pourra y avoir un seul prêtre à l'Évêché ayant cette charge; l'Évêque, s'il le veut, en désignera plusieurs; dans les grandes villes on pourra donner à un prêtre la mission de s'occuper de tous les mariages de *vagi;* dans les campagnes étendues, on désignera si l'on veut un des curés ou le vicaire forain.

Le prêtre ainsi délégué deviendra en quelque sorte le propre curé de tous les *vagi* de son territoire; centralisant tous les renseignements, il sera beaucoup mieux à même de connaître ces gens, et de faire avec succès les enquêtes nécessaires.

Les autres curés devront s'adresser à lui. Ils seront par le fait déchargés de grands embarras, et d'une lourde responsabilité.

Le prêtre ainsi désigné par l'Évêque aura à faire les enquêtes ou à les vérifier. Mais c'est aux curés, une fois la permission obtenue, qu'il incombe de procéder aux mariages des *vagi*.

LE MARIAGE DOIT ÊTRE CÉLÉBRÉ DEVANT LE CURÉ DE L'ÉPOUSE

Dans n'importe quel cas, on doit prendre comme règle que le mariage soit célébré devant le curé de l'épouse, à moins qu'il n'y ait un motif légitime d'agir autrement (*par.* 5)

68. Ici nous rencontrons une nouvelle modification à la discipline antérieure.

Jusqu'à nos jours la loi ecclésiastique laissait toute liberté de choisir, pour se marier devant lui, le curé de l'un ou de l'autre des contractants.

Cependant, d'après un usage assez général et bien fondé en raison, le mariage se célébrait ordinairement au domicile de l'épouse, et par conséquent devant le curé de l'épouse. Cet usage était même déjà sanctionné par la législation locale de certains pays.

Désormais ce sera la loi universelle de l'Église.

Dans tous les cas où il n'y aura pas de légitimes motifs d'agir autrement, le mariage devra être célébré devant le curé de l'épouse.

69. Cette règle répond parfaitement aux convenances: c'est en effet au mari à venir chercher sa femme pour l'emmener chez lui, et non à la femme à aller au-devant de lui. Il convient que la jeune fille reste sous la protection de ses gardiens naturels, jusqu'à ce que le mariage lui ait donné un autre protecteur.

La désignation faite par la loi aura un autre effet fort utile: elle facilitera grandement les recherches dans les cas où il serait nécessaire de vérifier si un

mariage a été célébré; on saura d'avance où s'adresser pour trouver les registres où l'acte de mariage a été enregistré.

70. C'est donc régulièrement au curé de l'épouse que l'on devra s'adresser pour tout ce qui regarde les préliminaires du mariage; ce sera à lui de faire les enquêtes ou constatations nécessaires, de veiller à la publication des bans partout où la loi les exige.

Le mariage se célèbrera devant lui, chez lui, ou devant un prêtre à qui il donnerait l'autorisation.

Si on estime préférable de se marier ailleurs, là où on n'aura pas encore résidé un mois (art. v, 3), c'est à lui naturellement et tout d'abord que la permission devra être demandée.

C'est à lui également qu'appartiennent naturellement les *jura stolæ*, droits d'étole (émoluments, perquisites, etc.), déterminés par les statuts diocésains, qui sont ordinairement payés à l'occasion des mariages.

71. Telle est la règle; elle n'est pourtant pas absolue, et comporte des exceptions prévues par la loi elle-même.

Un motif légitime pourra autoriser à agir autrement.

Quel sera ce motif légitime? Il est difficile de faire une énumération complète; en général, une sérieuse raison de convenance, soit pour les familles, soit pour sauvegarder l'honneur d'une jeune fille, etc., pourra suffire; il est en effet à remarquer que *motif légitime* est une expression beaucoup plus large que *grave nécessité*, ou même simplement *nécessité*.

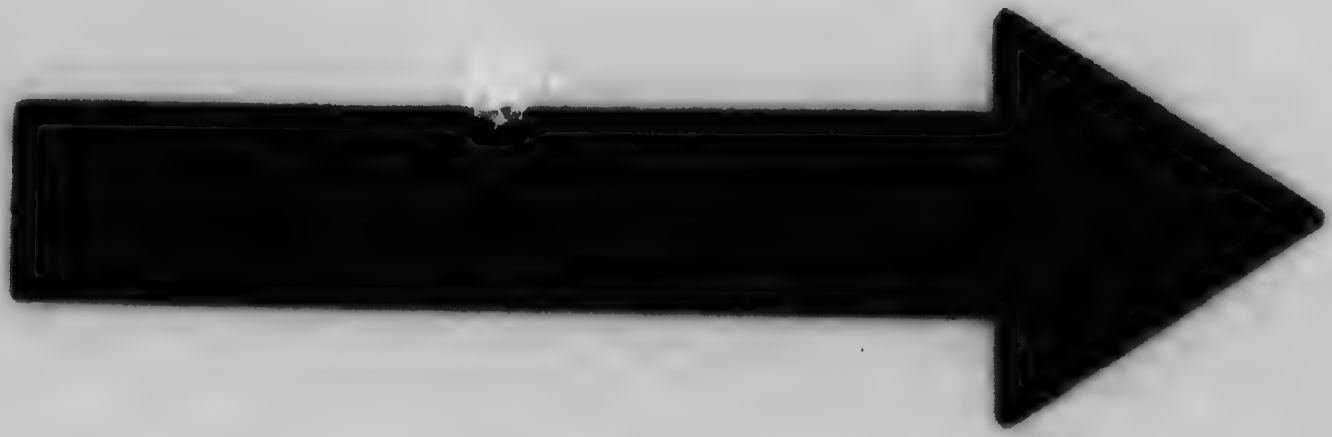

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

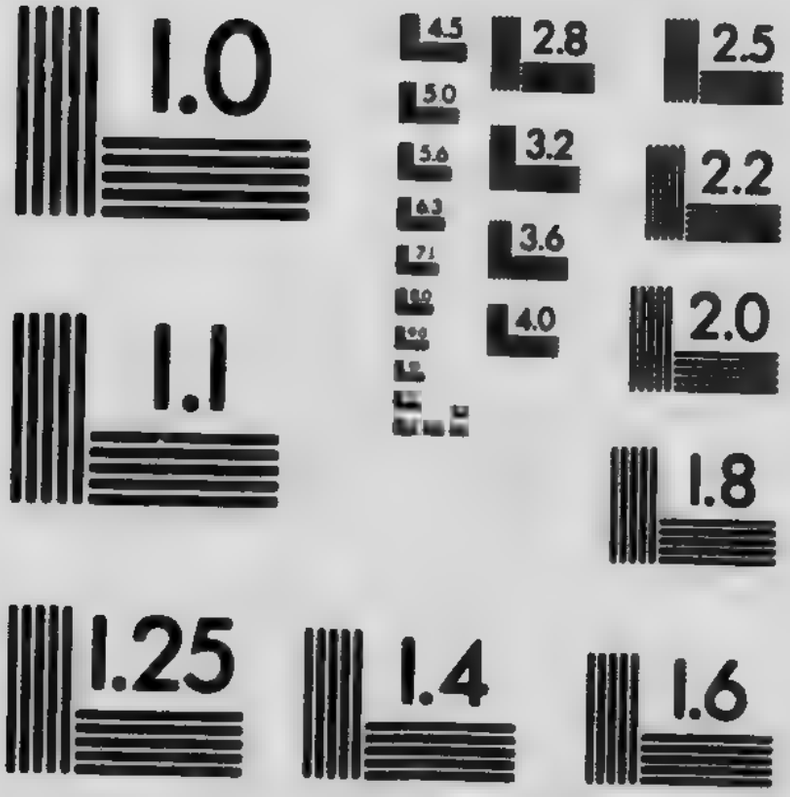

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

72. Dans le cas où on se sera adressé à un curé autre que celui de l'épouse, et où ce curé aura jugé avoir un motif suffisant pour procéder au mariage, il sera prudent de conserver par écrit les raisons qui l'ont fait agir. Dans ce cas, les *jura stolæ* appartiennent au curé devant qui le mariage est célébré.

S'il n'y avait pas de motif légitime, le curé violerait la loi, et devrait être puni (art. x). Le décret ne prescrit aucune pénalité déterminée.[1]

CAS DE PLUSIEURS PAROISSES AYANT LE MÊME TERRITOIRE

73. Dans les pays où il n'y a qu'un rite, qu'une langue, qu'une nationalité, les diocèses et les paroisses sont généralement des divisions strictement territoriales; elles ne se compénètrent pas, et surtout on ne rencontre pas plusieurs paroisses ayant exactement le même territoire. La nouvelle loi s'applique sans aucun embarras.

Mais on sait que en Orient il n'en est pas de même. Là-bas, c'est le rite qui détermine tout, et non pas le territoire. Dans la même ville on peut avoir quatre ou cinq diocèses différents, ayant le même territoire, ayant chacun son Évêque indépendant des autres, ne relevant que de son Patriarche, et cependant ayant chacun ses diocésains parfaitement déterminés.

On voit dans la même ville un Évêque grec-melchite, un Evêque maronite, un Evêque syriaque, peut-être un

1 *En vertu du pouvoir donné aux Évêques par l'art. X, dans le diocèse de Montréal il est prescrit que le curé qui aurait violé ces prescriptions, devra en conscience remettre au propre curé de l'épouse tous les honoraires qu'il aura reçus pour le mariage.*—Circulaire du 16 mars 1908, *n.* 8.

arménien, un chaldéen, un copte, sans compter le Délégué latin, tous catholiques, se partageant la population de la ville suivant le rite et la nationalité.

La même multiplication se remarque pour ce qui regarde les paroisses.

Comment la nouvelle législation fonctionnera-t-elle dans ces pays?

74. Nous voyons que la question a été posée, et même un commentateur du décret *Ne temere* paraît inquiet, et se demande s'il ne sera pas nécessaire de compléter la loi, pour qu'elle ne crée pas de difficultés inextricables. La Sacrée C. C. s'en occupe. (Voir rép. 1, 2, 3, décret du 1er février 1908.)

75. Cette question est du reste tout à fait pratique en Amérique et au Canada.

Les nécessités des fidèles ont amené en effet à partager en beaucoup d'endroits la population suivant la langue qu'ils parlent, de façon à pouvoir satisfaire à leurs besoins spirituels.

Nous avons des paroisses canadiennes-françaises, des paroisses irlandaises, des paroisses italiennes, on a en plusieurs diocèses des paroisses ruthènes, et on peut prévoir que cette division durera longtemps.

Ces différentes paroisses occupent souvent le même territoire, ou du moins se compénètrent.

Cependant les paroisses sont parfaitement distinctes, autant que si leurs territoires n'avaient aucun point commun; les fidèles savent très bien dans quelle église ils doivent faire baptiser leurs enfants, faire eux-mêmes leurs Pâques, s'adresser pour les derniers sacrements et les funérailles. Ils savent fort bien quel est leur curé, à qui ils doivent payer leurs dîmes, etc. Et

ce curé est leur propre curé, à l'exclusion de tout autre.

Supposons pour simplifier que deux paroisses de ce genre aient identiquement le même territoire; ce que nous allons expliquer s'appliquera sans difficulté aux autres cas.

Alors chacun des curés, v. g. canadien-français et irlandais, ont juridiction exactement sur le même territoire à l'exception des églises, car je ne crois pas que l'on puisse soutenir que le curé canadien-français ait juridiction propre dans l'église irlandaise, ni l'irlandais dans l'église canadienne; mais pour tout le reste du territoire chacun a juridiction sur chacun de ceux qui appartiennent à sa paroisse; il est le propre curé de toutes les familles qui suivant les règles tracées par l'autorité épiscopale sont de sa paroisse.

76. Dès lors pour un mariage nous n'avons qu'à appliquer les règles expliquées déjà.

Deux Canadiens de la paroisse veulent se marier, le curé canadien de cette paroisse est leur propre curé; deux Irlandais demandent à contracter, c'est le curé irlandais qui est leur propre curé. Dans le cas du mariage d'un Canadien avec une Irlandaise ou *vice-versa*, les deux curés sont le propre curé de l'un des contractants.

Au point de vue de la validité, tous ces mariages pourront être célébrés indifféremment devant l'un quelconque des deux curés; car chacun d'entre eux agit sur son territoire, et sur ce territoire, il assiste validement au mariage même de ceux qui ne sont nullement soumis à sa juridiction (art. IV, 2).[1]

77. Au point de vue de la licéité il en va tout autrement. Le mariage doit régulièrement être célébré devant

le curé de l'épouse (art. V, 5), et dans un cas semblable on aperçoit assez difficilement les motifs légitimes qui pourraient autoriser l'autre curé à laisser de côté les droits de son confrère et à prendre sa place. Si des conflits se produisaient il serait facile à l'autorité épiscopale de les prévenir.

CAS DES JURIDICTIONS PUREMENT PERSONNELLES

78. Une autre réponse de la S. C. C., le même jour, n. VII, déclare que pour les curés qui n'ont aucune juridiction *territoriale* mais uniquement une juridiction *personnelle* sur certaines familles ou certaines classes de personnes (comme certains aumôniers militaires) rien n'est changé à leurs droits par le présent décret

[1] S. C. C. 1er février 1908. — VIII. *Ubinam et quomodo parochi, qui territorium exclusive proprium non habentes, cumulative territorium cum alio vel aliis parochis retinent, matrimoniis assistere valeant.*
ad VII. *Affirmative in territorio cumulative habito.*

ARTICLE SIXIÈME

Délégations

Le curé et l'Ordinaire du lieu peuvent accorder à un autre prêtre déterminé l'autorisation d'assister aux ariages dans l'étendue de leur territoire. Mais ce délégué, pour assister validement et licitement, est tenu de respecter les limites de son mandat, et les règles établies plus haut, par les articles IV *et* V, *pour le curé et l'Ordinaire du lieu.*

79. Le texte de la loi (art. III) a déclaré que pour être valide un mariage doit être contracté devant le curé ou l'Ordinaire de l'un ou de l'autre des contractants, ou *devant un prêtre délégué par l'un des deux.*

Les art. IV et V ont prescrit les règles que doivent suivre le curé et l'Ordinaire, c'est-à-dire ceux qui assistent au mariage *jure proprio*, pour que leur assistance soit valide et licite.

Le présent article VI définit le *délégué* et indique les règles auxquelles il devra se conformer.

NATURE DE CETTE DÉLÉGATION, « LICENTIA »

80. Les auteurs anciens faisaient remarquer avec raison que le Concile de Trente avait parlé seulement de *licentia*, mot qui se traduit naturellement par *permis-*

sion, autorisation. Ils en concluaient que le mot souvent employé de *délégation* était impropre, et faisait entendre plus que ce que la loi exigeait. Ils conseillaient de l'éviter, et recommandaient de n'employer que des expressions ne signifiant qu'une simple permission, et ne paraissant pas supposer l'exercice d'une juridiction. Un témoin n'a, disaient-ils, aucune juridiction et ne peut en déléguer aucune.

81. La nouvelle loi semble aller plus loin qu'eux, et parle d'une véritable délégation, qui paraît bien indiquer une véritable communication de pouvoir (*delegatus*, art. III et VI).

De fait bien que le prêtre assistant au mariage ne soit pas le ministre du sacrement, et que son rôle se borne à être le témoin officiel du contrat, on peut soutenir qu'il a besoin pour remplir son rôle d'un véritable pouvoir accordé par l'Église, au nom de laquelle il reçoit le consentement des parties. C'est bien une charge publique dont il est investi par l'Église.

Ce pouvoir n'est pas sans analogie avec celui de certains officiers publics, dans la société ecclésiastique non moins que dans la société civile. Ces sociétés accordent, par exemple, aux notaires publics, dans certaines conditions et en observant certaines règles, le *pouvoir* d'authentiquer les actes passés devant eux; c'est bien un véritable pouvoir, ayant des effets juridiques, qui n'appartient qu'à ceux à qui il a été légitimement concédé.

Le pouvoir d'assister validement au mariage est du reste joint à la juridiction proprement dite, et en est en quelque sorte un prolongement; il naît avec elle

s'éteint avec elle, et ne peut être exercé que là où la juridiction elle-même s'exerce légitimement.

82. En tout cas, il est important de ne pas confondre la *licentia* dont parle notre article VI, qui constitue le *délégué* requis par l'art. III, avec la *licentia*, simple permission dont il est question à l'art. V, 3. Elle en diffère immensément.

Comparons ces deux *licentia*.

La première est nécessaire pour la validité, la seconde ne concerne qué la licéité.

La première est accordée par celui qui pourrait *jure proprio* assister validement dans le lieu où le mariage est célébré, la deuxième est demandée au curé du domicile, qui ne pourrait assister validement lui-même, en ce lieu.

Un exemple mettra cette différence dans tout son jour:

Deux fiancés domiciliés en Amérique font un pèlerinage, et ils seraient heureux de contracter leur mariage à Lourdes, afin de le mettre sous la puissante protection de la Vierge Immaculée. Je suppose qu'après enquête et examen, on juge qu'on peut leur permettre de suivre leur dévotion. En outre ils ont avec eux un prêtre ami de la famille, et désirent que ce soit lui qui reçoive leur consentement.

Ce prêtre aura besoin de deux *autorisations* absolument distinctes et qui ne peuvent pas être données par la même personne.

Il devra alors être autorisé, *délégué*, *licentia* des art. VI et III, pour que sa présence assure la validité du mariage, et cette *licentia* ne pourra être donnée que par le curé de Lourdes ou l'Ordinaire du diocèse.

De plus, pour assister licitement, il devra se munir de l'autorisation, permission, *licentia*, de l'a[illegible] permission qu'il lui faudra obtenir du curé ou de l'Ordinaire de l'un des contractants, et en règle ordinaire du curé de l'épouse.

Sans la première le mariage ne serait pas valide, sans la deuxième il pourrait être valide, mais ne serait pas licite

QUI PEUT ACCORDER LA DÉLÉGATION ?

83. L'article VI le définit sans laisser place à aucune obscurité.

Toutes les personnes qui sont comprises sous le nom de curé (art. II), et toutes celles que l'on entend sous le nom d'Ordinaire peuvent accorder cette autorisation. C'est-à-dire que quiconque peut, *proprio jure*, assister validement à un mariage peut aussi autoriser un autre prêtre à y assister à sa place.

En règle de droit, celui qui a été *délégué* ne peut pas se faire remplacer par un autre; il ne peut pas sous-déléguer.

Cependant, [illegible] les règles ordinaires celui qui est *délégué ad* [illegible] *latem causarum* peut sous-déléguer.

Par con[illegible] un vicaire ou un autre prêtre qui n'aurait été autorisé que pour un mariage déterminé, ne pourrait pas en autoriser un autre à assister à sa place.

Mais là où les vicaires sont délégués par l'Évêque pour tous les mariages de leur paroisse, ils sont délégués *ad universalitatem causarum*, et par suite peuvent, sous les conditions prescrites par l'autorité épiscopale, accorder l'autorisation dont parle l'art. VI.

De même s'ils étaient délégués par le curé *ad universalitatem causarum*.

A QUI PEUT-ON ACCORDER CETTE AUTORISATION?

84. *A n'importe quel prêtre.* Le décret, de même qu'autrefois le Concile de Trente, dit *sacerdoti*, il faut donc que le délégué soit prêtre, mais la loi n'exige pas d'autre qualification de sa part.

Il est de toute évidence qu'un curé serait très répréhensible s'il déléguait un prêtre scandaleux, mais au strict point de vue de la validité, la délégation serait valable, et le mariage présidé par ce malheureux serait valide.

DEUX CAS PRINCIPAUX DE DÉLÉGATION

85. D'après les usages on peut dire que ces délégations se donneront dans deux cas principaux.

Ou bien, en effet, il ne s'agira que de la cérémonie, ou bien il s'agira de tout ce qui regarde le mariage, enquête, bans, etc.

86. Le premier cas est très fréquent, c'est celui où les époux se marient dans leur paroisse, mais où ils tiennent à ce que la messe de leur mariage soit célébrée par un prêtre ami qu'ils connaissent particulièrement. C'est alors ce prêtre qui leur donne la bénédiction nuptiale, et ce qui touche plus directement notre matière, c'est lui qui demande et reçoit leur consentement.

87. Le deuxième cas, très fréquent lui aussi, comprend à notre avis tout spécialement les vicaires parois-

siaux, *assistant priests*, soit qu'ils soient délégués par l'Évêque *ad omnia matrimonia*, soit que dans des cas déterminés le curé les charge d'un ou de plusieurs mariages leur confiant le soin de prendre tous les renseignements, de faire les enquêtes nécessaires, de demander les dispenses s'il y a lieu, de fixer le jour du mariage, et de le présider.

COMMENT L'AUTORISATION DOIT-ELLE ÊTRE DONNÉE?

88. Pour qu'un prêtre assiste validement à un mariage à titre de *délégué*, il faut, maintenant comme autrefois, que la délégation ait été réellement donnée; une autorisation *présumée* ne suffit pas.

Mais sous quelle forme doit-elle être accordée?

Par écrit ou de vive voix? directement au prêtre ou bien au conjoint qui la demande pour lui ? expressément pour tel ou tel mariage ou d'une façon générale? un curé peut-il dire aux futurs époux : « Allez où vous voudrez et choisissez vous-même le prêtre qui vous mariera, je l'autorise à assister à votre mariage »?

Puis, si cette délégation a été accordée, doit-on en faire mention dans l'acte du mariage inscrit dans les registres?

Autant de questions sur lesquelles le droit ancien ne définissait rien.

Pourvu que la permission fut réellement accordée par le propre curé, l'autorisation était suffisante et le mariage présidé par le délégué était valide.

89. Cette imprécision avait causé bien des embarras, et plus d'une fois mis les juges ecclésiastiques dans des difficultés inextricables. Comme le signalaient éloquemment les Pères du Concile plénier de l'Amérique

latine, dans le cas où des époux irréconciliables demandaient la déclaration de nullité de leur mariage, en assurant que le prêtre qui les avait mariés n'était pas régulièrement autorisé à le faire, on se trouvait parfois en face d'obscurités impossibles à dissiper. Il fallait rechercher qui avait assisté au mariage, et en vertu de quelle autorisation. Souvent l'acte n'indiquait pas si la permission requise avait été obtenue ; parfois le prêtre célébrant était mort, et si on recherchait des traces de cette délégation, on ne trouvait qu'incertitude : incertitude sur le *fait* de la délégation, sur le pouvoir de déléguer de celui qui l'avait accordée, ou encore à cause de la forme trop générale de cette autorisation. Et pourtant si le mariage était valide on ne pouvait pas le déclarer nul, ou inversement,— la vérité seule compte en ces matières, et l'Église ne peut pas dispenser ni suppléer.

90. La nouvelle législation laisse une très grande liberté pour la manière de donner les délégations, et cependant en comparant les divers articles du décret on se rendra compte que les difficultés anciennes ne pourront guère se reproduire.

L'art. VI ne définit qu'un seul point. La délégation devra être donnée uniquement à un prêtre déterminé, et déterminé d'une façon certaine.

Par là toutes les délégations vagues, comme : *vous vous marierez devant qui vous voudrez* sont supprimées.

La délégation doit être donnée [illegible] prêtre : faut-il entendre par là qu'une délégation accordée aux époux ou à d'autres en faveur d'un prêtre parfaitement déterminé et connu, serait nulle? Peut-être, pourtant cela ne ressort pas nécessairement du texte : en tout

cas, il sera toujours plus sage de la donner au prêtre lui-même, ou si on emploie un intermédiaire, de la donner par un écrit qu'il devra remettre au prêtre.

Certaines traductions françaises du décret ont rendu le mot *certo* par *connu*; elles ajoutent peut-être un peu au texte latin. Il semble que le sens, si ce mot ajoute quelque chose au précédent *determinato*, est que la détermination doit être faite d'une manière certaine qui ne laisse place à aucune ambiguité. On aurait tort, s'il y a plusieurs prêtres portant le même nom, de ne pas joindre à leur nom quelque qualité qui les distingue, leurs initiales complètes, leurs titres, leur charge.

La permission pourra être donnée de vive voix.

LA DÉLÉGATION NE VAUT QUE SUR LE TERRITOIRE DE CELUI QUI DÉLÈGUE

91. Le reste de cet article et du décret contient des prescriptions qui complètent ce qui précède, et coupe court aux difficultés du passé.

Tout d'abord puisque le curé et l'Ordinaire ne peuvent assister validement que sur leur propre territoire, il va de soi qu'ils ne pourront pas autoriser à assister à un mariage qui ne serait pas célébré sur ce même territoire: l'article VI le dit en termes exprès.

Les autorisations envoyées au loin, à des prêtres inconnus, dans des circonstances où on ne peut rien vérifier, disparaissent.

Ne déléguant que dans sa paroisse, le curé saura ce qui se passe, et il sera bien difficile à un intrus de se targuer d'une autorisation irrégulière pour présider à un mariage, il sera fort difficile même de prétendre assister sans s'être entendu avec le curé.

Puis comme le curé est personnellement responsable de l'enregistrement des mariages, et que (art. X, I) c'est à lui qu'il incombe d'inscrire le mariage, même s'il a été contracté devant un délégué, il ne sera guère possible de le célébrer sans son consentement formel, et alors il importe peu que le consentement soit donné de vive voix ou par écrit.

Enfin, à cause de la même prescription, on saura toujours si le délégué était régulièrement autorisé; le fait sera inscrit dans l'acte, et cela de la main même du curé qui a donné l'autorisation.

Si l'autorisation était donnée par l'Ordinaire, le résultat serait identique; un curé n'inscrira pas un mariage en affirmant que le délégué avait la permission de l'Évêque sans avoir vérifié cette permission.

COMMENT ON DOIT SE SERVIR DE LA DÉLÉGATION

92. Le second paragraphe de l'article VI le dit:

D'abord le délégué ne devra pas excéder les termes de son mandat. S'il a été autorisé à assister à un mariage déterminé, il ne pourra pas assister à un autre sans une nouvelle autorisation. Un prêtre qui avec la permission du curé dit la messe de mariage pour un couple, ne peut pas sans une autorisation nouvelle recevoir le consentement d'un second couple qui se présente à la fin de la messe.

Dans la délégation, il peut y avoir des limites marquées. soit pour le temps que durera la permission, soit pour le nombre de mariages auxquels il sera permis de procéder, soit même pour la nature de ces mariages. On devra fidèlement observer tout ce qui est prescrit, et cela sous peine de nullité. Il sera prudent de la part

de celui qui accorde la délégation de ne poser aucune condition obscure, difficile à remplir ou à constater, d'éviter en un mot tout ce qui serait de nature à faire naître plus tard des doutes sur la validité des actes accomplis par le mandataire.

En second lieu, le délégué devra observer toutes les règles données aux articles IV et V, pour le curé et l'Ordinaire, par rapport à la validité et à la licéité.

Un prêtre qui vient simplement dire la messe de mariage et donner la bénédiction nuptiale, n'a pas de responsabilité personnelle. C'est le curé lui-même dans ce cas qui doit observer les règles indiquées. Le célébrant s'en rapporte à lui.

La prescription s'adresse directement au délégué qui est chargé de tout ce qui concerne le mariage à célébrer

Dans ce cas, il est substitué au curé ou à l'Ordinaire qui le délègue, il doit se conformer aux règles qui ont été établies pour ceux-ci.

CAS EXCEPTIONNELS TRAITÉS DANS LES DEUX ARTICLES SUIVANTS

93. Les articles qui précèdent expriment ce qui sera désormais la loi universelle de l'Église.

Certains cas spéciaux se présentent toutefois, dans lesquels il serait dur d'exiger strictement l'accomplissement de toutes ces formalités, et dans lesquels l'équité et la bonté maternelle de l'Église lui font adoucir sa législation.

Deux cas surtout avait préoccupé les docteurs, et le décret actuel les considère successivement.

Ce sont: *a*,—les mariages *in extremis*, nécessaires pour mettre en règle une situation irrégulière, rendre la paix à la conscience d'un mourant, légitimer les enfants nés d'un mariage illégitime.

b,— les mariages dans les régions où il est impossible d'avoir à volonté la présence du prêtre.

Ces deux cas sont considérés dans les deux articles suivants, que nous allons expliquer.

ARTICLE SEPTIÈME

Mariages "in extremis"

En cas de péril de mort imminent, et si l'on ne peut avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, ou d'un prêtre délégué par l'un ou par l'autre, pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer (s'il y a lieu) les enfants, le mariage peut être validement et licitement contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

94. Le prêtre appelé au chevet d'une personne mourante se trouve parfois en présence d'une situation bien triste.

Cette personne est engagée dans les liens d'une liaison illégitime, et tant que cette liaison dure et reste illégitime, elle est incapable de recevoir les sacrements: elle est sur la route directe de l'enfer.

Quelquefois cette liaison est absolument secrète, les gens ne vivent pas ensemble.

D'autres fois elle est publique et cause un véritable scandale.

Souvent aussi personne ne soupçonne son irrégularité; les deux concubinaires vivent comme de vrais époux, et dans leur entourage, tout le monde est convaincu qu'ils sont véritablement mariés.

Ce dernier cas arrive particulièrement dans les pays où le mariage civil est établi par la loi; on a passé

devant le maire ou l'officier d'état civil, mais on ne s'est pas marié à l'église.

95. Que faire dans un cas pareil?

Exiger la séparation? C'est une solution, et si elle est possible, ce sera souvent la meilleure.

Mais elle n'est pas toujours possible.

Les malheureux concubinaires ne peuvent pas s'y résoudre, même quelquefois elle causerait plutôt du scandale, en révélant à tous une situation fausse dont l'irrégularité était inconnue.

Enfin, cas bien grave, il y a souvent des enfants; et il faut s'occuper de l'avenir de ces pauvres petits.

Il est alors nécessaire de faire le mariage et de le faire validement.

96. La naissance illégitime, *defectus natalim*, a des conséquences graves soit au point de vue des héritages, soit à celui des irrégularités canoniques.

Les enfants simplement *naturels*, c'est-à-dire ceux qui sont nés hors du mariage, mais dont les parents au moment de leur conception auraient été capables de contracter mariage, sont légitimés par le fait même du mariage subséquent des parents.

Ceux dont les parents, au moment de la conception, étaient incapables de contracter mariage, les enfants *adultérins*, et ceux qu'on nomme *spurii*, ne sont pas légitimés par le mariage subséquent de leurs parents.

C'est pourquoi notre article dit: *Si casus ferat.*

Pourtant les auteurs remarquent que le mariage des parents rendra plus facile de la part du prince la concession d'une dispense qui relève ces enfants de leur illégitimité.

La légitimation par le mariage *in extremis* aura ses effets devant l'Église au point de vue canonique et à celui de la conscience.

Dans plusieurs pays les lois civiles ne reconnaissent pas cette légitimation.

97. Mais comment s'y prendre?

En règle ordinaire et toutes les fois qu'il n'y aura pas impossibilité, la première chose à faire sera d'appeler le curé, ou de recourir à l'Ordinaire.

Remarquons que dans le cas qui nous occupe, les différents inconvénients de l'ancienne législation ont disparu.

Le curé du lieu pourra toujours assister à ce mariage.

Toujours *validement*, puisqu'il est contracté sur son territoire.

Toujours aussi *licitement*, car il est bien évident qu'il y aura alors une grave nécessité le dispensant de demander la permission du curé du domicile, même si les contractants n'avaient passé que quelques jours ou même quelques heures sur sa paroisse (art. V, 3).

Il en est de même pour l'Ordinaire du lieu.

Et tous deux peuvent dans ce cas déléguer validement et licitement.

Le curé viendra lui-même, ou enverra un prêtre, ou déléguera celui qui est déjà auprès du moribond, ou bien l'Ordinaire accordera l'autorisation. Tout sera en règle, et nous nous trouverons simplement dans l'un des cas ordinaires prévus déjà.

98. Mais parfois le temps presse; le mourant n'a plus que quelques heures à vivre, il est à l'extrémité. On n'a pas le temps de recourir au curé ou à l'Ordinaire.

Attendre leur réponse ou leur arrivée exposerait gravement le salut du malade.

Ce cas se présentera surtout dans les endroits écartés.

Il sera moins fréquent dans les villes, et dans les endroits où il existe des moyens de communications faciles et rapides;[1] cependant il pourra arriver même dans ces endroits qu'on ait cherché à obtenir le concours du curé ou de l'Ordinaire, et cela sans succès.

Que faire alors?

99. C'est précisément ce que nous dit l'article VII: *Imminente mortis periculo, ubi parochus vel loci Ordinarius, vel sacerdos ab alterutro delegatus, haberit nequit...* Nous sommes dans le cas exceptionnel visé par cet article.

Alors le mariage peut être contracté validement et licitement, devant n'importe quel prêtre et deux témoins.

Le prêtre qui se trouve près du mourant assistera lui-même au mariage, ou n'importe quel prêtre.

N'importe quel prêtre, le décret est formel; on n'exige de lui qu'une seule chose, qu'il soit prêtre. Un prêtre sans juridiction, en retraite, suspens, interdit, excommunié, etc., assisterait validement, et dans le cas où il serait seul auprès du mourant, son assistance serait licite.

[1] Dans des cas pareils, il nous semble qu'il faudra profiter de tous les moyens de communication qu'on aura à sa disposition. On pourra toujours avertir le curé ou l'Ordinaire par télégraphe ou téléphone. S'ils peuvent venir ou envoyer quelqu'un tout sera en règle.

S'il leur est impossible de venir, ils pourront déléguer le prêtre qui est près du malade.

Il est vrai que en règle ordinaire les demandes de facultés au moyen du télégraphe et du téléphone ne sont pas encouragées; elles sont même positivement prohibées dans certains cas. Mais ici, la nécessité est si urgente qu'il nous semble qu'il sera toujours permis de recourir à ce moyen.

On sait qu'en faveur des mourants l'Église donne juridiction à tout prêtre quel qu'il soit, et qu'il n'y a pas de réserve *in articulo mortis*.

100. *Deux témoins.* Il faudra toujours la présence de deux témoins, mais ces témoins seront quelconques, deux personnes présentes à la cérémonie.

Le prêtre fera pourtant bien, s'il le peut, de les choisir de façon soit à faire cesser le scandale dans le cas de concubinage public, soit au contraire à sauvegarder le plus possible les réputations au cas de mariage réputé véritable.

101. Le prêtre qui a procédé au mariage devra ensuite, *quamprimum*, informer le curé du lieu de ce qui a été fait, et lui donner tous les renseignements pour que ce mariage soit enregistré dans les livres de la paroisse.

Il devra donc prendre par écrit les noms, etc., qui d'après l'article IX doivent être inscrits.

CAS OÙ IL Y A DES EMPÊCHEMENTS AU MARIAGE «IN EXTREMIS»

102. Ce qui précède donne nettement la ligne de conduite à suivre lorsqu'il n'y a pas d'empêchement au mariage. Mais si le prêtre appelé près du mourant constatait l'existence d'un empêchement dirimant, il ne pourrait pas se contenter de ce que nous avons dit.[1]

Un mariage contracté avec un empêchement dirimant serait nul, et aucun prêtre ne pourrait sciemment

[1] Dans le cas des concubinaires, il n'est pas rare de constater l'existence de l'*impedimentum criminis*: on a abandonné sa femme légitime, et on vit avec une autre, en s'étant bien promis de se marier dès que la première femme serait morte, ou *vice-versa*.

prêter son concours à sa célébration. Il faut de toute nécessité obtenir, si cela est possible, la dispense. Ou autrement la séparation deviendrait impérieusement exigée.

Nous ne parlons pas des simples empêchements impédients, qui ne rendraient pas le mariage nul; on peut en effet admettre que dans un cas de pareille nécessité, l'Église ne les maintient pas, ne voulant pas obliger *cum tanto incommodo*, (à moins qu'il ne s'agisse de l'empêchement de religion mixte qui suit ordinairement la règle des empêchements dirimants).

103. Les empêchements dirimants sont de deux sortes.

Les uns dérivent du droit naturel ou du droit positif divin, v. g. l'*impedimentum ligaminis*, pour une personne qui a été légitimement mariée et dont le conjoint vit encore.

Pour ceux-là pas de dispense possible, nulle autorité au monde n'a le pouvoir de l'accorder.

Mais il y en a d'autres qui sont établis par le droit ecclésiastique, et que l'Église qui les a créés peut modifier, dont elle peut aussi dispenser dans des cas particuliers

Pour ces empêchements, le droit de dispenser n'appartient qu'au Souverain Pontife, et ne peut être exercé que par ceux à qui il communique son pouvoir, et dans la mesure où il le communique.

Le droit commun de l'Église reconnaît aux Évêques le pouvoir de dispense, mais uniquement lorsque l'empêchement est douteux, ou encore, selon l'opinion d'excellents auteurs, dans les cas d'*urgente nécessité*, si l'empêchement est *secret*, *occultum*.

Mais si l'empêchement est certain et public, il faut avoir recours au Saint-Siège.

104. Comme dans le cas qui nous occupe, le recours au Pape est impraticable, la miséricordieuse charité de l'Église a voulu donner une autre manière de pourvoir au salut éternel de ces malheureux enfants égarés.

Par ordre du St-Père Léon XIII, la S. C. du St-Office a, le 20 février 1888, envoyé aux Évêques une lettre-circulaire qui leur accorde des pouvoirs très étendus.

(Cette circulaire se trouve dans la Coll. des décrets de la S. C. de la Propagande, sous le n. 1471, et une série de réponses donnée dans les numéros suivants précisent et expliquent des points qui avaient fait l'objet de doutes.)

105. D'après cette circulaire et les réponses:

a) Le Saint-Père accorde aux Ordinaires le pouvoir de dispenser les malades qui sont en très grand danger de mort, lorsqu'on n'a pas le temps de recourir au Saint-Siège, de tout empêchement, quelque public qu'il soit, dirimant le mariage de droit ecclésiastique.

Ce pouvoir s'étend à tous les empêchements de droit ecclésiastique à l'exception de deux: l'Ordre sacré du Presbytérat, et celui qui provient de l'affinité en ligne directe, *ex copula licita* (n. 1471).

b) Cette faculté ne regarde que les moribonds qui ont contracté le mariage civil, ou vivent en concubinage (*ib.* et n. 1475, 17 sept. 1890).

c) Ce pouvoir peut être exercé par l'Ordinaire lui-même, ou par l'intermédiaire d'un ecclésiastique à son choix (1471).

d) Les Ordinaires peuvent même sub-déléguer cette faculté d'une façon habituelle, mais uniquement aux curés, et seulement pour les cas où le recours à l'Ordi-

naire est impossible, et où le retard serait dangereux. (Litt. Enc. S. Off, 1 mart, 1889, *ib.* n. 1472.)

e) Sous le nom de *curé* on entend tous ceux qui ont actuellement charge d'âmes, à l'exclusion des vicaires et des chapelains. Les *missionnaires* qui ont charge d'âmes sont assimilés au curé (1474).

On voit que sous le nom de *curé* on entend précisément ce que nous avons expliqué à l'art. 11 du présent décret (*supra*. 14 - 20.).

f) Enfin les Ordinaires peuvent user de cette faculté soit que l'empêchement atteigne directement le malade soit qu'il tombe directement sur le contractant en bonne santé (1476).[1]

CONDUITE À TENIR EN PRATIQUE

106. Il suit de là que dans le cas que nous traitons, le prêtre qui se trouve auprès du malade devra recourir directement à l'Ordinaire. Celui-ci pourra toujours lui accorder la dispense nécessaire.

Si ce recours n'est pas possible, on s'adressera au curé, qui a peut-être été sub-délégué habituellement, et qui dans ce cas pourra se servir de son pouvoir.

Si même cela n'était pas possible, on ne pourrait que prier, et chercher à mieux disposer le moribond, mais le mariage serait absolument impossible.

[1] Le Card. Gennari insinue l'espoir qu'un nouvel indult autorisera le prêtre à user dans ce cas du pouvoir extraordinaire concédé aux Évêques le 20 fev. 1888, mais cela n'a pas encore été fait.

ARTICLE HUITIÈME

Régions où il n'est pas possible d'avoir l'assistance du prêtre

S'il arrive que dans quelque région, le curé ou l'Ordinaire de l'endroit, ou le prêtre qu'ils ont délégué, devant qui puisse se célébrer le mariage, fassent tous défaut, et que cette situation se prolonge déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par les époux par un consentement formel donné devant deux témoins.

107. Dans certaines régions, et surtout à certaines époques, il peut arriver que l'assistance du prêtre dans les conditions prescrites par la loi ne soit pas possible, et qu'on ne puisse avoir ni le curé, ni l'Ordinaire, ni même aucun prêtre délégué par l'un des deux.

Les fidèles ont pourtant besoin de pouvoir contracter mariage, l'Église n'a aucune intention de le leur interdire, et il serait bien dur de les faire attendre longtemps, et surtout de les faire attendre indéfiniment, lorsque on ne prévoit pas la fin des circonstances qui produisent l'impossibilité de l'assistance du prêtre.

Les passions sont vives, une attente si prolongée ne vaut rien, et expose à d'immenses dangers, quelquefois même les choses pressent et le retard aurait de grands inconvénients. Une jeune fille par exemple est com-

promise et le mariage contracté au plus tôt est l'unique moyen de la sauver.

CAS OÙ L'ARTICLE VII AURA SON APPLICATION

108. On admet généralement qu'une pareille situation se présentera surtout dans deux cas:

a) Cas de persécution. Soit dans les pays de mission, soit même dans les pays où la religion a été établie, une persécution peut survenir qui rende l'assistance du curé aux mariages physiquement ou moralement impossible. Les prêtres sont bannis, traqués, obligés de fuir ou de se cacher. Le curé dont on aurait besoin est absent, ou s'il est dans le pays on ne sait où le trouver, ou bien encore on ne pourrait l'aborder sans s'exposer et l'exposer lui-même à d'immenses dangers. Cette situation a existé en France au temps de la Révolution de 1789, à partir du moment où la Constitution civile du clergé a été mise en vigueur. Les prêtres constitutionnels n'étaient que des intrus sans titre réel ou même coloré (voir plus haut), et les prêtres fidèles avaient été déportés ou étaient obligés de se cacher.

Le Pape Pie VI condamna les mariages contractés devant les intrus, mais reconnut valides ceux qui avaient été contractés par les fidèles sans l'assistance du vrai curé, lorsqu'il était impossible d'obtenir cette assistance

b) Pays de mission. Dans ces pays les fidèles sont assez souvent dispersés sur un immense territoire; il y a peu de prêtres; et pour desservir les âmes confiées à leurs soins, ces derniers parcourent toute l'étendue de leur district, ne s'arrêtant que peu de temps en chaque endroit; souvent ces missionnaires ne peuvent visiter

certaines parties que de loin en loin, à de grands intervalles, deux ou trois fois par an tout au plus.

On cherche alors à organiser du mieux possible l'administration des sacrements; les fidèles avertis d'avance se réunissent au lieu où le prêtre doit venir, on se prépare pour la confession et la communion, on apporte les enfants pour le baptême, de même on prépare les mariages afin que le prêtre puisse y assister et les bénir. Mais cela n'est pas toujours possible.

Que faire dans le cas d'une absence prolongée du missionnaire, surtout si on ne peut pas aller à sa rencontre, ni recourir à un autre ou à l'Ordinaire?

109. Les auteurs s'étaient préoccupés des situations intéressantes que nous venons d'indiquer.

Pour les pays où le décret *Tametsi* n'avait pas été promulgué, il n'y avait pas de difficulté : le mariage clandestin, toujours valide en ces pays, devenait licite dans les circonstances mentionnées.

Mais dans les autres la difficulté était fort sérieuse.

D'une part, en effet, on admet communément, en théorie générale, que les lois *irritantes* ne cessent pas et même ne sont pas suspendues, à cause des inconvénients particuliers qu'elles peuvent produire.

D'autre part, pouvait-on supposer que l'intention de l'Église fut de rendre tous les habitants d'une région, sans faute de leur part, inhabiles à contracter mariage? L'Église voulait-elle alors maintenir sa loi de *clandestinité*, loi qui ne prescrit qu'une solennité, une formalité du mariage, et la maintenir *cum tanto incommodo?*

L'opinion la plus générale, appuyée sur des décisions des Congrégations Romaines, et sur la sentence de Pie VI rapportée plus haut, était que la loi cessait

d'obliger, ou tout au moins que son effet était suspendu.

Mais quand on voulait arriver à une précision et une certitude absolues à propos des conditions requises pour cette cessation de la loi, on rencontrait encore plus d'une obscurité.

Quelle impossibilité de recours au prêtre était suffisante?

Combien de temps cette impossibilité devait-elle durer?

Quand elle était constatée, à partir de quel moment était-il licite de contracter sans l'assistance du curé?

Il était bon, maintenant surtout que la loi de publicité des mariages sera universelle, de prévoir les cas où son observation serait impossible, et de fixer des règles précises, ne laissant aucune ambiguité.

110. C'est ce que fait l'article VIII du présent décret. Il est parfaitement clair.

Nous n'avons qu'à indiquer la signification précise des termes qu'il emploie.

IMPOSSIBILITÉ DE L'ASSISTANCE

111. *S'il arrive... que le curé... délégué.... fassent tous défaut.* Il faut que l'on ne puisse avoir aucun de ceux qui peuvent par leur assistance valider un mariage; si d'une façon quelconque, par lettre ou autrement, on peut obtenir un *délégué*, le mariage contracté sans prêtre serait illicite et invalide.

Fassent défaut ; le texte latin est un peu différent : *haberit non possit.* Il ne suffit pas qu'aucun prêtre répondant à l'énumération précédente ne soit présent de *fait*, il faut qu'on ne *puisse pas* avoir sa présence.

Il faut donc une véritable impossibilité; mais le décret ne va pas plus loin; cette impossibilité pourra être physique ou morale, comme l'expliquaient les auteurs.

IMPOSSIBILITÉ COMMUNE DANS UNE RÉGION

112. *Dans quelque région.* Pour qu'on put se passer de l'assistance de tout prêtre à un mariage, les auteurs demandaient que l'impossibilité fut *commune* à tout un ensemble de fidèles; l'impossibilité n'atteignant que quelques individus ne leur paraissait pas suffisante pour dispenser de la loi. Le texte du décret confirme leur manière de voir : il faut que l'impossibilité s'étende à une *région*.

Mais quelle sera l'étendue de cette région? Faut-il sous ce mot entendre tout *un état, tout un diocèse, toute une paroisse, tout un territoire de mission?* Le décret ne le définit pas. Il nous semble cependant qu'il faudra toujours une impossibilité assez générale dans un pays. Si cette impossibilité n'atteignait qu'une paroisse, le cas ne serait vraiment pas bien intelligible, il serait si facile aux contractants de se transporter dans la paroisse voisine, dont le curé se trouvant sur son propre territoire les marierait validement et licitement.

IMPOSSIBILITÉ DURANT DEPUIS UN MOIS

Et que cette situation dure déjà depuis un mois ...

113. Ici le décret précise et tranche des controverses.

D'une part, il faudra que la situation *ait déjà duré un mois*; il ne suffira pas que dès le commencement de cette situation, on prévoit qu'elle durera longtemps.

D'autre part, dès que *cette situation aura duré un mois*, le mariage contracté en vertu de notre article sera valide, alors même que la situation ne devrait pas se prolonger.

Nous parlons surtout de la validité, ce qui est la question la plus importante ; il semble évident qu'il faudrait des raisons graves pour autoriser deux époux à contracter sans l'assistance du prêtre, lorsqu'ils savent que celui-ci doit arriver dans deux ou trois jours ; mais enfin, au point de vue strict de la validité, leur mariage célébré devant deux témoins serait inattaquable.

114. *Devant deux témoins.* Même dans ce cas exceptionnel, le mariage absolument clandestin est interdit et nul. Il faudra toujours des témoins, et le nombre strictement requis est fixé à deux.

115. Au point de vue du droit strict, ce que nous avons indiqué peut suffire.

Là où les circonstances exigeront qu'on recourre au procédé expliqué, les Ordinaires donneront à leurs fidèles des instructions pratiques pour leur direction, afin que tout se fasse dans l'ordre.

ARTICLE NEUVIÈME

Enregistrement des mariages

116. Le mariage une fois célébré, il importe d'en conserver le souvenir et cela avec toutes les garanties possibles de vérité et d'authenticité. Les motifs qui demandent la publicité du mariage, demandent avec une force semblable qu'on puisse toujours en prouver l'existence. L'intérêt des époux, celui de leurs enfants, celui de la société conspirent dans le même but, et s'unissent pour exiger que la constatation du mariage soit toujours possible et facile.

Le moyen naturel pour assurer cette conservation du souvenir des mariages est leur inscription obligatoire dans des registres authentiques confiés à la garde de personnes sûres et consciencieuses.

117. C'est cette inscription qui fait l'objet du présent article IX. Divisé en trois paragraphes, il règle successivement tout ce qui a trait à cette inscription, à cet enregistrement.

Le paragraphe 1er prescrit l'inscription dans les registres matrimoniaux du lieu où le mariage a été célébré. Il reproduit la législation antérieure, en y apportant une modification importante.

Le second impose une prescription complètement nouvelle, celle de l'inscription du mariage sur les registres où sont déjà inscrits les baptêmes des deux conjoints.

Dans les cas extraordinaires prévus aux articles VII et VIII, le troisième paragraphe détermine à qui incombe l'obligation de procurer les inscriptions exigées.

Chacun de ces paragraphes demande quelques mots d'explication.

INSCRIPTION DANS LES REGISTRES MATRIMONIAUX

IX.—i) Le mariage une fois célébré, le curé, ou celui qui tient sa place, doit inscrire aussitôt sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, l'endroit et le jour où a été célébré le mariage, et les autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire; et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assisté au mariage.

118. La prescription faite aux curés de tenir des registres où ils inscrivent à mesure tous les mariages célébrés dans leur paroisse est ancienne: elle avait été renouvelée au Concile de Trente. La nouvelle législation la maintient.

L'inscription doit être faite *aussitôt, quamprimum.* Si on retarde on est exposé à l'oublier totalement, ou à se mettre dans l'impossibilité de la faire exacte; on commettra des erreurs et des oublis.

Le décret ne parle pas de faire signer le registre par les parties et les témoins, mais il ne l'interdit pas. Cet usage est excellent, on ne peut que l'approuver; il a en outre pour résultat d'obliger à rédiger l'acte immédiatement avant que les intéressés n'aient pu quitter l'Église ou la sacristie, et il donne à l'acte de plus grandes garanties d'exactitude et d'authenticité.

CE QUE L'ON DOIT INSCRIRE DANS LE REGISTRE

119. D'abord ce qui est indiqué dans le texte du décret: *les noms des époux et des témoins.* Ces noms doivent être indiqués d'une façon complète, de manière à éviter toute confusion et toute incertitude: autrement le but de la loi serait manqué.

L'endroit et le jour du mariage. Même remarque.

Cette énumération faite par le décret n'est pas exclusive, tout au contraire, car il ajoute: *et les autres indications conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire.*

Rien ne s'oppose donc à ce que suivant les usages ou les nécessités de chaque pays les Évêques ordonnent de mentionner d'autres choses dont l'indication et le souvenir seront jugés utiles.

On pourra exiger la mention du nom des parents des époux, le domicile de ceux-ci au moment du mariage, leur situation de célibataire ou de veuf, la dispense d'empêchement accordée, etc.

Toutes ces indications, ou d'autres semblables sont de fait requises en plus d'un endroit, et elles contribuent beaucoup à déterminer les personnes et à rendre les actes parfaitement clairs et indiscutables.

Dans les pays où les autorités religieuse et civile vivent en bonne harmonie, particulièrement dans ceux où les registres curiaux sont acceptés comme registres d'état civil, il sera très bon de prescrire l'inscription de tout ce que ces deux autorités auront d'un commun accord estimé nécessaire ou vraiment utile.

Ces registres devront en outre être tenus dans la forme prescrite par l'Ordinaire. Il est bon de prescrire l'ordre à observer dans les différentes mentions; plus

l'acte sera régulier et clair, plus le but de la loi sera obtenu ; car on sera plus sûr de ne rien omettre et l'acte sera beaucoup plus facile à consulter plus tard. Rien de désagréable comme certains registres où tout est en désordre, où l'on ne se retrouve pas, qu'il faut lire et relire à plusieurs reprises, sans arriver toujours à être sûr de tout ce qui s'y trouve.

REGISTRES CONFIÉS AUX CURÉS PERSONNELLEMENT

> *Le curé ou celui qui tient sa place inscrira ...et cela même si c'est un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire qui a assité au mariage.*

120. Ceci est une prescription nouvelle. Elle fait de la tenue des registres, et de l'inscription des actes, une obligation absolument *personnelle au curé*.

Auparavant il pouvait être permis de laisser écrire et signer l'acte par le prêtre qui avait assisté au mariage, cela ne sera plus permis. C'est le curé qui est responsable de tout ce qui sera inscrit, et c'est à lui à l'inscrire. Il est ainsi fait par l'autorité de l'Église le *véritable officier d'état civil*, le *notaire responsable* qui doit tenir les registres ecclésiastiques de mariage.

Les expressions du décret nous semblent indiquer clairement que cette nouvelle obligation incombe au *curé* (art.II), à l'exclusion de tout autre ; et, au moins à notre avis, à l'exclusion des vicaires. C'est en effet le *curé*, c'est-à-dire celui qui a charge d'âmes dans la paroisse ou la mission, ou celui qui le remplace, qui doit faire l'inscription.[1]

[1] Comparez art. II, et définition du curé donnée par le S. Off. lorsqu'il s'agissait de la communication habituelle du pouvoir de dispense dans les mariages *in extremis: sub nomine parochi. . . . comprehendi omnes qui actu curam animarum exercent, exclusis vice-parochis et capellanis.*

Quelques auteurs sont pourtant d'un avis différent. Ainsi M. Bouduhon dit que les actes pourront être rédigés par le prêtre qui a célébré le mariage.

Bien que cette opinion nous paraisse peu conforme au texte du décret, nous n'oserions pas imposer l'opinion contraire.

Le décret fait au moins au curé une obligation *personnelle* de la tenue des registres. Il devra au moins surveiller et vérifier de façon que l'enregistrement des actes soit régulierement fait.

Mais jusqu'à ce que des explications authentiques aient été données sur le sens de cet article, nous pensons que les curés pourront et devront suivre la pratique réglée par l'Ordinaire dans chaque diocèse.

INSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE BAPTÊME

ii). Le curé notera en outre sur le registre des baptêmes que le conjoint a contracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage en informera directement, ou par l'intermédiaire de la Curie épiscopale, le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit inscrit sur le livre des baptêmes.

121. Afin d'assurer mieux encore le souvenir des mariages contractés, afin aussi de prévenir efficacement les abandons et les bigamies, la législation nouvelle introduit dans le droit une disposition totalement nouvelle.

Dans plusieurs contrées les législations civiles se sont préoccupées de constituer l'état civil de chaque personne d'une façon *complète*, indiquant tout ce que

l'intérêt public a un motif suffisant de connaître, et facilement *accessible*, de manière à rendre les recherches, quand il y a lieu d'en faire, aisées et sûres. L'un des moyens auquel on a eu recours est de centraliser tous les renseignements et de les reproduire ou au moins brièvement indiquer dans un acte fondamental, — cet acte est généralement l'acte de naissance. De cette façon, en examinant l'acte de naisance ou une copie faite récemment, on peut de suite savoir tout ce qui est à connaître à propos de chaque individu, v. g. s'il est marié, veuf, etc.

Les législations modernes sont entrées dans cette voie, mais n'ont pas toutes encore marché du même pas. Les indications requises ne sont pas absolument les mêmes partout.

En outre, grâce à l'initiative privée, encouragée par la législation, on a de plusieurs côtés introduit le *livre de famille* et le *livret individuel*, dans lesquels tous ces renseignements et même d'autres sont inscrits, avec l'attestation de l'officier d'état civil. Ces livrets rendent de fort grands services.

122. L'Église ne craint pas d'entrer dans la même voie.

Désormais, au moins pour le mariage, il y aura un moyen d'en faire la preuve,et cela en recourant directement à un registre facile à trouver, dans lequel on trouvera tout ce que l'on cherche, ou au moins une indication suffisante pour diriger les recherches ultérieures.

Supposons, par exemple, que deux personnes aient été mariées loin de leur pays d'origine, dans une ville où ils n'ont passé que peu de temps, il serait fort diffi-

cile de retrouver la preuve de leur mariage, si ce dernier n'était inscrit que dans la paroisse où il a été célébré. Au cas où ils auraient intérêt actuellement à nier ce mariage, comment arriverà la preuve? où s'adresser? ils ont peut-être successivement habité dix ou quinze paroisses, sans parler du cas où le mariage aurait été contracté dans un lieu où ils n'habitaient pas.

On connaîtra, au contraire, le lieu de leur naissance, et par conséquence la paroisse de leur baptême. On s'adressera directement au curé de cette paroisse, et, si les registres ont été bien tenus, celui-ci trouvera immédiatement, à côté de l'acte de baptême de l'un des conjoints, une note indiquant que ce dernier a été marié tel jour et à tel endroit, par tel curé. En écrivant à celui-ci, ou à son successeur, on obtiendra sans peine une copie de l'acte de mariage.

123. Dès que la loi nouvelle sera entrée en vigueur, et que les inscriptions sur les registres de baptême seront d'usage courant, la vérification *de statu libero* deviendra incomparablement plus aisée; les cas de bigamie seront rendus beaucoup plus difficiles; la constatation de la légitimité des enfants sera elle aussi facilitée.

Je me contente d'indiquer ces avantages de la nouvelle disposition: l'usage en fera découvrir un grand nombre d'autres.

124. Deux cas principaux:

Ou bien les deux mariés sont de la même paroisse, et se marient dans cette paroisse. Le curé qui assiste note le mariage dans ses propres livres de baptême. Aucune difficulté, une seule recommandation: faire cette inscription *quamprimum*, ou au moins à des

dates rapprochées, v. g. au commencement de chaque semaine ou au moins de chaque mois, pour tous les mariages célébrés durant la semaine ou le mois précédent. C'est la seule manière de ne pas oublier, il vaut même beaucoup mieux faire cette inscription immédiatement.

Ou bien les mariés ou l'un d'entre eux appartiennent à une autre paroisse où ils ont été baptisés. Considérons de suite le cas le plus compliqué où tous deux auraient été baptisés dans une paroisse autre que celle de leur mariage.

Alors le décret ordonne au curé qui vient d'inscrire le mariage dans ses propres registres, de donner notification de ce même mariage aux curés des deux paroisses où les époux ont été baptisés.

125. La notification du contrat est exigée. On ne définit pas quels renseignements devront être transmis. Faudra-t-il envoyer une copie complète de l'acte de mariage? pourra-t-on se contenter d'une brève note, v. g. que, tel jour, à tel endroit, un tel et une telle ont contracté mariage? Le décret ne le décide pas.

On se conformera dans chaque diocèse aux prescriptions de l'Ordinaire; il sera peut-être préférable d'envoyer une copie complète de l'acte.

126. Deux cas encore se présenteront:

Si les époux n'ont pas été baptisés dans la paroisse où ils se marient, ils ont été baptisés dans des paroisses voisines, bien connues du curé qui a fait le mariage. Rien de plus simple alors que de transmettre directement aux curés de ces paroisses la notification du mariage.

127. Mais si la paroisse du baptême est loin, dans un pays étranger, où on parle une langue différente, la chose deviendra moins facile, et dans beaucoup de cas, les curés se trouveraient fort embarrassés. Aussi il leur est *permis*, nous pourrions *même dire recommandé*, de faire la notification par l'intermédiaire de la Curie épiscopale. Une méthode très simple consisterait, chaque fois que l'on a à inscrire un pareil mariage, à faire immédiatement deux copies de la notification, et à les transmettre à la Chancellerie épiscopale, avec l'indication des paroisses où les deux époux ont été baptisés. Celui qui dans la Curie est chargé de ce soin dirigera chacune de ces notifications à l'adresse convenable; il sera même possible et facile pour lui de les faire parvenir aux curés par l'intermédiaire de leur propre Ordinaire. C'est ce qu'il conviendra habituellement de faire pour les immigrants.

128. Le curé qui recevra la notification du mariage d'une personne baptisée dans sa paroisse, s'empressera d'inscrire la mention de ce mariage sur le registre des baptêmes.

MOYENS PRATIQUES SUGGÉRÉS POUR RENDRE TOUTES CES INSCRIPTIONS PLUS FACILES ET PLUS SÛRES

129. La nouvelle loi, mettant à la charge du curé toutes ces inscriptions et notifications, paraîtra peut-être imposer un fardeau un peu lourd. On sera tenté de lui reprocher des complications et des multiplications d'écritures.

Aussi pensons-nous qu'il sera utile de simplifier la besogne, d'autant plus qu'un des meilleurs moyens de

la simplifier aura en même temps le double avantage de garantir contre les oublis, et d'assurer l'exactitude des renseignements.

Nous nous permettons de le suggérer.

EMPLOI DE FORMULES IMPRIMÉES

130. Si les *registres*, au lieu d'être composés de feuilles blanches, sur lesquelles le curé doit écrire absolument tout l'acte, du premier mot au dernier, était formé de feuilles déjà imprimées, avec simples *blancs* à remplir dans chaque cas, on obtiendrait le résultat désiré.

Il suffirait de bien rédiger une fois pour toutes un acte complet contenant l'indication de toutes les mentions possibles; tout ce qui se retrouve dans tous les actes serait imprimé d'avance, et on laisserait en blanc la place nécessaire pour intercaller les indications spéciales de chaque cas. Le curé n'aurait qu'à inscrire dans chaque espace ainsi laissé vide, les noms, ou les mots nécessaires (ceux-ci seraient très brefs et se trouveraient toujours à la même place). On ne pourrait rien oublier, on vérifierait aisément si tout est inscrit. Ce serait plus court et plus efficace.

Si en outre le curé avait un paquet de feuilles volantes imprimées de la même manière et reproduisant exactement la formule prescrite pour les notifications, il lui serait facile de les remplir rapidement et sûrement chaque fois qu'elles sont demandées.

Avec ce système, qui existe déjà dans quelques endroits, l'inscription d'un mariage dans les registres et l'écriture sur deux ou trois feuilles séparées des notifications nécessaires ne prendraient guère plus de

temps, peut-être même moins de temps qu'il n'en faut pour écrire une seule fois l'acte d'un bout à l'autre.

131. Dans les contrées où l'autorité civile accepte les registres ecclésiastiques comme registres d'état civil, il faudra s'entendre avec cette autorité pour la formule des actes, et aussi pour pouvoir inscrire après coup de nouvelles mentions sur un acte déjà rédigé.

C'est en effet un principe que, un acte une fois terminé, il n'est pas permis d'y ajouter de nouvelles mentions.

Dans les registres de baptême, il sera bon, non seulement d'employer des formules imprimées avec blancs mais aussi de laisser sur ces formules un espace suffisant où la mention du mariage devra être inscrite.

CAS EXCEPTIONNELS; LEUR ENREGISTREMENT

Toutes les fois que le mariage est contracté selon les règles des articles VII et VIII, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus, solidairement avec les contractants, de prendre soin que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits (par. 3).

132. Dans les cas exceptionnels étudiés aux articles cités, il importe que l'enregistrement du mariage soit assuré. Le meilleur moyen pour obtenir l'inscription est de désigner les personnes qui en auront la responsabilité.

Cet article n'offre aucune difficulté.

Pour les mariages *in extremis*, le prêtre qui y a assisté sera tenu solidairement avec les contractants de veiller à l'inscription.

Pour les mariages contractés en l'absence de tout prêtre autorisé, cette obligation incombera aux témoins solidairement avec les contractants.

Solidairement, in solidum. On sait que cette expression signifie que l'obligation s'impose à tous, mais que dès que l'un quelconque d'entre eux l'a remplie, les autres sont dégagés de toute responsabilité.

133. Cette obligation sera accomplie très facilement dans le premier cas, si le prêtre qui assiste au mariage demande les indications voulues et les transmet de suite au curé.

Dans le second cas, on sait que les époux doivent, dès qu'ils en trouveront l'occasion, faire bénir leur mariage. Dès que le missionnaire viendra on fera tout naturellement en même temps l'inscription. Mais il est bien clair que si son absence devait durer longtemps, il vaudrait incomparablement mieux ne pas attendre sa venue, et saisir la première occasion de correspondance avec lui pour lui notifier le mariage contracté.

134. *Quamprimum*, le plus tôt possible. Il y a en effet tout intérêt à ne pas attendre. On s'exposerait autrement à l'oubli. On aurait même à craindre des inconvénients fort sérieux dans le cas de mariage *in extremis*, si le mariage était notifié trop longtemps après la mort du malade ; en cas de contestation d'héritage, cela pourrait créer des difficultés et amener des procès.

ARTICLE DIXIÈME

Sanction de la loi. Pénalités contre les délinquants

X.— Les curés qui auraient violé les prescriptions ci-dessus devront être punis par les Ordinaires, dans la mesure de la gravité de leur faute. En outre, si quelques-uns assistaient à un mariage contrairement aux prescriptions des paragraphes ii et iii de l'article V, ils ne pourraient pas s'approprier les droits d'étole, mais devraient les remettre au propre curé des contractants.

135. Il ne suffit pas de faire de bonnes lois: il faut encore les faire exécuter, et pour cela il est nécessaire de charger des personnes déterminées de veiller à leur accomplissement, et aussi de punir les délinquants.

Ce sont les Ordinaires qui sont chargés de l'exécution de la loi.

Dans les cas où les curés en violeraient les prescriptions, c'est à leur Ordinaire qu'incombe l'obligation de les punir.

Comme les violations peuvent varier de nature et qu'elles n'ont pas toutes la même gravité, on laisse à la discrétion de l'Ordinaire le choix des peines convenables.

136. Il n'y a donc aucune peine ou censure *latæ sententiæ* portée d'une façon générale contre les délinquants.

Mais si certains abus se multipliaient, rien n'empêcherait l'Ordinaire de frapper dans l'étendue de son territoire les contraventions de peine ou censure publiées d'avance, et qui seraient ainsi encourues *ipso facto*. Ce ne serait pas aller contre la loi, mais la compléter en restant parfaitement dans son esprit.

S'il n'y a pas d'abus généraux réclamant une mesure générale, il sera habituellement convenable de procéder dans chaque cas particulier par des peines ou censures *ferendæ sententiæ*.

137. On peut se demander si les peines *latæ sententiæ*, qui existaient avant la loi nouvelle, et spécialement celles du Concile de Trente, restent en vigueur.

Il semble que non, bien que certains auteurs soutiennent le contraire.

En effet, la loi actuelle est destinée à remplacer complètement l'ancienne; il paraît naturel de conclure qu'elle la remplace en tout, aussi bien au point de vue des peines que des autres dispositions.

D'ailleurs la loi actuelle a été rédigée de façon à faire partie du Nouveau Code de Droit canon, or on sait que l'intention manifestée par rapport au Nouveau Code, est d'en faire un Code qui se suffise à lui-même, sans qu'on ait à se reporter à des décisions antérieures. Tout ce qui sera conservé de la discipline ancienne sera incorporé au nouveau texte, tout ce qui au contraire ne sera pas reproduit, cessera par le fait même d'avoir force de loi. L'application de ce principe conduit nécessairement à la réponse donnée.

138. Un seul cas de faute est expressément signalé, et une seule pénalité est déterminée. C'est la violation des par. 2 et 3 de l'article v, c.-à-d. le cas où un curé ne s'enquiérerait pas du domicile des contractants ou du mois de séjour sur sa paroisse, ou bien procéderait sans nécessité suffisante au mariage de ceux qui ne sont pas soumis à sa juridiction. Alors il n'a aucun droit aux *droits d'étole* et ne peut pas les conserver, mais il est tenu de les remettre au propre curé des contractants, dont il a usurpé les fonctions.

ARTICLE ONZIÈME

Sujets de la loi

Les lois ci-dessus établies obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église catholique, et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle, même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié (par. 1).

139. Cet article est d'une extrême importance, car c'est lui qui détermine l'étendue d'application de la nouvelle législation, en indiquant d'une façon nette et précise, quels mariages seront soumis aux formalités prescrites, quels autres n'y seront pas obligés.

Le texte est très clair et très formel; quelques mots d'explication suffiront pour le faire parfaitement comprendre.

140. Par les deux déclarations contenues dans le premier paragraphe et le troisième, le nouveau décret complète la législation du Concile de Trente, — par celle du second paragraphe, il résout un cas délicat, celui des mariages mixtes, et le fait en modifiant les principes sur lesquels Benoît XIV avait fondé sa célèbre Déclaration.

Le premier paragraphe étend effectivement la loi du Concile de Trente au monde entier; on sait que par

suite de différentes circonstances le décret *Tametsi* n'avait pas été promulgué partout, et que en conséquence les mariages clandestins restaient valides, quoique illicites dans un grand nombre de régions. Désormais, en quelque lieu de la terre qu'ils habitent, les catholiques seront soumis aux formalités prescrites; on aura l'uniformité absolue, on évitera les incertitudes et les embarras auxquels donnait lieu la diversité de conditions des différentes régions.

Le troisième paragraphe a pour but de prévenir efficacement l'un des principaux inconvénients du décret *Tametsi*, inconvénient prévu par les Pères de Trente, et auquel ils avaient voulu remédier par le mode si particulier et si inusité prescrit pour la promulgation de ce même décret; inconvénient qui s'était cependant produit et avait nécessité des déclarations et des interventions successives. La nouvelle loi le fera totalement disparaître.

Le second paragraphe considère un cas malheureusement trop fréquent, celui des mariages mixtes, auquel on pouvait se demander comment s'appliquait le décret *Tametsi*.

Tout cela exige quelques explications préliminaires.

DISTINCTION ENTRE CATHOLIQUES ET NON-CATHOLIQUES

141. On peut par une large division partager le genre humain en deux catégories: les *catholiques* et les *non-catholiques*.

142. Les catholiques, pour ce qui regarde la nouvelle législation, sont définis: *tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église catholique, et tous ceux qui du schisme ou*

de l'hérésie se sont convertis à elle (même si les uns ou les autres par la suite avait apostasié).

Tous les autres, *hérétiques*, *schismatiques*, inscrits ou non à une secte déterminée, *juifs*, *païens*, *musulmans*, etc., sont compris sous le nom de non-catholiques.

143. Parmi ceux qui adhèrent à une secte quelconque, ou rejettent toute doctrine chrétienne, on doit encore distinguer.

Les uns ont appartenu à l'Église catholique, et se sont séparés d'elle par un acte *personnel*, engageant leur responsabilité.

Les autres ne lui ont jamais appartenu extérieurement, et sont en dehors de son sein, par suite de leur naissance, de leur éducation première, sans avoir brisé avec elle par un acte *personnel*.

Les premiers sont des transfuges, des apostats, des hérétiques ou schismatiques *formels;* les seconds au point de vue externe sont ce qu'on appelle des hérétiques, etc., *matériels*.

Ces derniers peuvent être gravement coupables, et au for de la conscience devenir hérétiques *formels*, si la vérité leur étant suffisamment proposée, ils s'obstinent dans leur erreur; mais c'est là un fait intérieur, difficile et même impossible à juger au for externe; on comprend aisément que l'Église ne veuille pas en tenir compte dans sa législation extérieure, surtout en une matière aussi grave que la question de validité des mariages, où il importe par dessus tout d'avoir des critériums clairs, sans obscurités.

144. Les *non-catholiques* qui ne *sont pas baptisés* échappent à la législation ecclésiastique; *ecclesia de iis quæ foris sunt non judicat.*

Mais tous ceux qui ont reçu validement le sacrement de baptême lui appartiennent, et sont de droit ses enfants et ses sujets.

Dès que par le baptême ils sont devenus enfants de Dieu, ils sont en même temps enfants de l'Église.

Quel que soit celui qui a administré le sacrement, pourvu qu'il l'ait fait validement, que ce soit un ministre protestant, un juif, un païen, pourvu qu'il ait observé le rite prescrit avec l'intention de faire ce que fait l'Église du Christ, ou ce qui a été institué par le Christ, le baptême est valide.

Tout enfant baptisé appartient à l'Église catholique et ne cesse d'appartenir à cette Église que le jour où par un acte *personnel* il fait adhésion à une secte séparée.

145. Les hérétiques par le fait de leur séparation ne cessent pas d'être soumis à la juridiction ecclésiastique. Leur révolte les rend coupables, elle donne le droit de les punir, mais elle ne les exempte pas des lois de l'Église. De même que dans une société civile des révoltés ne cessent pas d'être tenus par les lois de leur patrie. On les châtie, mais l'idée ne viendrait à personne que leur criminelle révolte soit un titre à des faveurs ou à des privilèges.

En règle générale, les hérétiques, etc., sont donc tenus aux lois de l'Église; cela est notamment vrai des lois appelées *irritantes*, car particulièrement pour ces lois on n'admet pas que même l'ignorance ou la bonne foi exempte de leur observation.

Ils sont donc soumis aux empêchements dirimants établis par l'autorité ecclésiastique, à moins que par condescendance, et par un acte formel, l'Église consente à ne pas user de son pouvoir envers eux.

146. Il est facile de prévoir que, sauf les quelques régions où la loi civile les contraindrait à contracter mariage devant le curé catholique considéré comme officier d'état civil, les hérétiques et schismatiques ne consentiront pas à se présenter devant le prêtre catholique pour leurs contrats de mariage.

Alors une très grave question se pose. Quelle sera la valeur des unions contractées par eux, sans les formalités prescrites?

La réponse ne peut pas être douteuse. *A moins que l'Eglise ne les exempte elle-même, toutes ces unions seront nulles.*

Mais d'autre part il ne convient guère à la mansuétude de l'Épouse du Christ de maintenir une obligation pareille, avec tant et de si terribles résultats.

147. A l'époque du Concile de Trente, les protestants étaient encore peu nombreux, ils ne faisaient que commencer à établir des sociétés séparées de l'Église; on pouvait espérer que leur révolte s'arrêterait et que, après une obstination momentanée, ils rentreraient peu à peu dans le giron de leur Mère.

Surtout ils étaient alors proprement des *révoltés*, coupables personnellement; ce n'était pas le temps de faire des déclarations qu'ils auraient considérées comme des conquêtes et des privilèges, récompenses de leur violence.

Les Pères du Concile voulurent pourtant éviter de rendre leurs mariages nuls, et c'est là une des principales raisons de la forme spéciale de promulgation prescrite pour le décret *Tametsi*. Là où les protestants dominaient le décret ne serait pas publié et n'annullerait pas les mariages; peu à peu cependant ils reviendraient au bercail, et peu à peu aussi la nouvelle législation s'étendrait de proche en proche: au bout de quelques années elle serait établie partout.

1·8. L'espérance des Pères de Trente ne s'est pas ré

D'autres parts les hérétiques ou schismatiques actuels ne sont plus des révoltés dans le même sens: ils sont souvent plutôt séparés de nous par le malheur de leur naissance.

Des déclarations successives des Papes, à la suite de la fameuse Déclaration de Benoît XIV pour les Provinces-Unies des Pays-Bas, avaient peu à peu corrigé ce que le décret *Tametsi* paraissait avoir de dur à l'égard de ces hérétiques, qui au moins au point de vue extérieur sont de bonne foi.

Mais ces déclarations n'étaient pas universelles, pour chaque pays il fallait une intervention actuelle et publique du St-Siège.

Il était bon, les circonstances ayant changé, de changer aussi la loi, et tout en étendant la législation contre les mariages clandestins, de prévenir efficacement et par une mesure générale, les inconvénients que le Concile de Trente lui-même avait voulu écarter.

On verra par l'étude du décret que la nouvelle loi satisfait à ce double désir.

MARIAGE DE DEUX CATHOLIQUES

Les lois établies ci-dessus obligent, chaque fois qu'ils contractent entre eux des fiançailles ou un mariage, tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église catholique et tous ceux qui du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle, même si les uns ou les autres par la suite avait apostasié (par. 1).

149. La loi est parfaitement claire.

Toutes les fois que deux catholiques contracteront entre eux des fiançailles ou un mariage, ils seront tenus de se conformer aux prescriptions du présent décret.

150. On entend par catholiques aux fins de la nouvelle législation *tous ceux qui ont été baptisés dans l'Église catholique et tous ceux qui venant du schisme ou de l'hérésie se sont convertis à elle.*

La définition inclut donc tous ceux qui à un moment quelconque de leur vie ont fait partie du corps visible de l'Église catholique, tous ceux qui ont été inscrits sur ses registres, tous ceux qui dans un recensement seraient comptés comme faisant partie de l'Église catholique, etc., tous ceux en un mot qui font officiellement et extérieurement partie de l'Église.

Ils restent tenus à l'observation de cette loi, alors même que ils auraient cessé de faire partie de l'Église catholique, ou profession de catholicisme.

Qu'ils se soient faits musulmans ou protestants, qu'ils se soient fait inscrire à une secte séparée, ou qu'ils soient devenus simplement incrédules ou infidèles, peu importe, ils ont appartenu à l'Église et

restent sujets à ses lois, et en particulier à celle de la clandestinité.

Leur apostasie, leur révolte, leur abandon de la foi de leur baptême ne doivent leur créer aucun privilège. Leur apostasie est coupable, elle serait une raison de les punir, et non de leur reconnaître une exemption, qui serait par eux et par d'autres considérée comme un privilège.

MARIAGE DE DEUX NON-CATHOLIQUES

Les non-catholiques, qu'ils soient ou non baptisés, s'ils contractent entre eux, ne sont nullement tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage (par. 3).

151. Tous ceux au contraire qui n'ont jamais appartenu extérieurement à l'Église catholique sont exempts de la loi présente.

Ceux qui ne sont pas baptisés le sont naturellement.

Ceux qui ont été baptisés validement sont au contraire de droit soumis à la juridiction ecclésiastique, et par conséquent seraient de droit aussi tenus d'observer le présent décret. Mais par condescendance, sachant bien qu'ils ne l'observeraient pas, et ne voulant rendre tous leurs mariages invalides, l'Église les en dispense.

Cette dispense est générale, et s'appliquera partout, soit que les non-catholiques soient en majorité ou en très grand nombre dans une région, et y forment des sociétés organisées, soit qu'ils ne constituent qu'une infime minorité, et se trouvent là à l'état d'exception. Comme on le voit, le présent décret modifie profondément la discipline ancienne, et en même temps correspond parfaitement à l'intention des Pères de Trente.

Leurs mariages contractés sans la présence du curé seront donc valides, à moins d'un autre empêchement dirimant. Il est à remarquer que la dispense énoncée dans notre décret ne concerne que la loi de *clandestinité* et laisse subsister tous les autres empêchements.

ENFANTS BAPTISÉS CATHOLIQUES MAIS ÉLEVÉS PROTESTANTS

152. Ici se présente une question malheureusement trop pratique.

Souvent des enfants sont baptisés par le prêtre catholique et inscrits sur ses registres, et pourtant par la faute des parents sont élevés en dehors de l'Église, et même inscrits à une secte protestante. C'est un des résultats des mariages mixtes. On a consenti à ce que les enfants soient baptisés et on a promis de les élever dans la religion catholique, puis on manque à la parole donnée; ou bien le conjoint catholique venant à mourir les parents protestants s'emparent de l'enfant et le font élever dans leur secte.

Que penser de ces pauvres petits? Doit-on les compter parmi les *non-catholiques* visés par le troisième paragraphe? ou au contraire les comprendre parmi ceux qui, ayant appartenu à l'Église, ont cessé de lui appartenir, premier paragraphe?

Question délicate et difficile, à laquelle des réponses différentes ont été données successivement.

153. Ces enfants ont cessé de faire partie de l'Église après lui avoir publiquement appartenu, et en cela ils ressemblent aux apostats; mais d'autre part les apos-

tats se sont séparés de l'Église par un acte personnel, acte inexcusable suivant l'enseignement du Concile du Vatican,— ces petits au contraire ont été victimes de l'action d'autrui et n'ont pas de responsabilité personnelle dans le fait de leur sécession. Il y a donc une différence qui pourrait justifier une distinction entre leur cas et celui des apostats.

D'autant plus que, au *for intérieur*, ils sont dans la même situation que les enfants des protestants validement baptisés par leur ministre; ceux-ci, jusqu'au jour où par un acte personnel ils font profession d'hérésie, appartiennent à l'Église catholique; entre eux et ceux que nous considérons la seule différence est une différence extérieure, et consiste dans le fait que les uns ont appartenu publiquement à l'Église par qui ils ont été baptisés, les autres n'ont jamais été comptés parmi ses membres.

Cependant, si nous considérons attentivement le texte du décret *Ne temere*, nous trouvons qu'il est absolument catégorique.

La traduction française dit: «même si... avaient *apostasié*», employant un mot qui de sa nature désigne un acte *personnel et gravement coupable*. Mais elle va plus loin que le texte latin, seul officiel et authentique; celui-ci porte: *licet ... ab eadem postea* DEFECERINT ce qui peut s'entendre simplement du *fait*; c'est-à-dire *que de fait* ils ont été comptés parmi les membres de l'Église, et *de fait aussi* ont cessé de lui appartenir.

154. Le cas de ces enfants n'a pas échappé à l'attention de la S. C. C. Les travaux préparatoires de la loi actuelle montrent qu'on avait proposé d'exempter

avec ceux qui n'ont pas été baptisés dans l'Église catholique, ceux qui, baptisés catholiques, ont depuis leur enfance (*a pueritia nondum septennali*) été élevés dans l'hérésie, et professent l'hérésie. »—(*Votum de Mgr Sili, Acta S. Sedis*, 15 sept. 1907, p. 538, et de *Mgr Lombardi, ibid.* p. 562)

Cette proposition n'a pas été acceptée, le texte est formel.

155. Par là est changée l'interprétation admise jusqu'ici, et fondée sur une réponse du St-Office à l'Évêque de Harlem, le 6 avril 1859.

Le St-Office avait répondu que pour ce qui regarde le mariage, on comprend sous le nom d'hérétiques dans la célèbre Déclaration bénédictine: 1. Ceux qui baptisés catholiques ont été depuis leur enfance (*a pueritia nondum septennali*) élevés dans l'hérésie et professent l'hérésie... 2. Ceux qui encore enfants sont tombés entre les mains des hérétiques et inscrits à leur secte. Ce sont précisément ceux dont nous nous occupons.

Mais la même réponse comprenait aussi sous le nom d'hérétiques: 4. les apostats qui passent de l'Église catholique à une secte hérétique. Pour ces derniers, il est bien évident que le nouveau décret révoque ouvertement la réponse ancienne.

Du reste la réponse citée n'était qu'une explication de la Déclaration de Benoît XIV, qui disparaît avec cette Déclaration.

156. La réponse du St-Office considérait directement *le fait d'être inscrit à une secte hérétique*, et le déclarait suffisant pour être compris sous le nom d'hérétique dans la Déclaration bénédictine, et exempté de la loi de clandestinité.

Le décret *Ne temere* considère directement *le fait d'avoir été baptisé dans l'Église catholique*, et déclare que ce fait suffit pour être toujours regardé comme catholique, aux effets de la nouvelle législation.

La *ligne de démarcation* au point de vue de la clandestinité des mariages entre *catholique et non catholique* est changée.

157. On peut indiquer d'excellentes raisons de ce changement.

L'Église n'abandonne pas ceux qui lui ont appartenu.

Beaucoup de ceux qui, baptisés dans l'Église catholique, cessent de professer la foi, et ne se regardent plus comme catholiques, ne se font pas inscrire dans une autre secte, ils se contentent pour eux et pour leurs enfants de n'appartenir à aucun culte, d'être des libre-penseurs. Où alors trouver une indication claire, précise, en quelque sorte matérielle, permettant de distinguer s'ils sont seulement *catholiques négligents*, ou bien véritablement *non-catholiques?* Cependant il est clair que l'une des préoccupations des rédacteurs de la nouvelle loi a été de ne rien laisser de vague, de ne rien abandonner à la variété des appréciations, mais au contraire de marquer partout des critériums nets, précis, toujours faciles à constater, ne laissant place à aucune ambiguité.

Il est à espérer que le cas de ces pauvres enfants, pour lesquels il sera bien difficile de contracter validement mariage, deviendra de plus en plus rare; en tout cas, ce n'est là qu'un inconvénient particulier, dont les lois ne se préoccupent pas.

Enfin la situation pénible à laquelle ces petits seront exposés sera un motif de plus pour faire détester et fuir les mariages mixtes.

158. Depuis la publication des décisions de la S.C.C. le 1er février 1908, aucun doute ne peut subsister sur le sens de la loi.

On s'était préoccupé de plusieurs côtés des enfants dont nous parlons, et on avait sollicité une décision claire et catégorique.

Quelques Évêques auraient désiré une exception en leur faveur. Ce désir avait particulièrement été exprimé avec beaucoup de force par le Cardinal Fisher, archevêque de Cologne, qui posa lui-même une question précise à cet égard. La réponse est absolument catégorique.

Elle ne traite pas le cas général du mariage de deux enfants parvenus à l'âge adulte, entre eux ou avec un non-catholique, mais elle considère directement un cas qui se présentera dans l'empire allemand, mais ne pourra plus se présenter ailleurs, et à l'occasion de ce cas *définit ce que l'on entend par catholique et non-catholique*.

En Allemagne, d'après la concession faite par la bulle *Provida*, non seulement les mariages des non-catholiques entre eux sont exempts de la loi de clandestinité, mais les *mariages mixtes*, d'un catholique avec un non-catholique n'y sont pas non plus soumis. On demande si, au cas où un catholique contracterait un mariage clandestin avec un apostat ou *quelqu'un qui, baptisé dans l'Église catholique, a été dès sa plus tendre enfance élevé dans l'hérésie*, on devrait considérer l'apostat et ce dernier comme hérétique ou comme catholique.

S'il est considéré comme hérétique on a un mariage mixte, qui en Allemagne est valide; si au contraire il est encore considéré comme catholique, le mariage étant celui de deux catholiques entre eux est soumis à la loi de clandestinité, et par conséquent invalide.

La réponse de la S. C. C. est catégorique.

L'apostat est encore catholique, aux termes de la loi, et de même celui qui, baptisé catholique, a cessé de professer la vraie foi. De plus, on n'accorde aucune dispense particulière à l'empire allemand sur ce point. — La bulle *Provida* devra être entendue dans le même sens que le décret *Ne temere*.

Texte de la réponse: *V.— Num in imperio Germaniæ catholici, qui ad sectam hereticam vel schismaticam transierunt, vel conversi ad fidem catholicam ab ea postea defecerunt, etiam in* JUVENILI *vel* INFANTILI ÆTATE, *ad valide cum persona catholica contrahendum adhibere debeant formam in decreto "Ne temere" statutam, ita scilicet ut contrahere debeant coram parocho et duobus testibus. Et quatenus affirmative.*

VI.— An attentis peculiaribus circumstantiis in imperio Germaniæ existentibus, opportuna dispensatione provideri oporteat

ad V.— Affirmative.

ad VI.— Negative, ideoque servetur decretum NE TEMERE.

MARIAGES MIXTES: CATHOLIQUE AVEC NON-CATHOLIQUE

Elles sont également obligatoires pour ces mêmes catholiques, s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, baptisés ou non-baptisés, même après avoir obtenu dispense d'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte, à moins qu'il n'ait été statué autrement par le St-Siège pour un lieu particulier ou pour une région.

159. Pour bien comprendre cet article, il faut avoir présentes à l'esprit certaines notions que nous allons rappeler brièvement.

Entre un catholique et un non-catholique, il y a toujours empêchement au mariage, mais cet empêchement diffère de nature suivant les cas.

Si le *non-catholique* est *baptisé*, on a l'empêchement de *religion mixte* (*religionis mixtæ*).

Si le non-catholique n'est *pas baptisé*, l'empêchement résultant a le nom de *disparité de culte* (*disparitas cultus*).

Le premier empêchement est simplement impédient, il n'est pas dirimant; c'est-à-dire que le *mariage mixte*, contracté entre un catholique et un non-catholique baptisé, est interdit par l'Église, illicite, gravement coupable, mais pourtant valide; l'Église le prohibe sévèrement, mais ne va pas jusqu'à l'annuler.

Le second au contraire est dirimant. Non seulement le mariage est gravement interdit, mais la disparité de culte le rend absolument invalide.

160. Dans le cas, malheureusement si fréquent de nos jours, où le baptême du non-catholique est *douteux*, c'est-à-dire où on a des raisons de croire qu'il a été administré validement, mais où cependant des doutes sérieux restent, soit sur le *fait* même de l'administration, soit sur la *valeur* du baptême conféré, l'Église dispense de l'empêchement de *disparité de culte*, et ne maintient que celui de *religion mixte*, ainsi que l'exprime l'adage reçu: *in ordine ad matrimonium baptismus dubius reputatur validus*.

161. Pour contracter un pareil mariage, une dispense est absolument nécessaire.

Pour l'empêchement de *disparité de culte*, *dirimant*, cette dispense est réservée au Pape, non seulement de *droit*, mais de *fait*: il faut toujours la demander aux

Congrégations Romaines, agissant en vertu de l'autorité pontificale.

Celui de *religion mixte, impédient*, est aussi réservé au Pape. Aucun Évêque ne peut l'accorder de sa propre autorité, mais uniquement en vertu d'un privilège concédé par le Souverain Pontife.

En *fait*, ce pouvoir est souvent accordé aux Évêques de régions mixtes, par un indult temporaire, généralement contenu dans les permissions ou facultés extraordinaires concédées pour cinq ans.

162. L'obtention de la dispense est strictement nécessaire.

Sans elle le mariage avec un non baptisé serait nul, le mariage mixte serait gravement illicite.

Aucun prêtre ne pourrait y assister, et si ce mariage était contracté devant le ministre d'une secte hérétique agissant comme tel, le conjoint catholique encourrait *ipso facto* l'excommunication majeure spécialement réservée au Souverain Pontife, contenue dans la bulle *Apostolicæ Sedis*, sous le n. 1 de la première série.

Le prêtre averti de l'intention du catholique de procéder à un semblable mariage ne peut pas même garder le silence, et laisser au coupable l'excuse de l'ignorance : il est tenu de l'avertir et de la malice de son acte, et des censures encourues.

163. L'Église a horreur des mariages mixtes et la dispense ne peut être accordée que pour des raisons graves, dont on peut voir l'énumération dans les auteurs de Morale.

On ne peut jamais la concéder, à moins que la partie non-catholique prenne sérieusement et par écrit cer-

tains engagements strictement exigés. Le non-catholique doit par écrit et sous sa signature reconnaître que le lien du mariage est indissoluble, et promettre de laisser à son conjoint la pleine liberté de pratiquer la religion catholique. Il doit promettre que tous les enfants nés de ce mariage seront élevés dans la foi et selon les enseignements de l'Église catholique, même si le conjoint catholique venait à mourir. Il doit promettre en outre qu'aucune autre cérémonie de mariage n'aura lieu devant aucun ministre autre que le prêtre catholique. De plus le conjoint catholique devra, suivant son pouvoir, procurer la conversion de l'autre.

Une dispense accordée sans ces engagements, et la certitude morale qu'ils sont pris d'une façon sérieuse, avec une véritable intention de les tenir, serait gravement illicite.

164. C'est qu'en effet la nature des choses fait prévoir, et l'expérience montre avec une évidence éclatante, que ces mariages sont extrêmement dangereux.

La perversion totale ou tout au moins l'indifférence religieuse de la partie catholique en sont ordinairement la suite.

Trop souvent les enfants sont élevés dans la religion fausse, ou partagés entre les religions des parents, les garçons suivant celle du père, les filles, celle de la mère.

Tout au moins l'exemple des parents est pour les malheureux enfants une perpétuelle prédication qui leur enseigne que toutes les religions se valent, et ces pauvres petits tombent dans l'indifférence.

165. Pour la *nécessité des dispenses*, les *autorités* qui peuvent les accorder, les *conditions requises*, *le présent décret ne change rien à la discipline en vigueur.*

Mais le décret *Ne temere* établit pour ces mariages les *conditions de publicité* auxquelles ils seront soumis.

Il statue deux choses: une *règle générale*, et *une exception.*

166. Remarquons pour nous rendre compte de la nécessité et de la portée du présent décret, que le cas considéré ne tombe ni sous le premier ni sous le troisième paragraphe, ou plutôt qu'il tombe à la fois sous les deux, et qu'il importe de savoir quel est celui qui prévaudra.

Le catholique ne peut pas contracter validement d'une façon clandestine,— le non-catholique le peut. Aurions-nous un mariage valide d'un côté, invalide de l'autre? Cela est évidemment impossible. Le contrat est indivisible, il doit être tout entier valide, ou tout entier invalide. Il faut donc ou bien que le catholique rendu inhabile à contracter clandestinement, reste inhabile même quand il contracte avec un non-catholique, ou bien que l'exemption de la loi accordée au non-catholique se communique à son conjoint.

RÈGLE :

Le catholique est inhabile à contracter clandestinement, même avec un non-catholique

167. Le décret exprime nettement et clairement ce principe.

La législation atteint directement le catholique, et son obligation le suit partout, et dans tous les cas possibles.

168. Autrefois Benoît XIV, dans sa célèbre Déclaration sur les mariages clandestins des hérétiques dans les Pays-Bas, avait suivi une interprétation différente.

Il avait directement déclaré que les mariages des protestants dans ces contrées n'étaient pas soumis à la loi du Concile de Trente.

Puis par voie de conséquence, s'appuyant sur l'indivisibilité du contrat, et se basant sur une opinion d'un certain nombre de canonistes de son temps, il avait tiré la conclusion que dans un mariage mixte, la partie hérétique gardait son exemption, et par suite la communiquait à l'autre; d'où suivait que là où les mariages clandestins des hérétiques entre eux étaient valides, les mariages mixtes clandestins l'étaient aussi.

Le principe sur lequel se basait sa décision n'est pourtant pas nécessaire, il ne s'applique pas toujours aux cas semblables. En effet, dans le cas tout à fait analogue de l'empêchement de disparité de culte, il ne peut pas être employé; le catholique est inhabile à contracter avec un non baptisé. Plusieurs autres empêchements n'atteignent directement que l'un des conjoints, et pourtant annulent le consentement des deux; v. g. l'empêchement de Vœu ou d'Ordre sacré. Ce principe pouvait être changé, et de fait le décret NE TEMERE *pose explicitement le principe contraire.*

169. Désormais, ce ne sera plus le non-catholique qui conservera son exemption et la communiquera à la partie catholique, mais au contraire la partie catholique qui portera partout avec elle son *incapacité de contracter en dehors des formes prescrites*, et cette incapacité atteindra tout le contrat.

Les termes de la loi sont formels.

On voit du reste en lisant les travaux préparatoires (*Acta S. Sedis*, 15 sept. 1907), que la question a fait l'objet d'une étude approfondie et que la décision a été prise en parfaite connaissance de cause.

EXCEPTION: *nisi ... aliter sit statutum*

170. Le St-Siège a le droit évident, en établissant une loi, de restreindre son étendue, ou d'exempter certaines classes de personnes de ses prescriptions. Il le fait ici. On prévoit des exceptions.

Quelles seront ces exceptions?

Si les termes *sit statutum* s'interprétaient uniquement au futur, «à moins que le St-Siège n'établisse plus tard autre chose pour certaines régions», ils seraient inutiles. On n'a pas besoin de mentionner un pareil pouvoir de dispense, il est indiscutable.

Il faut donc que ces mots désignent des exceptions déjà faites et que le décret actuel n'abroge pas.

171. On connaît un certain nombre d'actes du St-Siège déclarant la validité des mariages mixtes contractés clandestinement.

Le premier dans l'ordre des temps est la fameuse Déclaration bénédictine. Le 4 novembre 1740, le Pape Benoît XIV définissait la situation légale, au point de vue du mariage, des catholiques et des hérétiques vivant dans la Belgique et la Hollande. Il *déclarait* et *statuait* que les protestants dans ces provinces n'étaient pas soumis au décret *Tametsi*, de plus il *déclarait* qu'en vertu de l'indivisibilité du contrat, dans ces mêmes provinces les mariages mixtes étaient exempts de la loi de clandestinité.

Cette déclaration a depuis été successivement étendue à beaucoup de pays, soit explicitement, soit équivalemment.

Elle fut étendue au Canada, dès les premiers temps de l'occupation anglaise, en 1763.

On peut trouver la liste des contrées auxquelles elle a été étendue dans l'ouvrage de Mgr MANSELLA, *De impedimentis matrimonium dirimentibus*. Elle est citée dans le rapport de Mgr Pompili (consulteur et maintenant secrétaire de la S. C. C. — *Acta S. Sedis*, 15 février 1908, p. 83.)

Plusieurs de ces extensions étaient de simples communications de la Déclaration primitive, d'autres étaient faites sous formes de décrets ou réponses particulières.

Le dernier acte de l'autorité pontificale en date est la constitution *Provida*, donnée le 8 janvier 1906, par le Pape Pie X, pour l'empire d'Allemagne.

172. Personne ne doutait que la constitution *Provida* ne fut l'une des exceptions visées par le décret *Ne temere* dans la phrase que nous expliquons. C'est en effet un acte législatif, *statutum*, dans toute la force du terme. En outre publiée ces dernières années, cette Constitution était adaptée aux circonstances actuelles de l'empire allemand, et on ne pensait pas qu'un de ses points principaux fut immédiatement abrogé.

173. Mais pour la Déclaration bénédictine, on avait des doutes.

Cette déclaration est-elle un *statut?* Pour la partie où le Pape considère les mariages des protestants entre eux, il semble que oui; le Pape dit: *declarat et statuit*; mais lorsqu'il s'agit des mariages mixtes, il emploie

uniquement le mot *declarat*, d'où il paraît naturel de conclure que ce n'est alors qu'une déclaration de la loi du Concile de Trente et de son sens, déclaration qui disparaît en même temps que la loi expliquée.

De même pour les extensions successives de cette Déclaration de Benoît XIV.

173. On voit par les travaux préparatoires que l'intention de supprimer la Déclaration bénédictine, en retournant et renversant le principe sur lequel elle est basée, avait été exprimée et discutée.

Mais il était nécessaire de savoir d'une façon absolument certaine à quoi s'en tenir.

Aussi de toutes parts des questions furent adressées à la S. C. C. par les Évêques des contrées où elle était en vigueur.

Le rapport de Mgr Pompili (*Acta S Sedis, ib.*) énumère un certain nombre des demandes. On voit que quelques Évêques auraient désiré le maintien de la Déclaration, et que d'autres souhaitaient sa suppression.

La S. C. du Concile a répondu officiellement le 1er février 1908.

L'exception visée par le décret *Ne temere* ne s'applique qu'à la Constitution *Provida*, et ne comprend ni la Déclaration bénédictine ni aucun autre décret analogue.

IV.— An sub art. XI, § 2, in exceptione enunciata illis verbis: nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum, *comprehendatur tantummodo Constitutio* Provida *Pii X: an potius comprehendatur quoque Constitutio Benedictina et cetera ejusmo-*

di indulta impedimen[illegible]um clandestinitatis respicientia.

ad IV. — Comprehendi tantummodo Constitutionem Provida: *non autem com[illegible] alia quæcumque decreta: — facto verbo cum S.S[illegible] et ad mentem.*

Le texte est clair. [illegible] mots *facto verbo cum SS^mo* indiquent que le Pape non seulement approuve la décision, mais que s'il était nécessaire d'une intervention spéciale de sa part pour révoquer quelque des concessions antérieures, le Pape le [illegible]

Les mots *ad mentem*, d'après les usages des Congrégations Romaines, signifient que la Congrégation communiquera des explications aux Évêques.

174. Il n'y aura donc désormais qu'une discipline dans presque toute l'Église. A la seule exception de l'empire d'Allemagne, le monde catholique entier sera soumis à la même loi.

En particulier au Canada, les mariages mixtes contractés sans l'assistance du curé et de deux témoins ne seront pas seulement gravement illicites comme actuellement, mais à partir de la fête de Pâques 1908, ils seront *invalides* et *nuls*.

Promulgation de la loi

175. Pour qu'une loi devienne obligatoire, il faut qu'elle soit légitimement portée à la connaissance des sujets. C'est ce qui se fait par la promulgation.

D'ordinaire le mode de promulgation pour les lois ecclésiastiques consistait en leur publication à Rome, avec affichage public en certains lieux déterminés de la ville. Une fois ainsi publiées et promulguées, les lois venaient peu à peu à la connaissance de tous, plus ou moins vite, suivant la distance qui sépare Rome des divers points du monde.

Le décret *Tametsi*, pour des motifs spéciaux que nous avons indiqués, dut être promulgué d'une manière absolument spéciale et tout à fait extraordinaire. Il n'entrait en vigueur qu'après avoir été publié dans chaque paroisse, et un mois après cette publication.

Pour le décret *Ne temere*, une pareille publication n'est pas nécessaire. La *transmission aux Ordinaires constitue la promulgation*.

Avec la facilité de communications que les progrès modernes ont rendu possible, cette transmission peut se faire très vite et à coup sûr, évitant les lenteurs et les incertitudes de la méthode antique de promulgation. Peut-être le St-Siège inaugure-t-il une nouvelle méthode, qui aurait d'immenses avantages.

Quoi qu'il en soit, le mode employé pour la nouvelle loi a pour résultat d'assurer que le même jour, dans le monde entier, la législation sur la publicité des mariages sera connue de tous et entrera partout en vigueur à la fois.

CATHOLIQUES DES RITES ORIENTAUX

176. Nous disons dans le monde entier: il y a cependant une exception à considérer.

Depuis fort longtemps les catholiques des rites orientaux sont soumis pour la discipline à des règles différentes de celles qui s'appliquent aux catholiques latins.

Les conditions si variées et si différentes des nôtres justifient cette différence de discipline.

En particulier une tradition à laquelle ils sont fort attachés, et qui du reste est reconnue par Rome, veut que les lois, ordonnances, etc., *purement disciplinaires*, édictées pour l'Église, même par le Pape ou un Concile, ne leur soient pas applicables, *à moins que* il n'y soit fait *expressément mention d'eux*.

Aussi le décret *Ne temere* ne s'applique pas immédiatement à eux.

On a demandé s'il convenait de le leur étendre, et posé une question spéciale à propos des mariages qui seraient contractés entre un catholique de rite latin et un catholique de rite oriental, sans la présence du curé. Plusieurs questions ont été proposées par le Délégué apostolique d'Égypte. On peut les lire dans le rapport de Mgr Pompili (*Acta S. Sedis*, 15 février 1908, p. 81 et suivantes.)

La S. C. C. a répondu officiellement que par le décret *Ne temere* rien n'est changé en ce qui regarde les Orientaux; que la S. C. de la Propagande est chargée de voir s'il convient de leur étendre la nouvelle législation, et de faire cette extension.[1]

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI

Ses dispositions auront partout force de loi à partir de la solennité de Pâques de l'an prochain, 1908.

177. La date est fixée.

Partout les dispositions de la nouvelle loi entreront en vigueur le jour de Pâques 1908.

Si donc plus tard des cas sont présentés devant les tribunaux ecclésiastiques concernant la validité ou la nullité d'un mariage pour cause de clandestinité, il sera très important de bien connaître la date de sa célébration, car la loi n'a pas d'effet rétroactif.

On comprend combien il est utile que le jour où la loi entre en vigueur soit le même partout; on évite ainsi des quantités de difficultés, d'obscurités; on prévient la nullité de bien des mariages, etc.

Cependant il y a dans quelques pays des conditions spéciales à cause du petit nombre des missionnaires, de la dispersion des fidèles, de la difficulté des communications, qui ont fait penser aux Ordinaires que le délai accordé (entre août 1907 et avril 1908, date de la publication et de la mise en vigueur de la loi) était un peu court.

[1] I — An decreto *Ne temere* adstringantur etiam catholici ritus orientalis Et quatenus negative.

II — Utrum ad eosdem decretum extendere expediat. Et quatenus saltem pro aliquo loco decretum non fuerit extensum.

III — Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus latini cum catholico ritus orientalis, non servata forma ab eodem decreto statuta

ad I — Negative.

ad II — Ad S. Congregationem de Propaganda Fide

ad III — Dilata – et exquiratur votum duorum Consultorum, qui præ oculis habeant leges hac de re vigentes quoad Orientales

Des demandes ont été adressées à la S. C. C. surtout par les Vicaires apostoliques des missions lointaines, Chine, Honduras, Mackensie, afin d'obtenir pour leurs chrétientés un sursis, nécessaire pour donner le temps de bien instruire les fidèles. On a demandé que la mise en vigueur fut retardée jusqu'à la Toussaint 1908, jusqu'à Pâques 1909, et même 1910.

La S. C. C. a chargé son Préfet de s'entendre sur ce point avec le St-Père, et d'accorder ou refuser les délais sollicités.[1]

178. *Contrariis non obstantibus — Nonobstant toutes choses contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention particulière.* Tout ce qui serait en désaccord avec le présent décret est abrogé.

Cette abrogation est totale, et s'étend à tout sans exception. Même les coutumes locales, même celles qui ne seraient pas supprimées par une loi générale sans une mention spéciale qui les atteint directement, sont abrogées par la nouvelle législation.

[1] XII—An et quousque expediat prorogare executionem decreti *Ne Temere* pro nonnullis locis juxta Ordinariorum petitiones.
ad XII — Ad Emum Prefectum cum SSmo.

CONCLUSION

La nouvelle législation aura d'immenses avantages, que nous désirons brièvement indiquer en terminant cette étude.

Elle complète et rend efficaces les mesures que le Concile de Trente avait voulu établir et que des circonstances malheureuses avaient en partie paralysées.

Les mariages absolument clandestins, dont la preuve ne peut pas être faite, sont définitivement abolis, pour les catholiques. Tout mariage contracté par eux devra être fait devant le curé et deux témoins (même dans les cas les plus exceptionnels il y aura toujours au moins deux témoins), et inscrit sur des registres publics.

On obtient ce résultat sans tomber dans l'inconvénient que les Pères de Trente avaient eux-mêmes voulu éviter, de rendre nuls les mariages des non-catholiques.

Les mariages mixtes, cette plaie contre laquelle les pasteurs ne cessent de protester, seront rendus plus difficiles.

La loi sera désormais universelle: plus de différence de pays à pays, de paroisse à paroisse. On supprime l'étonnement et le scandale auquel les fidèles étaient exposés en voyant qu'un mariage valide en un lieu était déclaré nul en un autre.

Ses dispositions simples et claires faciliteront partout la validité des mariages, et supprimeront les causes d'obscurités, d'incertitudes, de nullités.

On a pris partout des critériums nets, palpables, en quelque sorte matériels. On a supprimé tout ce qui aurait exigé la recherche toujours si difficile des intentions. Le quasi-domicile est remplacé par un fait toujours facile à constater, etc.

La preuve du mariage par son inscription sur le registre du lieu où il est contracté, et sur celui du baptême des contractants, sera rendue plus facile. On empêchera bien plus efficacement la bigamie et les abandons; on facilitera beaucoup les enquêtes *de statu libero*.

La disposition relative à la juridiction territoriale du curé en matière matrimoniale, facilitera la validité des mariages à contracter, elle facilitera même la conclusion des mariages, en supprimant bien des recherches et des correspondances qui étaient autrefois nécessaires.

Le rôle du prêtre sera grandi aux yeux des fidèles.

Sans risquer de le transformer en ministre du sacrement, et tout en le maintenant dans son rôle de témoin du contrat, la nouvelle loi en fait d'une façon encore plus explicite que le décret *Tametsi* le *représentant de l'Eglise*, le *témoin officiel délégué par elle* pour demander et recevoir le consentement des futurs époux.

A notre époque de laïcisation à outrance, où le principal souci des Francs-Maçons et des Gouvernements sur lesquels leur influence est si puissante, est de rejeter l'Église de côté, de lui enlever toute part dans la vie publique et sociale afin de l'exclure plus efficacement

même de la vie intime des familles et des individus, on affirmera ainsi et on maintiendra efficacement le rôle et l'autorité du prêtre et de l'Église sur le mariage et la société domestique.

En face du mariage civil déjà établi en tant de contrées, et proposé en d'autres, il était opportun de rappeler et d'inculquer profondément aux fidèles cette vérité que le mariage, chose sacrée, est confié à l'autorité de l'Église, épouse du Christ. La nouvelle législation aura ce résultat, plus efficacement encore que tout autre procédé. Partout, d'une façon constante et pour ainsi dire quotidienne, par les faits plus encore que par les paroles, les catholiques seront enseignés et convaincus que toute union contractée en dehors des prescriptions ecclésiastiques est nulle et ne constitue qu'un honteux concubinage. Ils comprendront que l'État n'a aucun droit de légiférer sur le mariage chrétien, et que le mariage civil, fut-il appuyé de toute la force publique, n'est rien et ne donne aucun droit.

Un autre résultat sera de lutter contre l'envahissement du divorce, et de protéger la société civile elle-même contre la dissolution des mœurs qui en résulte.

Les protestants eux-mêmes comprendront mieux que pour l'Église, le mariage est bien, suivant la volonté de son divin Fondateur, une chose sainte, qui doit être toujours respectée, et contre laquelle il n'est permis de rien entreprendre.

A tous enfin, la nouvelle législation rendant l'assistance du prêtre obligatoire pour la validité des mariages, rappellera que le Mariage n'est pas un simple contrat d'ordre naturel, mais un des sacrements de la Loi de Grâce—*Sacramentum magnum, dico in Christo et in Ecclesia* (Eph. v. 32).

APPENDICE

Réponses de la S. C. C. à différents doutes relatifs au décret "Ne Temere"

RÉPONSE DU 1er FÉVRIER 1908

Quæstio hæc, variis difficultatibus implicata ac maximi momenti, proposita primum fuit in plenariis EE. VV. comitiis diei 25 Januarii nuper elapsi. Tunc enim sequentia dubia resolvenda vobis oblata fuerunt, nimirum:

I. — An decreto *Ne temere* adstringantur etiam catholici ritus orientalis. — Et quatenus negative,

II. — Utrum ad eosdem decretum extendere expediat. — Et quatenus saltem pro aliquo loco decretum non fuerit extensum,

III. — Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus latini cum catholico ritus orientalis, non servata forma ab eodem decreto statuta.

IV. — An sub art. XI, §2, in exceptione enunciata illis verbis «nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede sit statutum», comprehandatur tantummodo Constitutio «Provida» Pii P. X.; an potius comprehendantur quoque Constitutio Benedictina et cetera ejusmodi indulta clandestinitatem respicientia.

V. — Num in imperio Germaniæ catholici, qui ad sectam hæreticam vel schismaticam transierunt, vel conversi ad fidem catholicam ab ea postea defecerunt, etiam in juvenili vel infantili ætate, ad valide cum persona catholica contrahendum adhibere debeant formam in decreto *Ne temere* statutam, ita scilicet ut contrahere debeant coram parocho et duobus testibus. — Et quatenus affirmative,

VI. — An attentis peculiaribus circumstantiis in imperio Germaniæ existentibus opportuna dispensatione provideri oporteat.

VII. — Ubinam et quomodo capellani castrenses, vel parochi nullum absolute territorium nec cumulative cum alio parocho habentes, at juridictionem directe exercentes in personas aut familias, adeo ut has personas sequantur quocumque se conferant, valide suorum matrimoniis subditorum adsistere valeant.

VIII. — Ubinam et quomodo parochi qui, territorium exclusive proprium non habentes, cumulative territorium cum alio vel aliis parochis retinent, matrimoniis adsistere valeant.

IX. — Ubinam et quomodo parochus, qui in territorio aliis parochis assignato nonnullas personas vel familias sibi subditas habet, matrimoniis adsistere valeat.

X. — Num capellani seu rectores piorum cujusvis generis locorum, a parochiali jurisdictione exemptorum, adsistere valide possint matrimoniis absque parochi vel Ordinarii delegatione.

XI. — An a decreto *Ne temere* abolita sit lex vel consuetudo in nonnullis diœcesibus vigens, vi cujus a Curia episcopali peragenda sunt acta, quibus constet de statu libero contrahentium et dein venia fiat parochis adsistendi matrimoniis.

XII. — An et quousque expediat prorogare executionem decreti *Ne temere* pro nonnullis locis juxta Ordinariorum petitiones.

ad I. — Quoad catholicos ritus orientalis nihil esse immutatum.

ad II. — Ad S. Cong. de Prop. Fide.

ad III. — Dilata et exquiratur votum duorum Consultorum, qui præ oculis habeant leges hac de re vigentes quoad Orientales.

ad IV. — Comprehendi tantummodo Constitutionem *Providа*, non autem comprehendi alia quæcumque decreta, facto verbo cum SSmo, — et ad mentem.

ad V. — Affirmative.

ad VI. — Negative, ideoque servetur decretum *Ne temere*.

ad VII. — Quoad capellanos castrenses aliosque parochos de quibus in dubio, nihil esse immutatum.

ad VIII. — Affirmative in territorio cumulative habito.

ad IX.— Affirmative, quoad suos subditos tantum,— facto verbo cum SSmo.

ad X. — Affirmative pro personis sibi creditis, in loco tamen ubi jurisdictionem exercent, dummodo constet ipsis commissam fuisse plenam potestatem parochialem.

ad XI. — Servetur solitum.

ad XII. — Ad Emum Præfectum cum SSmo.

RÉPONSE DU 28 MARS 1908

Propositis in generali Congregatione diei 28 martii 1908 sequentibus dubiis, nempe:

I. — Utrum validum sit matrimonium contractum a catholico ritus latini cum catholico ritus orientalis, non servata forma a decreto *Ne temere* statuta.

II. — An in art. XI, §2, ejusdem decreti sub nomine *acatholicorum* comprehendantur etiam schismatici et hæretici rituum orientalium.

III. — Num exceptio, per Const. *Provida* in Germania inducta, censenda sit uti mere localis, aut etiam personalis.

VI. —An Ordinarii et parochi nedum explicite sed etiam implicite *invitati ac rogati*, dummodo tamen *neque vi neque metu gravi constricti requirant excipiantque contrahentium consensum*, valide matrimoniis assistere possint.

V. — An ad licitam matrimonii celebrationem habenda sit ratio dumtaxat menstruæ commorationis, aut etiam quasi-domicilii.

VI. — Utrum sponsalia, præterquam coram Ordinario aut parocho, celebrari valeant etiam coram ab alterutro delegato.

VII. — Utrum sponsalia celebrari possint dumtaxat coram Ordinario vel parocho domicilii aut menstruæ commorationis, an etiam coram quolibet Ordinario aut parocho.

Emi Patres, omnibus sedulo perpensis, respondendum mandarunt:

ad I. — Negative.

ad II. — Affirmative.

ad III. — Exceptionem valere tantummodo pro natis in Germania ibidem matrimonium contrahentibus,—facto verbo cum SSmo.

ad IV. — Affirmative.

ad V. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

ad VI. — Negative.

ad VII. — Posse celebrari coram quolibet Ordinario aut parocho, dummodo intra limites territorii ejusdem Ordinarii vel parochi.

TABLE DES MATIÈRES

(On n'indique ici que les plus importantes)

PAGES

AVANT-PROPOS. I

TEXTE du décret « Ne Temere », latin et français . . . . . III-XVII

ARTICLE I. — Des Fiançailles. I

1.— Obligations des fiançailles et empêchements canoniques 3

2.— Loi nouvelle 7

3.— Elle vaut *in utroque foro* 12

ARTICLE II. — Qui peut assister aux mariages *jure proprio*. 15

1.— Personnes comprises sous le nom d'Ordinaire . . . 15

2.— Sous le nom de Curé,— différents cas 16

3.— Les Vicaires paroissiaux ne sont pas compris sous ce nom. 20

4.— Erreur commune avec titre coloré. 23

ARTICLE III. — Du Mariage. — Loi sur la nécessité de l'assistance du Curé, de l'Ordinaire ou du délégué de l'un des deux 25

ARTICLE IV. — Condition pour l'assistance *valide* 29

Première condition, regardant la *personne* du Curé, etc. 30

ARTICLE IV (*suite*)

Deuxième condition: a) Territoire sur lequel il assiste validement..... 35

b) Personnes au mariage desquelles il assiste validement..... 39

Troisième condition: Mode prescrit pour l'assistanc valide..... 44

ARTICLE V.— Condition pour l'assistance *licite*... 51

1. — Vérification de la *licéité* du mariage, enquête *de statu libero*..... 51

2. — A qui appartient d'assister licitement au mariage; — domicile ou résidence d'un mois 55

3. — Obligation de demander l'autorisation du propre curé..... 57

4. — Cas des *vagi*..... 59

5. — Le mariage doit être régulièrement contracté devant le curé de l'épouse..... 62

6.— Cas de plusieurs paroisses sur le même territoire. 64

ARTICLE VI.— Délégations..... 68

1.— Nature de ces délégations..... 68

2.— Qui peut les accorder..... 71

3.— Comment on doit s'en servir..... 76

ARTICLE VII.—Mariage *in extremis*..... 79

Cas où il y a des empêchements..... 83

ARTICLE VIII.—Régions où il n'est pas possible d'obtenir l'assistance du Curé, de l'Ordinaire ou de leur délégué..... 87

ARTICLE IX.—Enregistrement des mariages 93

1. — Sur le registre des mariages..... 94

ARTICLE IX (*suite*)

2. — Sur le registre des baptêmes..... 97
3. — Dans les cas exceptionnels prévus aux art. VII et VIII. 103

ARTICLE X.—Sanction de la loi..... 105

ARTICLE XI.—Sujets de la loi..... 108

1.— Distinction entre *catholique* et *non-catholique*..... 109
2.— Mariage de deux catholiques. 114
3.— Mariage de deux non-catholiques 115
4.— Cas des enfants baptisés catholiques, mais élevés non-catholiques. 116
5.— Mariage d'un catholique avec un non-catholique 121
6.— Suppression de la Déclaration bénédictine..... 127

PROMULGATION et entrée en vigeur de la nouvelle loi. 131

Cas des catholiques des Rites Orientaux..... 132

CONCLUSION..... 135

APPENDICE :— Décrets de la S. S. C. du 1 février 1908 et du 28 mars 1908..... 138